

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14048. — 21 février 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des personnes âgées, en application des conclusions du rapport Laroque.

14049. — 21 février 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des aveugles et des grands infirmes, à la suite du dépôt du rapport de la commission Laroque.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14046. — 19 février 1962. — M. Pierre Courant appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise qui existe actuellement au sein du corps des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des villes de France. Ces fonctionnaires, considérant qu'il n'est pas tenu compte des assimilations de grade dont ils bénéficiaient en 1948, sont désireux d'obtenir une révision indiciaire de leurs rémunérations qui serait adaptée à l'importance de la population des villes où ils exercent leurs fonctions. Parallèlement, les intéressés souhaitent que soient reconsidérées leurs conditions d'avancement en même temps que le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui leur sont allouées en raison de l'importance du rôle de ces cadres dans l'administration communale. Il lui demande s'il compte, après un examen approfondi du problème ainsi posé, envisager dans un délai rapproché des mesures positives qui permettraient de satisfaire les demandes en cause.

* (11.)

14047. — 20 février 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour réviser les rentes viagères de l'Etat, dont le pouvoir d'achat se trouve diminué du fait de la hausse du prix de la vie.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

14050. — 24 février 1962. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le Premier ministre qu'aux nombreuses interventions faites, au cours des deux dernières années, par des députés, au sujet de la misère des vieux travailleurs et de la nécessité urgente d'y porter remède, il a été répondu invariablement qu'aucune décision ne pouvait être prise avant que fussent connues les conclusions de la commission nationale de la vieillesse. Or, selon la presse, le Gouvernement

serait maintenant en possession du rapport établi par ladite commission. Il lui demande : 1° Quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour augmenter de façon substantielle les pensions et allocations des vieux travailleurs dont 2.500.000 doivent assurer leur existence avec moins de 3 NF par jour, ainsi que les plafonds de ressources au-delà desquels les allocations de vieillesse sont refusées ou réduites ; 2° si le rapport de la commission nationale de la vieillesse sera distribué aux parlementaires ; dans l'affirmative, à quelle date ; dans la négative, pour quelles raisons.

14051. — 24 février 1962. — M. Michel Sy, expose à M. le Premier ministre que la définition de 625 lignes a été retenue pour la deuxième chaîne de T. V. et que la plupart des détenteurs d'appareils récepteurs de télévision seront ainsi obligés d'acquiescer un nouveau poste pouvant recevoir sur cette définition, ou de faire modifier leur appareil ancien au prix d'opérations fort onéreuses, alors que ces détenteurs avaient été invités à acquiescer un poste récepteur sur la seule définition de 819 lignes retenue par le Gouvernement français en opposition avec tous les autres pays en raison des qualités particulières des images reçues. En tenant compte des nécessités techniques qui peuvent amener à adopter ce changement de définition, il apparaît qu'en aucun cas l'usager ne saurait être la victime des transformations envisagées par un service public ; ainsi dans un domaine analogue, l'adoption par E. D. F. du courant de 220 V a conduit à une modification des installations anciennes en 110 V mais E. D. F. a pris en charge les transformations ou les remplacements d'appareils qui résultaient de ce changement. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour opérer de la même manière et aux frais de la R. T. F., les transformations et remplacements d'appareils récepteurs de télévision achetés avant la mise en place de la deuxième chaîne.

14052. — 24 février 1962. — M. Niles expose à M. le Premier ministre que par une circulaire en date du 15 février 1962, M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a cru devoir recommander aux directeurs des établissements nationaux, des centres régionaux d'éducation physique et sportive, aux inspecteurs principaux et départementaux des services de la jeunesse et des sports, de contracter des abonnements et d'assurer une large diffusion à un hebdomadaire sportif. Outre le caractère singulier et inadmissible en soi de cette démarche publicitaire, il est significatif qu'elle soit faite en faveur d'un hebdomadaire qui appartient à un groupe dont les autres journaux ne cachent pas leur sympathie pour l'O. A. S. Il lui demande : 1° Si ladite circulaire a été portée à sa connaissance ; 2° dans l'affirmative, s'il en a approuvé l'esprit et la lettre ; 3° dans la négative, les dispositions qu'il compte prendre afin que cette circulaire soit abrogée sans délai.

14053. — 24 février 1962. — M. Duchateau expose à M. le Premier ministre que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du département du Nord, réclame un contrôle sévère des affluents pollueurs des eaux de nos rivières, et des mesures efficaces aboutissant à l'épuration des eaux résiduaires ; que cette fédération est hostile à la refonte de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eau, préconisée par la commission des eaux placée sous son autorité et visant à reclasser les cours d'eau suivant leur degré de pollution en plusieurs catégories dont certaines, et en particulier la presque totalité de celles du département du Nord ne seraient plus soumises à la législation pénale. Il lui demande : 1° Quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau du département du Nord ; 2° s'il ne peut envisager d'autres dispositions que la refonte de la législation pour lutter contre la pollution des eaux.

14054. — 24 février 1962. — M. Dolez expose à M. le Premier ministre que, dans certains départements tel que le département du Nord, les efforts accomplis sur le plan local pour lutter contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. En effet, les milieux industriels, en général, prétendent ne pas pouvoir investir les sommes nécessaires à l'épuration de leurs eaux. Il serait donc utile de créer un fonds national de l'eau, financé par la perception d'une redevance, sans doute minime, compte tenu des quantités puisées, sur chaque mètre cube d'eau utilisé. Ce fonds qui fonctionnerait de manière analogue au fonds national de l'habitat servirait à octroyer des prêts et des subventions aux établissements décidés à épurer leurs eaux résiduaires. D'autre part, en ce qui concerne la pollution urbaine, dont l'insuffisance ne fait que croître depuis l'utilisation intensive des détergents, des projets d'assainissement, de création de stations collectives d'épuration des eaux concernant de nombreuses communes du département du Nord, sont actuellement en cours d'examen. D'autres projets sont déjà en voie de réalisation : il s'agit du plan d'assainissement de Lille-Roubaix-Tourcoing. Mais, pour que soient mises en œuvre des stations comme celles d'Armentières, Douai, Denain, Cambrai, Maubeuge, il serait indispensable d'obtenir un accroissement des crédits annuels accordés aux collectivités pour la construction de stations de traitement des eaux. Il serait également nécessaire que l'Etat procède à des investissements importants pour lutter contre la pollution causée par les entreprises des Houillères nationales, en particulier sur la Lys et la Scarpe, irrémédiablement perdus au niveau des déversements des entreprises. Enfin, le département du Nord subit une pollution croissante en

provenance du Pas-de-Calais. Il serait du plus haut intérêt que, pour ces cas de pollution interdépartementale, une coordination soit prévue entre toutes les administrations et organismes intéressés des deux départements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces différents problèmes individuels ou collectifs ; et s'il a notamment l'intention de prévoir la création d'un fonds national de l'eau, l'octroi des crédits nécessaires pour la construction de stations de traitement des eaux, et la coordination indispensable entre les administrations intéressées des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

14055. — 24 février 1962. — M. Dolez demande à M. le Premier ministre : 1° S'il peut lui fournir quelques précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vignicure, en matière de classement des cours d'eau, qui sont actuellement à l'étude au sein de la commission de l'eau ; et s'il est exact que cette réforme tendrait à relâcher nos cours d'eau, suivant leur degré de pollution, en plusieurs catégories dont certains (la presque totalité dans le département du Nord) ne seraient plus soumis à la législation pénale actuelle ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle réforme serait peu opportune étant donné l'importance et la progression de la pollution des eaux dans le département du Nord.

MINISTRES DELEGUES

14056. — 24 février 1962. — M. Bourguind demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, comme suite à sa précédente question écrite n° 10634, à laquelle il a été répondu le 19 juillet 1961, en quoi les nécessités fonctionnelles des corps des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural interdisent à ces fonctionnaires de détenir les mêmes indices de traitement net, au début de leur carrière et à la fin de celle-ci, que leurs homologues d'autres ministères, non seulement les ingénieurs des ponts et chaussées, pris comme référence, mais encore les ingénieurs de la navigation aérienne, des télécommunications, de la météorologie, des mines et les ingénieurs militaires.

14057. — 24 février 1962. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la situation des petits personnels retraités, en particulier de ceux qui proviennent des services chérifiens et tunisiens. Il lui demande s'il est exact que, à compter du 1^{er} décembre 1962, les nouveaux indices réels (remplaçant les indices nets figurant sur les livrets de pension et les indices bruts qui servent au calcul des pensions et retraites) s'échelonnaient sur une grille indiciaire de 100 à 735 (au lieu de 100 à 1.000), et si, dans l'affirmative, il n'en résulterait pas des modifications négatives à la situation de ces petits personnels retraités.

14058. — 24 février 1962. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre délégué auprès du premier ministre que l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 condamnait le maintien du régime indemnitaire dans la rémunération des fonctionnaires et que la loi des pensions de septembre 1948 prévoyait effectivement l'application intégrale de la péréquation, c'est-à-dire du rapport constant qui doit exister entre pensions et traitements ou soldes d'activité. En particulier, les taux de l'indemnité de résidence, tels qu'ils ont été fixés par la loi du 17 mars 1956, impliquent une modification du caractère même de cette indemnité, puisqu'ils sont proportionnels au traitement. Il lui demande s'il compte revenir, au besoin progressivement, aux principes établis par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et par la loi de 1948.

14059. — 24 février 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la réversion de la pension n'est pas accordée aux veuves de retraités proportionnels dont le mariage a été célébré moins de deux ans avant la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder la réversion aux veuves de retraités proportionnels dont le mariage comptait dix années au moment de la retraite définitive du mari.

14060. — 24 février 1962. — M. Bayou expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, de 1940 à 1949, il n'y a eu aucun examen au titre des emplois réservés ; que les premiers examens pour les emplois des 3^e, 4^e et 5^e catégories ont commencé en 1949, suivis, en 1950 et en 1952, par des examens pour les emplois classés en 2^e et 1^{re} catégories ; qu'ainsi les pensionnés pouvant prétendre à un emploi réservé ont dû attendre de nombreuses années pour poser leur candidature et qu'il en est résulté, pour eux, un retard anormal dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande si, pour compenser ce retard qui n'est pas imputable aux intéressés, il ne peut envisager de leur accorder des bonifications d'ancienneté.

AFFAIRES ALGERIENNES

14061. — 24 février 1962. — M. Poutier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que l'administration des finances dans les départements français d'Algérie ne semble pas tenir compte des conditions particulières faites à certains contribuables. C'est ainsi que la veuve d'un ingénieur d'Electricité de

France, décédé le 22 mai 1956, propriétaire d'une exploitation agricole entièrement détruite par le F. L. N. et pour laquelle elle n'a perçu de l'Etat qu'une faible indemnité au titre des dommages de guerre, n'a pu, faute de fermiers, continuer l'exploitation de ses terres. Celles-ci ne produisant aucun revenu, cette personne s'est vu cependant réclamer ses contributions foncières et taxe foncière pour l'année 1961. Malgré les conditions particulières dans lesquelles se trouvait cette personne, le directeur des contributions diverses a cru pouvoir rejeter sa demande de dégrèvement total. Il semble qu'il pourrait être fait une application plus humaine des situations pénibles dans lesquelles se trouvent nos compatriotes des départements algériens par suite des circonstances et de la politique suivie. Il lui demande s'il ne compte pas donner les directives nécessaires aux services financiers dépendant de son autorité.

14052. — 24 février 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'une publication, nommée *Actualités d'Algérie*, est diffusée largement dans les milieux parlementaires et économiques. Il lui demande : 1° combien d'exemplaires de ce bulletin sont tirés par numéro ; 2° qui a présidé au choix des destinataires et la quantité de documents que chacun d'eux reçoit ; 3° quel est le prix de revient de ces impressions fastueuses ; 4° si la règle de la concurrence a joué avant la décision prise d'attribuer la commande à une imprimerie déterminée ; 5° qui paie les frais.

AFFAIRES ETRANGERES

14063. — 24 février 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans les lycées et collèges à l'étranger, et notamment au lycée français de Lisbonne, la gratuité de l'enseignement ne s'applique qu'à l'égard des enfants du personnel diplomatique français et étranger, mais est systématiquement refusée aux enfants de Français résidant dans la ville. Il attire son attention sur l'anomalie très grave résultant de cette discrimination, et notamment du fait que le principe de la gratuité de l'enseignement étant reconnu en France depuis de nombreuses années, on comprend mal pourquoi un lycée français cesserait de l'appliquer à l'égard des ressortissants français, dès lors que ce lycée se trouve situé en dehors du territoire national, alors et surtout qu'il consent la gratuité à certains étrangers. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation.

AGRICULTURE

14064. — 24 février 1962. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de modifier les conditions de paiement des cotisations d'assurance maladie agricoles en prévoyant que ces cotisations soient réglées en deux fractions égales, l'une le 1^{er} janvier et l'autre le 1^{er} juillet de chaque année. Il apparaît, en effet, que les cotisations réclamées en une seule fois constituent souvent une charge trop lourde pour les exploitants agricoles qui ont déjà au début de l'année à faire face à des dépenses importantes d'investissement, notamment par l'achat des engrais.

14065. — 24 février 1962. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'agriculture que, jusqu'à ce jour, les subventions accordées par le fonds forestier national, pour les travaux de reboisement étaient attribuées forfaitairement au taux de 50 p. 100 avec maximum de 150 NF. Or, ces subventions seraient désormais basées sur la valeur des plants et le prix de leur mise en œuvre. Si, dans la plupart des régions de France, la mise en œuvre égale la valeur des plants et que l'on atteigne ainsi aisément le taux de 50 p. 100 de subvention, il n'en est pas de même des régions méditerranéennes et alpines où la valeur des plants ne représente que le 1/10 de la mise en œuvre ce qui, de ce fait, fait baisser la subvention selon les essences à un taux situé entre 11 et 18 p. 100. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette situation qui porte le plus grave préjudice aux communs et compromettra l'essor de reboisement.

14066. — 24 février 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au regard des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, il doit être tenu compte, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, de tous les avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés des revenus professionnels et autres. Les biens — dont il a fait donation au cours des dix années — qui ont précédé la demande, sont considérés comme s'ils procuraient un revenu égal à la rente viagère, qu'aurait servie la caisse nationale d'assurance sur la vie contre le versement, à capital aliéné, sur une tête, d'une somme égale à la valeur de ces biens estimés au jour de la donation. Le revenu fictif provenant de cette donation doit être évalué à 10,9 p. 100 avec — depuis la loi du 9 avril 1953 — une majoration de 100 p. 100. Il lui demande si cette disposition ne lui paraît pas exagérée au regard de la rentabilité des exploitations agricoles. S'agissant de biens donnés à des enfants, ces derniers se trouvent dans l'impossibilité matérielle de répondre aux obligations des dispositions précitées. Les modestes exploitants agricoles ayant fait donation de leurs biens à leurs enfants se trouvent donc, dans ce cas, injustement pénalisés.

14067. — 24 février 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture l'injustice des dispositions de l'assurance maladie des exploitants excluant les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée. Lorsque l'activité principale d'un exploitant a été déterminée au regard du régime assurance vieillesse agricole, cette détermination est également valable pour l'assurance maladie des exploitants. N'est-il pas injuste de comprendre dans cette catégorie les personnes ayant adhéré à titre volontaire et depuis l'origine de la mutualité sociale agricole pour la couverture du risque maladie. Il demande s'il ne serait pas utile d'accorder aux personnes se trouvant dans ce cas la possibilité de souscrire volontairement à l'assurance maladie des exploitants, comme par le passé, d'autant plus que ces dernières — si elles ont passé l'âge de 60 ans — n'ont plus la possibilité de s'assurer auprès d'un organisme privé. Elles se trouvent donc pénalisées d'avoir fait confiance, à l'origine, à la mutualité sociale agricole.

14068. — 24 février 1962. — M. Miriot expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché de gros de Lyon fonctionne depuis le 8 mai 1961. L'implantation de ce marché respecte les prescriptions du décret du 25 août 1958 et sa gestion est assurée dans les formes réglementaires. Par délibération du 4 mai 1959, le conseil municipal de Lyon a demandé le classement du marché comme marché d'intérêt national. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au classement du marché de gros de Lyon, alors qu'une décision de classement vient d'être prise récemment pour le marché d'une ville voisine qui n'est encore qu'en cours de construction.

14069. — 24 février 1962. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que les préfets procèdent actuellement à la mise en place de commissions départementales et cantonales de réquisitions agricoles ; 2° dans l'affirmative en vue de quelles opérations ces commissions sont constituées.

ARMÉES

14070. — 24 février 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre des armées qu'un retraité de la gendarmerie nationale a, depuis 1935, date de sa mise à la retraite, jusqu'au 31 décembre 1960, occupé une activité salariée qui lui a permis d'effectuer les versements nécessaires à l'obtention d'une retraite vieillesse de la sécurité sociale (régime général), avec droit aux prestations maladie gratuites. De 1935 au 31 décembre 1960, une retenue a été faite sur la pension militaire de l'intéressé au profit de la caisse de sécurité sociale militaire, et cette retenue lui était remboursée chaque année, sur sa demande, puisqu'il ne touchait pas de prestations de cette caisse de sécurité sociale militaire. Pour 1961, l'intéressé a, comme les années précédentes, demandé le remboursement des sommes ainsi précomptées sur sa pension militaire. Refus lui a été opposé, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 1055 du 12 septembre 1952 (*Journal officiel* du 14 septembre 1952). En outre, obligation a été signifiée à l'intéressé d'avoir à s'affilier à la caisse de sécurité sociale militaire pour percevoir les prestations maladies, alors qu'il les percevait gratuitement par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les termes de l'article 1^{er} du décret précité ne devraient pas être opposables aux retraités militaires qui, ayant occupé, après leur mise à la retraite, un emploi salarié, ont acquis droit aux prestations gratuites de la sécurité sociale.

14071. — 24 février 1962. — M. Pascai Arrighi expose à M. le ministre des armées le cas d'un sous-officier de carrière qui, radié du service actif par suite d'une réforme définitive n° 1 en juin 1960, a été atteint par la limite d'âge le 29 août 1960 et est titulaire d'une pension de retraite militaire. L'intéressé, père de deux enfants, a sollicité le bénéfice des allocations familiales au titre de sa pension. Il lui a été répondu que les services du ministère des armées étaient en désaccord avec les services de contrôle de la dette publique relevant du ministère des finances. Il lui demande pour quelles raisons le dossier de l'intéressé n'a pu être, à ce jour, réglé alors que les allocations familiales doivent être considérées comme un accessoire de la pension.

14072. — 24 février 1962. — M. Crucis expose à M. le ministre des armées la situation, en ce qui concerne leurs droits à la retraite proportionnelle, des officiers de réserve servant en situation d'activité (O. R. S. A.) et ayant atteint quinze ans de services. A cette date, il semble, aux termes de la législation actuellement en vigueur, que les droits à la retraite proportionnelle soient acquis aux officiers susvisés et que cette retraite soit calculée suivant l'indice de solde des six derniers mois de service et les annuités décomptées au dernier jour. Toutefois, cette retraite ainsi calculée serait différée et ne pourrait être servie qu'à la date où ces mêmes officiers atteindraient vingt-cinq ans de services, s'ils restaient en activité, si bien que, pendant dix ans, est perdu le bénéfice matériel des services accomplis. Cette rigueur des textes paraît défavoriser, sur le plan de la retraite, les officiers de réserve servant en situation d'activité par rapport à d'autres catégories de militaires. C'est ainsi que les officiers d'active mis en « congé spécial » (« mesure, dit la circulaire d'application, qui ne saurait être considérée comme une faveur ») perçoivent leur solde pendant trois ans, ce qui leur per-

met de se « reclasser » dans le secteur civil avec une certaine sécurité, à la suite de quoi ils jouissent immédiatement de leur retraite proportionnelle. C'est ainsi également que les sous-officiers servant sous contrat peuvent quitter l'armée après quinze ans de services et bénéficier aussitôt de la retraite proportionnelle à laquelle ils peuvent prétendre. Or, les officiers de réserve en situation d'activité servent également sous contrat (de deux ans au titre de la loi du 30 juin 1952), jusqu'à ce qu'ils atteignent quinze ans de services. Après ces quinze années, ils peuvent servir par contrats de six mois et pour l'A. F. N. seulement, mais dans ce cas, la retraite acquise au bout des quinze premières années de services n'est pas améliorée. Compte tenu aussi de ce que le nombre d'officiers de réserve servant en situation d'activité touchés par ces textes n'est pas important, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une révision de la réglementation actuellement en vigueur afin que soit accordée la jouissance immédiate de la retraite proportionnelle acquise par les officiers de réserve servant en situation d'activité quittant l'armée après quinze années de services ou au-delà. L'utilisation des officiers de réserve servant en situation d'activité au cours des dernières années, tant en Indochine qu'en A. F. N., a permis de substantielles « économies » d'officiers d'active. Etant donné que, tant pour leur emploi que pour la solde, il n'est pas fait de différence entre ces deux catégories d'officier, ne serait-ce pas rétablir ainsi l'équilibre que de reconnaître, sur ce plan de la retraite, les services rendus à l'Etat et, par-delà, à la nation.

1407. — 24 février 1962. — **M. Roques** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'a pas l'intention de valider la période d'interruption de services provoquée par l'état de guerre. La circulaire n° 12776 PC/D. E. F. A./P. 3 du 29 janvier indiquait que les ouvriers tributaires de ce régime avaient jusqu'au 1^{er} juillet 1951 pour demander la validation, en payant, bien entendu, les arriérés. Il existe de très rares ouvriers qui, ne voulant pas travailler pour l'occupant, ont quitté l'établissement militaire en 1940 pour rentrer de nouveau à la libération en 1945. N'ayant pas eu connaissance de cette circulaire, ils ont demandé leur retraite, et cela leur cause un préjudice assez important. Il semblerait tout à fait équitable d'accorder de nouveaux délais, et ce jusqu'en fin 1962.

1404. — 24 février 1962. — **M. Catayée** expose à **M. le ministre des armées** qu'une adjudication avait eu lieu à Fort-de-France en septembre 1961 pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Cayenne. L'entreprise la moins disante avait fait les prix suivants: Bâtiment de: 14 logements, 43.460.490; 12 logements, 43.535.250; 7 logements, 22.747.520; Citerne et abri pour pompe, 4.540.715; Garage, 3.063.777; Château d'eau, 4.362.240. Total, 121.709.992. Total réduit, à la soumission: 121 millions d'anciens francs. Les offres de cette première adjudication ne furent pas retenues et une deuxième adjudication avait lieu à la fin de janvier dernier. Une première entreprise était acceptée pour les trois bâtiments seulement, 164.997.810; une seconde obtenait: citerne, abri et château d'eau, 14.490.000. Soit un total de 179.487.810. L'entreprise la moins disante de la première adjudication n'avait pas été autorisée à soumissionner pour la seconde. Si on compte l'augmentation des salaires au 1^{er} janvier, soit 3 p. 100, il découle une augmentation de 3.540.000 anciens francs sur la première proposition, qui deviendrait 121.540.000 anciens francs. La nouvelle adjudication a donné 179.487.810 anciens francs, soit une perte de 57.947.810 anciens francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé les autorités responsables à accepter une augmentation de 48 p. 100 par rapport aux offres de la première adjudication et les raisons pour lesquelles un ancien combattant des forces françaises libres a été éliminé de la compétition, alors qu'il peut faire la preuve qu'il représente l'une des plus grosses et plus sérieuses entreprises de la Guyane.

1405. — 24 février 1962. — **M. Peyrefitte** signale à **M. le ministre des armées** que les colis adressés aux militaires servant en A. F. N. subissent, dans leur transmission, des retards considérables s'ils sont envoyés par voie maritime. Ils arrivent dans de bonnes conditions lorsque la voie aérienne est utilisée, mais il en résulte des frais élevés de transports. Il lui demande si, dans le premier cas, les délais ne pourraient pas être réduits et si, dans le second, le tarif pourrait être abaissé.

14157. — 24 février 1962. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis de très nombreuses années, et à travers toutes les vicissitudes qu'a connues notre pays, la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne a doté les forces françaises d'armes de qualité. Elle est plus particulièrement chargée de l'étude et de la mise au point d'armes portatives, de la fabrication en série de ces armes et, enfin, d'un rôle important en cas de conflit. Elle a produit de cette façon de nombreuses armes qui surelassèrent de beaucoup la production étrangère. Or, il apparaît qu'en ce qui concerne plus spécialement la fabrication du fusil destiné à nos armées, la préférence risquerait d'être donnée à une marque étrangère. Indépendamment de certaines conséquences inévitables d'ordre moral et économique, si une telle décision était prise, elle risquerait, en outre, de suspendre la plupart des activités de la manufacture d'armes de Saint-Etienne pour une période d'environ dix-huit mois. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la situation ainsi exposée, de lui faire

connaître: 1° quelles sont ses conceptions concernant l'utilisation de la D. E. F. A. depuis la récente réorganisation de la défense nationale; 2° quelles sont ses intentions concernant la fabrication du fusil destiné à nos armées par la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne

CONSTRUCTION

14076. — 24 février 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à la fin de la session parlementaire le Gouvernement avait ouvert un crédit de 5 millions de NF en vue d'indemniser partiellement les victimes d'attentats au plastique dans l'attente du vote définitif, par le Parlement, d'une loi d'indemnisation. Compte tenu du fait qu'en 1961 seulement, 600 attentats au plastique ont eu lieu en métropole et que leur rythme n'a pas diminué depuis le début de l'année 1962, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter, dès à présent, le crédit de 5 millions de NF au moment où les dégâts causés par certains des attentats sont d'une importance telle que rares sont les victimes qui peuvent les réparer sans le concours de l'Etat; 2° s'il ne jugerait pas préférable, en attendant le vote d'un texte définitif, de recourir pour l'indemnisation des dommages dont il s'agit, aux règles retenues pour les dommages de guerre.

EDUCATION NATIONALE

14077. — 24 février 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur irascible s'est laissé aller à commettre à l'égard d'un élève des voies de faits assez graves, nécessitant l'hospitalisation de la victime. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat est responsable envers les parents de cet enfant, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, étant précisé que les faits incriminés se sont produits pendant le service.

14078. — 24 février 1962. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de ce que, à partir de mai 1962, le concours sera commun pour l'entrée aux Ecoles centrales de Paris et de Lyon, il est envisagé d'instituer, à cette intention, une commission de concours mixte désignée nominativement chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

14079. — 24 février 1962. — **Mme Ayme de la Chevrellière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de prévoir une augmentation du montant des bourses nationales accordées aux élèves des lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique, afin de permettre aux familles peu fortunées de faire instruire leurs enfants et si, pour les familles bénéficiaires de ces bourses, une première tranche de la bourse ne pourrait être accordée dès la rentrée scolaire.

14080. — 24 février 1962. — **Mme Ayme de la Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des élèves des lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique protestent contre le nombre considérable d'heures de cours qui ne peuvent être assurées, en raison du manque de professeurs, et contre la situation matérielle et morale faite à ces professeurs qui, par suite de traitements insuffisants, se trouvent attirés dans l'industrie et le commerce où ils jouissent de rémunérations plus élevées. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de doter les lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique du nombre de professeurs nécessaire, d'améliorer la situation matérielle et morale de ces professeurs et d'éviter que l'on oblige de jeunes professeurs à aller enseigner hors de la métropole.

14081. — 24 février 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît que les centres de documentation pédagogique s'orientent peu à peu vers la distribution, puis la fabrication de matériel d'enseignement, ce qui revient à mettre en place un réseau étatisé de distribution de livres scolaires. Compte tenu des différents facteurs qui conditionnent la création et la distribution des livres scolaires qui doivent être mis à la disposition des utilisateurs aux meilleurs prix, tant en sauvegardant la liberté du choix (étant donné l'importance de leur contenu sur la formation de la jeunesse), il serait souhaitable qu'une liaison plus étroite entre les services centraux du ministère de l'Education nationale et des professionnels de l'édition et de la distribution soit établie. Dans ce but, il lui demande s'il ne juge pas opportun la création d'une commission de coordination qui, sous l'égide de son ministère, aurait pour mission d'étudier les différents problèmes ayant trait à la diffusion des livres scolaires.

14082. — 24 février 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'établissements du second degré possèdent encore des classes primaires annexées, fonctionnant dans des bâtiments communaux. Les crédits de la Caisse départementale scolaire correspondant aux élèves de ces classes sont attribués directement aux chefs de ces établis-

sements. Or, l'article premier de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et l'article 4 du décret d'application 51-1395 du 5 décembre 1951 prévoient que les crédits de l'allocation scolaire doivent être utilisés en priorité pour couvrir les dépenses d'aménagement ou d'entretien des bâtiments scolaires. Il lui demande s'il ne convient pas, pour respecter l'esprit même de la loi, que la caisse départementale scolaire délègue à la commune la part des crédits affectés aux classes primaires précitées fonctionnant dans des bâtiments communaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14083. — 24 février 1962. — M. Crucis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation, en ce qui concerne leurs droits à la retraite proportionnelle, des officiers de réserve, servant en situation d'activité (O. R. S. A.) et ayant atteint 15 ans de services. A cette date, il semble, aux termes de la législation actuellement en vigueur, que les droits à la retraite proportionnelle soient acquis aux officiers susvisés et que cette retraite soit calculée suivant l'indice de solde des six derniers mois de service et les annuités décomptées au dernier jour. Toutefois cette retraite ainsi calculée serait différée et ne pourrait être servie qu'à la date où ces mêmes officiers atteindraient 25 ans de services, s'ils restaient en activité, si bien que, pendant 10 années, est perdu le bénéfice matériel des services accomplis. Cette rigueur des textes paraît défavoriser, sur le plan de la retraite, les O. R. S. A. par rapport à d'autres catégories de militaires. C'est ainsi que les officiers d'active, mis en « congé spécial » (« mesure, dit la circulaire d'application, qui ne saurait être considérée comme une faveur ») perçoivent leur solde pendant trois ans, ce qui leur permet de se « reclasser » dans le secteur civil avec une certaine sécurité, à la suite de quoi ils jouissent immédiatement de leur retraite proportionnelle. C'est ainsi également que les sous-officiers servant sous contrat peuvent quitter l'armée après quinze ans de services et bénéficier aussitôt de la retraite proportionnelle à laquelle ils peuvent prétendre. Or, les officiers de réserve en situation d'activité servent également sous contrat (de deux ans au titre de la loi du 30 juin 1952) jusqu'à ce qu'ils atteignent quinze ans de services. Après ces quinze années, ils peuvent servir par contrats de six mois et pour l'A. F. N. seulement, mais, dans ce cas, la retraite acquise au bout des quinze premières années de services n'est pas améliorée. Compte tenu aussi de ce que le nombre d'O. R. S. A. touchés par ces textes n'est pas important, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une révision de la réglementation actuellement en vigueur afin que soit accordée la jouissance immédiate de la retraite proportionnelle acquise par les O. R. S. A. quittant l'armée après quinze années de services ou au-delà. L'utilisation des O. R. S. A. au cours des dernières années, tant en Indochine qu'en A. F. N., a permis de substantielles « économies » d'officiers d'active. Etant donné que, tant pour leur emploi que pour la solde, il n'est pas fait de différence entre ces deux catégories d'officiers, ne serait-ce pas rétablir ainsi l'équilibre que de reconnaître, sur ce plan de la retraite, les services rendus à l'Etat et, par delà, à la nation ?

14084. — 24 février 1962. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent les commerçants dans les stations thermales ou climatiques astreints au paiement des tiers provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu. Il est, en effet, extrêmement difficile pour eux de pouvoir verser le deuxième tiers provisionnel au début de la saison, à un moment où ils ont à faire face à des dépenses importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces commerçants, de retarder le paiement du deuxième tiers provisionnel à une date où ils retirent des ressources de leur activité saisonnière.

14085. — 24 février 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10769 (J. O., débats A. N. du 13 décembre 1961, p. 5540) l'exonération prévue à l'article 210 ter du C. G. I. n'est pas susceptible de s'appliquer aux loyers d'un immeuble neuf encaissés avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement dudit immeuble, alors qu'une réponse précédente à une question écrite, n° 1918 (J. O., débats A. N. du 19 septembre 1959, p. 1654) admettait que l'exonération en cause est susceptible de s'appliquer dès l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande si, étant donné que les projets fiscaux comportent la suppression de l'exonération considérée, il n'est pas possible de maintenir jusqu'à cette abrogation la règle initialement prévue et, dans la négative, si le revirement de doctrine administrative s'appliquera seulement pour l'avenir, c'est-à-dire, en pratique, pour l'imposition des revenus et plus-values postérieurs au 1^{er} janvier 1962.

14086. — 24 février 1962. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, contrairement à la politique de non-augmentation des impôts, annoncée de manière officielle en plusieurs circonstances, l'administration des impôts (contributions directes) procède à l'heure actuelle — et notamment dans les communes rurales — à des relèvements importants du montant des forfaits devant servir d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette augmentation suscite une vive émotion parmi les commerçants et artisans soumis à ce régime d'imposition, qui vont voir augmenter considérable-

ment, pendant la prochaine période biennale, le chiffre de leur impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que l'administration ne fasse usage de ses pouvoirs qu'avec modération et justice, qu'elle évite soigneusement les inégalités entre les diverses circonscriptions fiscales et qu'elle tienne compte des difficultés particulières que rencontrent déjà un grand nombre de commerçants et d'artisans ruraux.

14087. — 24 février 1962. — M. Clamens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1401 du code général des impôts dispose que « les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ». Cette exonération porte aussi bien sur l'impôt de l'Etat que sur celui du département et de la commune. Ainsi, de sa propre autorité, l'Etat, du fait des dégrèvements qu'il accorde lui-même, prive les communes dans lesquelles se trouvent les terrains boisés de la ressource que constitue pour elles la contribution foncière de ces mêmes terrains. Et comme le revenu imposable qui servirait de base à cette contribution est exclu des rôles, il en résulte une diminution du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties et par voie de conséquence de la valeur du centime communal. Il s'agit là d'une atteinte aux libertés communales qui revêt un certain caractère de gravité lorsque, comme le cas se produit actuellement dans une petite commune de l'Aude située dans une région désertifiée, la superficie boisée est très importante. Dans ce cas particulier, elle a pour effet, en diminuant la valeur du centime le franc, d'augmenter de 12 p. 100 la charge fiscale des contribuables non bénéficiaires de l'exonération, de sorte qu'en définitive ce sont ces derniers qui indirectement supportent l'incidence des avantages consentis par l'Etat. Ne serait-il pas plus logique et, en tout cas plus équitable, que, comme cela se produit pour la propriété bâtie où l'Etat, qui consent des exonérations pour les constructions nouvelles, attribue à la commune une subvention compensatrice, il alloue également une subvention de compensation aux communes forestières au détriment desquelles sont attribués des dégrèvements pour reboisement ? Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter de telles anomalies injustement préjudiciables aux collectivités communales et aux contribuables en cause.

14088. — 24 février 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les cessions d'appartements construits par une société d'économie mixte immobilière peuvent être exonérées des droits d'enregistrement, alors même que cette société n'a pas été constituée selon les dispositions du décret du 28 juin 1938 ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les formalités à remplir. Dans le cas qui le préoccupe, la société d'économie mixte immobilière dans laquelle la collectivité est majoritaire a été constituée pour construire des logements économiques et familiaux primés à 10 NF, destinés à l'accession à la propriété. Mais les programmes envisagés étant très éloignés dans le temps et dans l'espace, il est apparu que, si cette société était constituée en application du décret du 28 juin 1938, il faudrait, pour bénéficier des exonérations de droits d'enregistrement, dissoudre et constituer à nouveau la société pour chacun des programmes, ce qui ne paraît pas opportun pour une société d'économie mixte. Il s'en suit donc que les acquéreurs d'appartements auprès d'une telle société seront contraints de payer les droits d'enregistrement, ce qui les défavorisera par rapport aux sociétés privées, alors même que les sociétés d'économie mixte sont constituées dans un but social, sous le contrôle du conseil municipal, du commissaire du Gouvernement, du directeur départemental d'urbanisme et du trésorier-payeur général. Cet inconvénient est important si l'on considère que ces droits d'enregistrement comparés à l'apport personnel, lequel est très réduit grâce à l'intervention des prêts du Crédit foncier, représentent une fraction notable de cet apport.

14089. — 24 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'on se référant à sa réponse à la question écrite n° 11856 (J. O. du 24 novembre 1961, page 5035), il a été constaté, notamment, que le règlement des retraites de la Banque de France s'apparente étroitement à celui des pensions des fonctionnaires de l'Etat et qu'il existe une similitude complète des régimes de retraites en cause ; or il est arrivé que des personnels de l'Etat aient interrompu leurs fonctions pour entrer au service de la Banque de France, et qu'à l'inverse, des agents de la banque aient, pour des causes diverses, cessé leurs services à l'institut d'émission afin de faire une carrière dans une administration ou un établissement de l'Etat. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, lors de la liquidation des retraites dans l'un ou l'autre cas, de décompter dans le calcul des annuités comptant pour la retraite, les services accomplis dans l'autre situation, moyennant, comme il est pratiqué entre les diverses administrations de l'Etat, le versement — par le fonctionnaire notamment — des retenues rétroactives pour le nombre d'années de services accomplis à la Banque de France.

14090. — 24 février 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un sous-officier de carrière qui, radié du service actif par suite d'une réforme définitive n° 1 en juin 1960, a été atteint par la limite d'âge le 29 août 1960 et est titulaire d'une pension de retraite militaire. L'intéressé, père de deux enfants, a sollicité le bénéfice des alloca-

tions familiales au titre de sa pension. Il lui a été répondu que les services du ministère des armées étaient en désaccord avec les services de contrôle de la dette publique relevant du ministère des finances. Il lui demande pour quelles raisons le dossier de l'intéressé n'a pu être, à ce jour, réglé, alors que les allocations familiales doivent être considérées comme un accessoire de la pension.

14091. — 24 février 1962. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tableaux publiés au *Journal officiel* en vue du calcul des bénéfices agricoles forfaitaires se réfèrent, pour la délimitation des zones, à des Journaux officiels très anciens (J. O. des 14 juillet 1950, 29 mars 1951, 3 février 1953, 22 mars 1953, etc.). Il lui demande si ces documents, qui intéressent des millions d'agriculteurs peu au courant de la fiscalité, ne pourraient pas, dans un but de clarté et pour permettre à chacun de vérifier les bases qui lui sont imposées, être établis d'une manière intégrale, sans références abusives et difficiles à retrouver, au moins tous les 2 ou 3 ans.

14092. — 24 février 1962. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : d'une part, l'article 179 du C. G. I. prévoit que tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais sa déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est taxé d'office; d'autre part, l'article 45, annexe III du C. G. I., dispose qu'il est délivré récépissé des déclarations. Or, de plus en plus, les inspecteurs s'abstiennent d'envoyer les récépissés, de sorte que les contribuables ne sont pas toujours assurés que les déclarations sont parvenues à leurs destinataires dans les délais. Il lui demande, en raison de la gravité des sanctions encourues, s'il ne serait pas possible d'étudier un système pratique pour permettre de constater que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations fiscales dans les délais, le système actuellement en vigueur, du moins en théorie, paraissant de plus en plus délaissé par le service de l'assiette.

14093. — 24 février 1962. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° la succession d'une personne décédée en 1942, comprenant la moitié d'un fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari, a été dévolue pour un quart au mari et pour trois quarts aux deux enfants issus du mariage; 2° par acte notarié du 27 décembre 1949, le fonds susvisé a été apporté à une société à responsabilité limitée constituée entre l'époux survivant et ses deux enfants, mais cet apport a été attribué par erreur au père seul; 3° cette erreur ayant été découverte à l'occasion du décès de ce dernier, survenu le 12 février 1960, les deux enfants héritiers ont estimé qu'ayant hérité de leur mère les trois cinquièmes du fonds en cause et ayant payé, en temps opportun, les droits de succession correspondants, ils n'étaient tenus de déclarer que les cinq huitièmes des parts représentatives dudit fonds; 4° après avoir admis cette thèse, ainsi qu'en témoigne une soumission pour insuffisance d'évaluation des parts souscrite le 4 décembre 1961, l'administration écrit, le 10 janvier 1962, que « d'après l'acte de constitution de la société le père était seul propriétaire du fonds de commerce » et que « si une erreur a été commise au moment de la rédaction de l'acte, l'administration ne peut être tenue pour responsable », et elle réclame les droits sur les trois cinquièmes litigieux; 5° sachant que, pour que les biens en cause fassent partie de la succession du *de cuius* il aurait fallu qu'il s'en soit rendu acquéreur de ses enfants, éventualité d'autant plus inconcevable que : a) ces derniers pouvaient d'autant moins se déposséder de biens destinés à être apportés à une société, qu'ils figuraient parmi les constituants de cette dernière, à laquelle ils collaboraient et dont, au décès de leur père, ils devaient devenir les seuls porteurs de parts; b) l'origine de propriété du fonds apporté est consignée aux statuts sociaux dans les termes suivants : « M. X (le père) apporteur déclare qu'il a lui-même créé l'entreprise apportée », déclaration qui témoigne qu'aucun des intéressés n'avait la moindre connaissance de ses droits, ce qui exclut toute idée de les modifier; 6° sachant, en outre, que l'administration, si elle refuse la responsabilité d'une erreur qu'il n'a jamais été question de lui attribuer, ne reconnaît pas moins l'existence de cette erreur; il est demandé si la preuve contraire prévue à l'article 1889 du C. G. I. ne découle pas des faits ci-dessus exposés et dans la négative, quelles sont les procédures auxquelles il conviendrait de recourir pour faire rectifier le pacte social erroné, étant entendu que cette erreur s'est réparée d'elle-même lors du décès du père, et que les procédures envisagées n'auraient d'autre objet que d'obtenir l'annulation des droits demandés.

14094. — 24 février 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que nombre d'habitants de petits centres ruraux louent une chambre pour la durée des vacances scolaires à des familles étudiantes qui peuvent ainsi se procurer des vacances économiques. Or, la patente de loueurs de chambres meublées vient d'être établie à l'encontre de ces loueurs occasionnels. En raison du risque qui en résulte de voir disparaître ces locations utiles à de modestes vacanciers, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'une telle patente cette catégorie de loueurs occasionnels dans les campagnes et les villages.

14095. — 24 février 1962. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles relations existent entre les réparations locatives d'une part et les réparations d'entretien d'autre part, qui puissent logiquement expliquer que les dépenses d'entretien soient, tantôt admises en déduction du revenu foncier, tantôt exclues de cette même déduction, selon qu'elles présentent ou non le caractère de dépenses affectées à des réparations locatives.

14096. — 24 février 1962. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration est fondée à prétendre que le remplacement d'un tuyau de gaz reliant un immeuble à un réseau de distribution urbain, remplacement imposé par « Gaz de France », constitue une dépense locative qui, à ce titre, n'est pas déductible du revenu foncier en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

14097. — 24 février 1962. — M. Deshors appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les délais excessifs qui s'écoulent entre le moment où un appartement en cours de construction est vendu et celui où intervient l'acte de division qui répartit, entre les acquéreurs, l'hypothèque globale prise par le Crédit foncier, et lui demande : 1° quelle est, au point de vue du régime hypothécaire, la situation juridique des acquéreurs d'appartement pendant cette période intermédiaire; 2° quelles seraient, pour eux, les conséquences d'une action du Crédit foncier poursuivant la réalisation de l'hypothèque; 3° comment, en cas de défaillance du débiteur originaire, seraient imputés les fonds versés par les acquéreurs au compte provisoire ouvert par le Crédit foncier pendant la période intermédiaire; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'abréger les délais qui s'écoulent entre le moment où un appartement est acheté et celui où l'acte de division intervient, notamment en attachant des sanctions juridiques à la non observation d'un délai maximum; 5° s'il lui paraît vraiment impossible d'obtenir, par un aménagement des textes existants, que l'hypothèque globale soit répartie avant l'accomplissement des formalités précitées; 6° s'il lui est apparu que la pratique actuellement suivie mettrait un obstacle au remboursement anticipé des sommes dues par les emprunteurs, privant ainsi la construction des capitaux qui pourraient lui être restitués avant l'échéance des prêts.

14098. — 24 février 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction n° 109 du 16 octobre 1961 (publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes*, n° 41) réserve la franchise des bouilleurs de cru aux récoltants, non exploitants agricoles qui ont distillé entre le 1^{er} septembre 1949 et le 31 août 1952. Elle ne lui paraît pas respecter, ni l'esprit, ni la lettre de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960. En effet, la deuxième phrase du paragraphe 2° de l'article unique de la loi précitée dispose « les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants ». D'autre part, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 août 1960 maintient à titre personnel et sans pouvoir le transmettre à quelqu'un d'autre que le conjoint survivant, le droit à l'allocation en franchise aux personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960. Or, il résulte du 4^e alinéa de l'article 315 du code général des impôts dont l'effet se trouve prorogé sans limitation de durée en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 30 août 1960, que, pouvaient prétendre à l'allocation en franchise pendant la campagne 1959-1960 les récoltants, non exploitants agricoles, qui en ont bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 puisque cette dernière date a été arrêtée comme fin de la campagne 1952-1953 par son département ministériel. Il lui demande s'il ne compte pas modifier l'instruction n° 109 du 16 octobre 1961, afin qu'elle soit en conformité avec les textes législatifs, ou ayant valeur législative, actuellement en vigueur.

14099. — 24 février 1962. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes a autorisé les représentants de commerce, mandataires, à opter pour l'assujettissement à la T. V. A. étant entendu que cette option avait pour effet de placer ces derniers intégralement sous le régime de la T. V. A. lequel est exclusif de l'assujettissement à la taxe locale. Cette autorisation résulte de l'instruction administrative n° 38 du 4 mars 1957 qui avait été rédigée après avis du Conseil d'Etat. Il demande de quelle manière il convient d'interpréter l'adverbe « Intégralement » inséré dans cette instruction car on pourrait craindre, à la lecture de ce texte que les représentants mandataires travaillent par exemple, partiellement pour des mandants étrangers, par lesquels ils sont rémunérés, ne puissent bénéficier du droit à l'option, puisqu'ils leur est impossible de se faire débiter et payer la T. V. A. par les maisons pour lesquelles ils travaillent. Peut-on admettre que le régime mixte soit valablement appliqué, à condition bien entendu que les représentants soumettent à la T. V. A. intégralement toutes les affaires traitées pour le compte de certains de leurs mandants, et qu'ils payent la taxe locale pour toutes les autres affaires réalisées avec les autres mandants ?

14109. — 24 février 1962. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une société anonyme de construction, placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, qui réalise un ensemble immobilier comportant des appartements et locaux destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires. Electricité de France doit installer un transformateur pour cet ensemble immobilier mais exige d'être propriétaire du sol sur lequel sera implanté ce transformateur, dont elle impose d'ailleurs l'acquisition. Il s'agit d'une parcelle, d'une superficie de 25 m², qui serait vendue par la société de construction pour le prix symbolique de 0,01 NF. Il demande si l'aliénation de cette parcelle de terrain, qui est indispensable à la société pour la réalisation de son objet, serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution.

14101. — 24 février 1962. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'exonération des droits de mutation sur l'achat des terrains à bâtir, pour les lotisseurs et marchands de biens, en application du décret du 20 mai 1955, article 11. Cette exonération est d'ailleurs compensée avantageusement pour le Trésor, qui perçoit non seulement une avance de la taxe sur le chiffre d'affaires mais augmente et accélère les recettes imposables. L'expérience démontre que, pour les grandes superficies, les délais fixés pour bénéficier de ces exonérations sont trop réduits. Fréquemment, en effet, les programmes et plans communaux d'urbanisme, en suspens, retardent ou compromettent les réalisations. Des dérogations ont été accordées très justement pour les constructions qui, par cas de force majeure, n'ont pu être édifiées dans les délais de 4 ans, mais les services de l'enregistrement n'ont aucune instruction en ce qui concerne les terrains. Il demande s'il serait possible d'accorder, sous certaines conditions, des délais supplémentaires lorsque ce sont des mesures administratives qui ont empêché ou retardé les lotissements. Les propriétaires non professionnels hésitent à entendre des démarches et engager des frais pour les autorisations de lotissement, et les lotisseurs pour de terrains ne leur appartenant pas, d'autant que, dans l'intervalle, des règlements peuvent modifier sensiblement les conditions d'autorisation.

14102. — 24 février 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions prévues à l'article 1649 bis A du code général des impôts, relatif à la déclaration annuelle, par les commerçants et artisans, des ventes autres que les ventes au détail, vont imposer à ces contribuables un travail considérable, pour lequel ils ne sont généralement pas équipés, sans préjudice des charges nouvelles et coûteuses, alors que le Trésor n'en retirera qu'une faible ressource. Il lui demande si, au moment où un projet de loi portant réforme de la taxe locale a été déposé pour alléger le travail des commerçants, il n'est pas paradoxal d'exiger d'eux de se livrer à de nouvelles et compliquées déclarations, et s'il ne juge pas raisonnable, compte tenu du peu d'importance dans les rentrées fiscales de cette mesure, de ne pas l'appliquer.

14103. — 24 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'administration des contributions indirectes poursuit le recouvrement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises auprès des entrepreneurs de travaux publics utilisant des véhicules routiers pour le seul transport de leur matériel spécialisé. Un arrêt de la cour d'appel de Pau, en date du 15 mars 1960, confirmant un jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, spécifiait bien que lesdits engins ne pouvaient être considérés comme une marchandise. En attendant l'arrêt de la cour de cassation, ne serait-il pas logique de sursoir au paiement de cette taxe litigieuse et d'éviter aux entrepreneurs susvisés d'avoir à soutenir une procédure commencée par l'administration des contributions indirectes sous la forme de l'envoi d'avertissement avant contrainte.

14104. — 24 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler les magistrats délégués pour exercer leurs fonctions dans une juridiction de l'ordre judiciaire des départements algériens en vertu du décret n° 60-1380 du 21 décembre 1960, aux magistrats rappelés sous les drapeaux en vertu du décret n° 60-118 du 12 février 1960. Ces derniers, sur décision du secrétariat d'Etat aux finances, en date du 28 mars 1961, peuvent souscrire, en vue de leur déclaration de revenus, une déclaration au lieu d'exercice de leurs fonctions pour les sommes perçues au titre de fonctions exercées en France, et une seconde déclaration en Algérie au lieu d'exercice de leurs fonctions sur ce territoire pour les sommes perçues, à ce titre, pendant la durée de leur délégation et d'exercice de leurs fonctions dans un département algérien.

14105. — 24 février 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prévoir, dans le projet de budget 1963, le rajustement du traitement des médaillés militaires.

14106. — 24 février 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un exploitant d'une carrière de pierres calcaires destinées au revêtement des routes livre la quasi-totalité de sa production à des administrations publiques (Ponts et chaussées ou communes). Tous les contrats étant conclus prix départ, il acquitte la T. V. A. sur la valeur de la marchandise et bénéficie de l'exonération sur les transports facturés. Ces transports sont effectués, soit par les véhicules de l'entreprise, soit par des camionneurs sous-traitants. Bien que les deux activités, fournitures et transports soient comptabilisées séparément et qu'aucune déduction de T. V. A. ne soit opérée au titre de la branche transports, l'administration des contributions indirectes se refuse à autoriser le fractionnement en vue du calcul du prorata. Les sommes (de l'ordre de 50 p. 100) reversées au titre du prorata sur les déductions financières étant récupérées aux dépens des administrations publiques ou venant pénaliser les entreprises dans leur effort de modernisation. Il lui demande s'il n'estime pas logique : soit le fractionnement en deux branches d'activité (matériaux et transports pour administrations publiques), soit l'inclusion des recettes au titre des transports pour administrations publiques exclusivement, dans le numérateur de la fraction qui sert à déterminer le prorata annuel, cette solution semblant pouvoir être prise par analogie avec celle concernant les fournitures off shore ou pour la défense commune.

14107. — 24 février 1962. — **M. Boscary-Monsservin**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 45 du C. G. I. autorise les entreprises visées aux articles 34 et 35 du même code à procéder à la révision de tout ou partie des éléments de leur bilan, étant précisé que cette révision doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1962. Il lui demande : 1° si une entreprise individuelle agricole, ayant opté en 1959 pour l'imposition d'après le bénéfice réel et passible, depuis lors, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles, peut avoir la possibilité de procéder à la réévaluation des éléments de son bilan et de bénéficier des avantages fiscaux qui en découleraient, ou bien si l'autorisation de réévaluer est strictement limitée aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales, comme le laisserait supposer une interprétation restrictive de l'article 45 du C. G. I. 2° Dans le cas où la réévaluation s'avèrerait possible pour une entreprise agricole, serait-elle tenue d'y procéder avant le 31 décembre 1962, ainsi que l'exige la loi n° 59-1572 du 28 décembre 1959 pour les entreprises visées aux articles 34 et 35 du C. G. I. ; 3° la réserve spéciale qui se dégagerait, le cas échéant, de cette réévaluation serait-elle passible de la taxe spéciale de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi du 28 décembre 1959, et libérée définitivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

14108. — 24 février 1962. — **M. Charret** se référant à la réponse du 28 avril 1960, à la question écrite n° 4335, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° le sens de l'expression « la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire est réputée partir de la date de clôture du dernier exercice soumis au régime de l'impôt d'après le bénéfice réel » ; 2° la manière dont s'établit la computation des périodes biennales dans le cas d'un commerçant dont le dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel se termine le 28 février et qui demande à passer au régime du forfait ; 3° si la première biennale, commençant le 1^{er} mars 1960, doit prendre fin le 31 décembre 1961 ou le 28 février 1962 ; 4° dans le premier cas, si la seconde période biennale s'étendrait du 1^{er} janvier 1962 ; 5° dans le second cas, si elle couvrirait la période du 1^{er} mars 1962 au 28 février 1964.

14109. — 24 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du code général des impôts, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune personnelle indépendante de la sienne. Il lui demande de lui préciser comment doit être interprétée l'expression : « peut réclamer des impositions distinctes », en lui faisant savoir : 1° si la souscription de déclarations séparées pour le chef de famille d'une part, ou pour l'un ou l'autre des enfants, pour lequel il désire une imposition distincte, d'autre part, peut être considérée comme une demande tacite d'impositions séparées en fonction desdites déclarations ; 2° s'il est nécessaire, pour obtenir des impositions séparées, de joindre à ces déclarations séparées, ainsi que l'exigent certains inspecteurs des contributions directes, une lettre demandant explicitement des impositions distinctes, l'absence de cette dernière entraînant automatiquement une imposition unique au nom du chef de famille.

14110. — 24 février 1962. — **M. Marlotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas d'une cure thermale accordée par la sécurité sociale, les frais de séjour et de déplacement ne sont pas pris en charge si le traitement ou salaire du bénéficiaire dépasse un certain plafond. Il lui demande : 1° si, pour un fonctionnaire en service à l'étranger, c'est le traitement métropolitain correspondant au grade qui doit être pris en considération ou si c'est celui perçu à l'étranger, compte tenu d'un

coefficient de correction; dans ce cas, quel était le coefficient de correction au Viet-Nam en janvier 1960; 2° quels sont les textes réglementaires (lois, décrets, circulaires) qui concernent cette question.

14111. — 24 février 1962. — M. Lux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, pour le département du Bas-Rhin, le nombre de contribuables imposés, en 1961, sur le revenu des personnes physiques dans les catégories suivantes: 1° moins de 5.000 NF de revenus; 2° de 5.000 à 6.000 NF de revenus; 3° de 6.000 à 8.000 NF de revenus; 4° de 8.000 à 10.000 NF de revenus; 5° plus de 10.000 NF de revenus.

14112. — 24 février 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu à un versement d'un capital dont deux tiers vont à la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux le tiers revenant aux pauvres, en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du tiers du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux, à donner au moins son avis.

14113. — 24 février 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui ont motivé le décret du 21 décembre 1961 prévoyant l'obligation pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, non soumises au forfait, de remettre à son administration la liste complète de leurs clients et si cette exigence administrative n'excède pas le secret professionnel.

14114. — 24 février 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 11005, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 19 septembre 1958, p. 2698), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'une de ses associés et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande: 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans lesdites actions, le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé, à l'impôt sur les sociétés (R. M. n° 390, J. O. du 13 mai 1959, déb. A. N., p. 481); 2° dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable.

14115. — 24 février 1962. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 61-1396 du 27 décembre 1961, apportant certains adoucissements fiscaux pour les chasses d'affaires (art. 81-1^{er}) supprime l'impôt des 24 p. 100 sur les revenus distribués lorsque la justification est apportée que les dépenses et charges, relatives à la chasse, ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Il lui demande, étant donné que suivant ses propres déclarations, l'administration paraît devoir interpréter dans un sens strict cet intérêt direct, et qu'en particulier, les chasses entretenues dans le but d'améliorer très normalement les relations avec les fournisseurs ou les clients, relations qui sont à la base des affaires, ne paraissent pas devoir être considérées comme exposant leurs dépenses de chasse « dans l'intérêt direct » de l'entreprise, ce que l'administration devra considérer comme « frais de chasses liés à l'intérêt direct de l'entreprise », et susceptibles de bénéficier de la nouvelle disposition légale.

14116. — 24 février 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, malgré les parités de carrière acquises, les motifs qui justifient des différences très sensibles de rémunérations, primes, indemnités diverses entre fonctionnaires des administrations des finances (contributions directes et indirectes), et des postes et télécommunications, de recrutement

identique de grade équivalent, et, en particulier, quels sont les textes législatifs ou administratifs qui permettent: 1° aux directeurs départementaux des régions financières de percevoir cinq fois plus de primes annuelles (articles divers, primes de rendement) que leurs homologues des postes et télécommunications; 2° aux inspecteurs ou inspecteurs centraux des directions départementales des régions financières désignés sous le nom de « rédacteurs » de percevoir une indemnité de poste de 990 NF alors que les « rédacteurs » ou inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications qui, de plus, ont subi un concours pour accéder à l'emploi, ne perçoivent pas cette indemnité annuelle payable en deux fois.

14117. — 24 février 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une pension complémentaire est accordée aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens qui se sont engagés à rester au Maroc pendant une période de dix années, après leur mise à la retraite et qui ont versé à la caisse marocaine de retraites, pendant la période active de leur carrière, une retenue de 8 p. 100 sur la majoration de traitement qui leur était accordée (retenue à laquelle venait s'ajouter une subvention de l'état de 12 p. 100). Cette pension complémentaire qui, à l'origine, était égale à 50 p. 100 de la pension principale, a été réduite ultérieurement à 33 p. 100, chiffre auquel elle a été fixée à la date du 9 août 1956 et elle ne représente plus, à l'heure actuelle, que 15 p. 100 environ de la pension pécuniée. Cependant, les agents retraités des services concédés du Maroc bénéficient — à juste titre d'ailleurs — d'une pension complémentaire servie intégralement à 33 p. 100 de la pension principale. Il lui demande pour quelles raisons les seuls fonctionnaires retraités des cadres chérifiens sont l'objet de ce traitement discriminatoire et quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les droits légitimes des intéressés.

14118. — 24 février 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la fin de la session parlementaire le Gouvernement avait ouvert un crédit de 5 millions de nouveaux francs en vue d'indemniser partiellement les victimes d'attentats au plastics dans l'attente du vote définitif, par le Parlement, d'une loi d'indemnisation. Compte tenu du fait qu'en 1961 seulement, 600 attentats au plastics ont eu lieu en métropole et que leur rythme n'a pas diminué depuis le début de l'année 1962, il lui demande: 1° s'il ne juge pas opportun d'augmenter dès à présent le crédit de 5 millions de nouveaux francs au moment où les dégâts causés par certains des attentats sont d'une importance telle que rares sont les victimes qui peuvent les réparer sans le concours de l'Etat; 2° s'il ne jugerait pas préférable, en attendant le vote d'un texte définitif, de recourir, pour l'indemnisation des dommages dont il s'agit, aux règles retenues pour les dommages de guerre.

14119. — 24 février 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le service des contributions indirectes est en droit d'exiger, lors d'un transfert d'un débit de boissons, en plus du récépissé de déclaration à la mairie, la justification de la légalité du transfert et, éventuellement, de refuser de recevoir la déclaration et, par conséquent, d'en délivrer le récépissé habituel, ou si le rôle de ce service doit se borner à faire éventuellement des observations ou des réserves sur la légalité du transfert et à délivrer, si le déclarant maintient sa déclaration, le récépissé de déclaration en y inscrivant les réserves jugées convenables.

INFORMATION

14120. — 24 février 1962. — M. Vollquin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, combien d'agent de la R. T. F. de toutes catégories ont été prévus pour assurer les reportages des jeux mondiaux de la F. S. I. qui se sont déroulés à Chamonix, et quels ont été les avantages de toutes natures (habillement, remboursement de frais, indemnités diverses...) accordés à ces personnels à l'occasion de cette mission.

14121. — 24 février 1962. — M. Vollquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, sur le fait que le point 10° de sa question écrite n° 13395 du 6 janvier 1962 semble être largement dépassé si l'on se reporte aux nombreuses grèves partielles de techniciens de la R. T. F. qui affectent à nouveau les programmes et aux menaces de grève plus générale de cette catégorie de personnel. Il lui demande: 1° si les techniciens ont bénéficié ou non, à l'occasion du reclassement dans le nouveau statut, d'une majoration de rémunération de l'ordre de celle indiquée dans le point 11° de la même question écrite; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui provoquent tous ces mouvements de personnel très préjudiciables aux intérêts des auditeurs et téléspectateurs qui, a priori, ne peuvent comprendre de tels remous après l'application d'un statut très favorable; 3° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il entend prendre la R. T. F. pour donner des satisfactions légitimes à toutes les catégories de personnel.

INDUSTRIE

14122. — 24 février 1962. — **M. Regaudle** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° quels ont été les chiffres de production du pétrole brut, mois par mois, en 1961, des pays producteurs de la zone franc (métropole, Sahara, Algérie, Afrique noire) ; 2° quelles ont été les incidences de l'interruption du pipe-line de la Trapsa ; 3° dans quelle mesure le pétrole brut de la zone franc couvre-t-il des besoins de raffinage français.

14123. — 24 février 1962. — **M. Regaudle** signale à **M. le ministre de l'Industrie** que très souvent, les résumés prévus à l'article 9 du décret du 30 mai 1960, concernant le brevet spécial du médicament, et publiés par le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, ne comportent pas la moindre indication thérapeutique, et lui demande : 1° s'il ne pense pas que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cette façon de faire peut tomber sous le coup de l'article 5 dudit décret, qui considère comme non valable un brevet dont le résumé n'a pas permis aux oppositions de se manifester normalement ; 2° s'il n'a pas l'intention de faire respecter l'esprit de la loi et d'imposer que le résumé contienne toujours l'indication thérapeutique, sans attendre l'appréciation des tribunaux.

INTERIEUR

14124. — 24 février 1962. — **M. René Ribièrè** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 3 avril 1903, a créé la médaille d'honneur de la police française ; que cette distinction est attribuée aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police dont la manière de servir a toujours été irréprochable. Cette distinction est assortie d'une allocation annuelle viagère non réversible, d'un montant de 2 NF. Le montant de cette allocation étant absolument dérisoire, il lui demande s'il n'envisage pas son relèvement substantiel.

14125. — 24 février 1962. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'ouverture, dans chaque commune, d'un bureau de vote pour les élections au tribunal de commerce, ne lui paraît pas devoir être reconsidérée. Le conseil municipal est immobilisé toute la journée et les urnes doivent être portées, pour dépouillement, au chef-lieu de canton. Le nombre des votants étant très faible, il semble qu'il serait opportun de revenir à l'ancien système, qui consistait à n'ouvrir un bureau de vote que dans les agglomérations importantes.

14126. — 24 février 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les candidats au concours de secrétaire général d'une commune doivent, entre autres conditions, justifier de trois ans de services en qualité d'agent principal ou de commis d'administration communale ; qu'un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.500 habitants ne peut se prévaloir d'une telle activité pour être autorisé à concourir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer comme ouvrant droit au concours le fait d'avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de plus de 1.000 habitants.

14127. — 24 février 1962. — **M. Dilligent** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 31 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, prévoit qu'un décret pris en conseil d'Etat fixera la date à laquelle les dispositions des articles 1° à 30 de ladite ordonnance entreront en vigueur dans la métropole, compte tenu du degré d'avancement des travaux de révision des évaluations foncières. Ce texte permettait d'espérer que cette révision interviendrait dans un court délai après la publication de l'ordonnance. Or, il ne semble pas que des instructions aient été données aux services compétents pour procéder à cette révision et le maintien en vigueur des anciennes évaluations a pour effet de perpétuer une situation profondément injuste, en raison des modifications profondes qui sont intervenues dans l'aspect et la configuration des communes, des quartiers jadis déshérités étant devenus des quartiers résidentiels, alors que des quartiers autrefois très animés ont perdu de leur intérêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre des finances** afin qu'il soit procédé sans retard à la révision des évaluations foncières prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

14128. — 24 février 1962. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1962, il a lui-même donné des assurances en ce qui concerne la solution qui doit être apportée au problème de la rémunération du personnel communal et il a déclaré qu'il avait saisi **M. le ministre des finances** d'un certain nombre de propositions concrètes relatives aux aménagements indiciaires qui pourraient être accordés à certaines catégories de personnels communaux. Il lui demande où en est l'examen de ce problème et quels aménagements indiciaires sont envisagés en faveur, d'une

part, des agents communaux les plus modestes (cantonniers, gardes champêtres, etc.), et d'autre part, du personnel de direction de l'administration communale (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, etc.).

14129. — 24 février 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté interministériel du 20 mars 1952 et une circulaire d'application du 14 août 1952 ont fixé les modalités d'attribution des primes de technicité à certains agents communaux ; que récemment, une revue spécialisée a publié, en réponse à une question posée par un de ses abonnés, une circulaire du préfet du Nord, en date du 24 mars 1961, qui traite de cette allocation et donne de l'arrêté interministériel précité une interprétation plus restrictive que la circulaire ministérielle du 14 août 1952 ; et, et, alors que cette dernière spécifie que : « Les primes sont destinées à rémunérer essentiellement le travail de conception. Les agents appelés à en bénéficier doivent donc avoir participé à l'élaboration des projets » ; le préfet du Nord précise dans sa circulaire : « Par conséquent, le bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel ne pourra être consenti qu'en faveur des directeurs des services techniques, ingénieurs divisionnaires et subdivisionnaires, architectes et adjoints techniques, lorsqu'ils auront pris part au travail d'élaboration de leurs supérieurs, à l'exclusion du personnel d'exécution qui groupe notamment les contremaîtres et les dessinateurs ». Ce point de vue, certainement valable dans le cas des services fortement structurés où le travail des dessinateurs se limite à la stricte exécution, ne saurait être retenu dans un grand nombre de communes où ces agents participent, en fait, à l'élaboration des divers projets conçus et réalisés par les services techniques municipaux ; étant donné que les primes de technicité sont seules susceptibles de permettre aux administrations municipales de s'attacher les services d'agents auxquels le secteur privé offre des émoluments bien supérieurs aux traitements accordés aux agents communaux, il lui demande s'il compte laisser aux collectivités toute latitude quant à la détermination des catégories d'agents appelés à bénéficier des dites primes de technicité.

14130. — 24 février 1962. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les termes de sa réponse du 22 avril 1961, à la question écrite n° 9351 et lui demande si la consultation annoncée du ministre des finances, chargé de donner son avis, permet d'apporter au problème évoqué une réponse définitive.

14131. — 24 février 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la fin de la session parlementaire le Gouvernement avait ouvert un crédit de 5 millions de nouveaux francs en vue d'indemniser partiellement les victimes d'attentats au plastic dans l'attente du vote définitif par le Parlement d'une loi d'indemnisation. Compte tenu du fait qu'en 1961 seulement, 600 attentats au plastic ont eu lieu en métropole et que leur rythme n'a pas diminué depuis le début de l'année 1962, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun d'augmenter dès à présent le crédit de 5 millions de nouveaux francs au moment où les dégâts causés par certains des attentats sont d'une importance telle que rares sont les victimes qui peuvent les réparer sans le concours de l'Etat ; 2° s'il ne jugerait pas préférable, en attendant le vote d'un texte définitif, de recourir, pour l'indemnisation des dommages dont il s'agit, aux régies retenues pour les dommages de guerre.

14132. — 24 février 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont deux tiers vont à la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que, lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux, le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du tiers du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux, à donner, au moins, son avis ?

14133. — 24 février 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le propriétaire d'un débit, dont l'exploitation est cédée à un gérant libre, est tenu aux déclarations imposées aux débitants de boissons et taxées à 350 NF, ou si l'exploitant seul doit être considéré comme débitant et chargé, selon l'article 31 du code des débits de boissons, de faire connaître les nom et adresse du propriétaire non exploitant.

14134. — 24 février 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : a) si l'article L 29 du code des débits de boissons, qui interdit à une personne de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons de 2°, 3° ou 4° catégorie, empêche, dans le cas de deux grands hôtels à grande licence, possédés et exploités par deux sociétés anonymes différentes, que la même personne

physique assure la présidence de ces deux sociétés (compte tenu que cette personne n'est juridiquement, ni propriétaire, ni exploitant des fonds ; b) s'il n'y aurait pas lieu de tempérer la rigueur de cet article — dont l'utilité paraît contestable — en limitant l'interdiction à l'exploitation ou la possession de deux débits dans le même arrondissement urbain ou départemental, ce qui rendrait licite l'exploitation des chaînes d'hôtels, éléments favorable au tourisme.

1415. — 24 février 1962. — M. Georges Bidault demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° en vertu de quelle autorisation ou de quelle indulgence la réglementation édictée par le Gouvernement qui interdit, en régime « de liberté de la presse », de publier quelque texte que ce soit de l'O. A. S., a permis d'imprimer sur une page presque entière de *France-Soir*, datée du 23 février 1962, des instructions ou déclarations telles, de Raoul Salan ; 2° si et quand il a été prévu de faire ratifier par les organes législatifs une décision qui a été prise après abrogation de l'article 16 ; 3° s'il ne serait pas préférable de faire publier par exemple, ce qui ne serait contraire à aucune loi ni à aucun oukase, le projet de directive déjà connu mais non avoué en vue du cessez-le-feu qui porte la signature d'un haut fonctionnaire de la délégation générale faisant rapport à son chef.

JUSTICE

14135. — 22 février 1962. — M. Pérus signale à M. le ministre de la justice que les huissiers de justice sont tenus d'établir tous les mois un bordereau concernant les frais de transport pour les actes qu'ils délivrent : ces bordereaux étant destinés au S. C. T. (service compensation des transports) à Paris, qui procède — ainsi que cela résulte de sa dénomination — de la compensation des frais de transport entre tous les huissiers de France. Des vérifications ont lieu de temps à autre dans les études. Il demande : 1° s'il n'y a pas, en l'occurrence, une prescription quinquennale applicable en cas d'erreurs par un huissier ? Le texte réglementant la question ne comporte aucune précision à ce sujet. Or, en matière d'impôts ou en matière de sécurité sociale, cotisations de retraites, etc., toutes les prescriptions sont quinquennales ; 2° si, par voie d'analogie, ladite prescription quinquennale s'applique au service de compensation des transports des huissiers de justice.

14136. — 24 février 1962. — M. Laffin demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons, étant donné les témoignages recueillis par la gendarmerie, qui a publié, sur ce point, un communiqué sans équivoque, le fils d'une personnalité scientifique, qui a tenu une conférence de presse pour donner le maximum de publicité à un récit manifestement faux, n'a pas fait l'objet d'une inculpation pour outrage à magistrat.

14137. — 24 février 1962. — M. Pérus demande à M. le ministre de la justice si, lorsque le président du tribunal de grande instance rend une ordonnance de référé exécutoire sur minute, et avant enregistrement, étant donné la grande urgence ; que cette ordonnance est exécutée par huissier de justice dans les deux ou trois jours qui suivent, il est normal que le greffier de ce dit tribunal délivre d'office une minute et une grosse de l'ordonnance, ce qui n'a plus absolument aucune raison d'être, la décision étant exécutée et la minute rétablie au greffe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14138. — 24 février 1962. — M. Peyrefitte signale à M. le ministre des postes et télécommunications que les colis adressés aux militaires servant en A. F. N. subissent dans leur transmission des retards considérables s'ils sont envoyés par voie maritime. Ils arrivent dans de bonnes conditions lorsque la voie aérienne est utilisée, mais il en résulte des frais élevés de transport. Il lui demande si dans le premier cas les délais ne pourraient pas être réduits, et si, dans le second, le tarif pourrait être abaissé.

14139. — 24 février 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° compte tenu du nombre des administrateurs et des attachés d'administration en fonction à l'administration centrale des postes et télécommunications, quelles sont les attributions des inspecteurs principaux adjoints qui sont détachés dans ce service ; 2° si, malgré le nombre des administrateurs, les emplois d'inspecteurs principaux adjoints sont justifiés, pourquoi le concours pour le recrutement d'agents de ce grade pour l'administration centrale a été supprimé ; 3° les inspecteurs principaux adjoints détachés à l'administration centrale percevant une prime de rendement à peu près double de celle des inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs à cause de sujétions spéciales (réponse à question écrite), à quoi correspondent les indemnités pour travaux supplémentaires perçues par ces mêmes fonctionnaires détachés à l'administration centrale ; 4° si les mesures en faveur des services centraux sont prises dans le cadre des directives générales de décentralisation et de déconcentration administrative.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14140. — 24 février 1962. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème du périmètre de protection des sources. Il s'avère que des exploitations d'argile plastique sparnacienne qui se développent dans certaines régions constituent non seulement une atteinte à l'équilibre hydrogéologique de la région, mais aussi un grave risque de contamination pour les exurgences et sources. Il lui demande s'il ne serait pas possible de définir un périmètre de protection autour des sources dans un rayon de 2.500 mètres au moins.

14141. — 24 février 1962. — M. Carter expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, que la presse vient une nouvelle fois de faire état d'une condamnation prononcée par un tribunal répressif contre un médecin ayant refusé, sans raison valable, de porter secours à une personne en danger. Il lui demande si, à sa connaissance, dans de semblables circonstances, le conseil de l'ordre des médecins compétent, prononce également, en raison de son intransigeance sur l'honneur de la profession, la radiation du praticien qui s'est montré aussi manifestement indigne de la confiance de ses pairs.

14142. — 24 février 1962. — Mme Ayme de la Chevrellère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis plusieurs mois, la conjoncture économique et sociale a aggravé les conditions de travail et de vie du personnel des établissements hospitaliers et que des mesures semblent s'imposer d'urgence, afin d'apporter à ce personnel les légitimes satisfactions qu'il réclame, et d'assurer, ainsi, le fonctionnement normal de ces établissements. Il apparaît notamment opportun d'envisager les réformes suivantes : augmentation des effectifs, afin de les adapter aux besoins réels, compte tenu, en particulier, du développement des techniques modernes ; reclassement indiciaire du personnel dans un cadre strictement spécifique à la fonction hospitalière ; application des indices retenus par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 22 juin 1961 à l'ensemble du personnel soignant, y compris le personnel des hôpitaux et quartiers psychiatriques et des sanas ; application aux ouvriers des dispositions prévues pour les ouvriers de l'Etat par le décret du 28 juillet 1961 ; intégration dans le cadre des aides-soignants de l'ensemble des A. S. H. possédant le certificat d'aptitude ; revalorisation de l'ensemble des indemnités ; reconnaissance du diplôme d'infirmier psychiatre comme diplôme d'Etat. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes mesures proposées ci-dessus.

14143. — 24 février 1962. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le découragement indiscutable de nombreux responsables de la santé publique qu'ils soient de simples praticiens, médecins, pharmaciens, dentistes, etc., ou qu'ils soient des dirigeants, et lui demande : 1° s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à des enquêtes sur cette situation, auprès notamment des fonctionnaires de son administration centrale et de ses services extérieurs, auprès des directeurs d'hôpitaux, auprès des praticiens, etc. ; s'il ne considère pas comme de son devoir après s'être informé des causes principales du malaise actuel, de s'attaquer à celles-ci ; 3° s'il considère *a priori* comme tabou, ou s'il est dans l'obligation de le faire, les nombreuses réformes édictées à la hâte et souvent manifestement imparfaites de son prédécesseur aussi bien dans le domaine des hôpitaux, que dans celui de la médecine et de la pharmacie.

14144. — 24 février 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont 2/3 vont à la commune et 1/3 au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux, le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du 1/3 du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux à donner, au moins, son avis.

14145. — 24 février 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un fonctionnaire de l'assistance publique est décédé en décembre dernier après 36 ans de services ; marié au début de sa carrière, il divorça au bout de quelques années et a totalement perdu de vue sa première femme ; il se remaria presque aussitôt. Après son décès, cette seconde femme, ayant sollicité la réversion de la pension de son mari, l'administration de l'assistance publique a décidé de lui en retenir la moitié, l'autre étant réservée pour une réclamation éventuelle de la première femme. Il lui demande en vertu de quels textes cette retenue est opérée.

TRAVAIL

14146. — 24 février 1962. — **M. Hoguet** signale à **M. le ministre du travail** les inconvénients ressentis par certains artisans à la suite de l'application du décret du 24 juillet 1961, instituant l'assurance décès dans le cadre de l'article 659 du code de sécurité sociale. En effet, ce texte prévoyant l'institution par décret « d'une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire... et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins », le décret susvisé n'accorde pas la garantie décès aux artisans célibataires ou veufs, bien que la cotisation annuelle de ce régime ait été portée de 32 à 35 NF et rendue obligatoire pour tous, alors que, pour ceux-ci, elle ne comportait aucune contrepartie. Il lui demande si le Gouvernement entend réparer cette erreur en modifiant le texte de l'article 659 du code de sécurité sociale par l'adjonction de l'adverbe « notamment » en fin de la phrase qui pourrait être ainsi rédigée : « ... un régime d'assurance invalidité-décès comportant des avantages notamment en faveur des veuves et des orphelins ». Cette rectification, de caractère réglementaire, permettrait d'une part aux héritiers des artisans veufs ou célibataires, de percevoir le capital décès et ainsi de leur assurer des obsèques décentes, d'autre part elle supprimerait un non-sens résultant de l'actuelle rédaction qui laisse entendre que l'assurance invalidité (comme l'assurance décès) comporterait des avantages pour les veuves et les orphelins de celui qui n'est pas décédé, mais invalide.

14147. — 24 février 1962. — **M. Mallevalle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients qui résultent de l'interprétation qu'ont donnée ses services des dispositions de l'article 659 du code de la sécurité sociale lors de la rédaction de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1961, pris pour l'application du décret du 24 juillet 1961, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance décès pour les professions artisanales. En effet, le ministre du travail a cru devoir éliminer du bénéfice des avantages résultant de la nouvelle réglementation les ayants droit des artisans ne laissant ni veuve, ni enfant, bien que ces artisans soient tenus au versement de la cotisation. Cette mesure restrictive concerne environ 200.000 artisans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'un texte modifiant l'article 659 précité du code de la sécurité sociale dans le sens indiqué par la décision prise, le 19 décembre 1961, par le conseil d'administration de la C. A. N. C. A. V. A., c'est-à-dire par l'inclusion de la possibilité d'accorder les avantages prévus à d'autres ayants droit de l'artisan assuré que la veuve et les orphelins.

14148. — 24 février 1962. — **M. Carter** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'arrêté du 25 avril 1961, relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre de législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : « Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par le livre III du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1961, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées, les coefficients de majoration ci-après ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles un salarié ayant cotisé sans interruption pendant les dix années précédant sa retraite sur la base du « salaire plafond », et dont le droit à retraite s'est ouvert postérieurement à ladite date du 31 mars 1961, bénéficie actuellement d'un régime préférentiel, par rapport au salarié qui, par suite de maladie, n'a pu cotiser pendant une ou plusieurs années sur le « salaire plafond » alors en vigueur. En effet, dans le premier cas, le salarié perçoit une retraite qui correspond exactement à 40 p. 100 du « salaire plafond » applicable au 1^{er} avril 1961, sans subir les abatements résultant de l'application des coefficients, alors que, dans le second cas, l'application de ces mêmes coefficients a pour effet de réduire considérablement les droits de l'intéressé ; 2° quel texte l'administration peut invoquer pour expliquer une situation aussi paradoxale et d'autant plus injustifiée qu'elle joue à l'encontre des plus défavorisés, l'arrêté précité du 25 avril 1961 n'autorisant, quant à lui, aucune exception à l'application des coefficients.

14149. — 24 février 1962. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre du travail** que les cadres détachés à l'étranger par leur employeur se voient privés du bénéfice des allocations familiales. De nombreux inconvénients résultent de cette suppression. Notamment, celle-ci entraîne, pour les chefs de famille nombreuse, une perte de revenus très sensible qui les font hésiter à accepter de s'expatrier. Il lui demande quels sont les textes qui imposent cette suppression et attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à les modifier.

14150. — 24 février 1962. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel français détaché à l'étranger continue à bénéficier, pendant un an, du régime des assurances sociales. Il lui demande pourquoi cette période est limitée à un an, alors que, pour des travaux importants, les détachements durent beaucoup plus longtemps. En l'état actuel de la réglementation des modalités de remboursement, celui-ci n'est jamais effectué, dans la pratique,

du fait que les certificats et produits pharmaceutiques étrangers ne le permettent pas. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à assouplir la réglementation pour que le maintien de cette appartenance au régime de sécurité sociale cesse d'être purement théorique.

14151. — 24 février 1962. — **M. Antoine Guilton** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un commerçant devant adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale un bordereau de versement daté et signé, ceci chaque année en ce qui concerne le second trimestre, avant le 15 juillet. Or, l'entreprise en cause est fermée en raison des congés annuels durant tout le mois de juillet. Il lui demande si, dans ces conditions, il est normal que cette entreprise se soit vue infliger une pénalité pour production tardive du bordereau de versement, l'envoi du bordereau n'ayant pu être effectué qu'au début du mois d'août.

14152. — 24 février 1962. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne, mère de six enfants, qui ne peut bénéficier de l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants parce que deux d'entre eux sont décédés victimes civiles de la guerre à l'âge de quatre et sept ans et n'ont pu, de ce fait, ouvrir droit à la pension d'ascendant. Il lui demande si, en raison de ces circonstances exceptionnelles, une modification de la législation actuelle ne pourrait être envisagée afin que les enfants « morts pour la France » puissent, quel que soit leur âge au moment du décès, donner droit à l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants.

14153. — 24 février 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le bâtiment et les travaux publics, les conventions collectives prévoient, lorsque le chantier se trouve éloigné de la zone normale d'activité, qu'une indemnité de panier est versée aux salariés de l'entreprise. Ainsi que le disent les conventions collectives, et notamment l'article 5 de la convention du bâtiment et des travaux publics de la Gironde du 1^{er} avril 1959, qui stipule : « l'indemnité de panier (dont le taux figure dans les accords de salaire) n'est ni un complément de rémunération, ni un avantage en nature. Elle est destinée à rembourser forfaitairement la dépense supplémentaire causée aux salariés d'une entreprise par le fait que le lieu du travail était momentanément éloigné de la zone normale d'activité de l'entreprise, ils sont obligés de prendre le repas de midi dans des conditions inhabituelles », il apparaît, à première vue, que son assimilation à un salaire serait un non-sens. Il lui demande : 1° s'il serait judicieux que les services de recouvrement de sécurité sociale puissent émettre la prétention de considérer cette indemnité comme un complément de salaire, alors que ladite indemnité de panier a un but bien défini : celui de compenser la dépense supplémentaire à la charge du salarié pour son repas ; 2° si les dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale sont applicables et si le « terme général » y figurant « sont considérées comme rémunération toutes sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail... » est suffisant pour faire dire que ce qui ne profite pas au salarié est un salaire générateur des cotisations de sécurité sociale.

14154. — 24 février 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le nombre de cartes d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce délivrées annuellement depuis 1950.

14155. — 24 février 1962. — **M. Muller** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale inséré par la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, les théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries doivent obligatoirement affilier à la sécurité sociale les artistes qu'ils emploient ; que cette énumération d'employeurs, même occasionnels, est limitative et ne vise que des entreprises commerciales. Il lui demande si une association culturelle, composée de chanteurs et de musiciens amateurs, est tenue d'affilier à la sécurité sociale les artistes professionnels qui le sont déjà par les soins de leur employeur et dont elle s'assure le concours à l'occasion de certaines manifestations exceptionnelles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14156. — 24 février 1962. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français exige, lors de la délivrance des cartes de demi-tarif du titre III du tarif spécial des abonnements, le versement d'une consignation de 5 NF qui lui reste définitivement acquise si elle n'est pas réclamée dans les huit jours qui suivent l'expiration de la validité de la carte ; et lui demande : 1° quels motifs justifient le principe d'un tel versement ; 2° quelles raisons peuvent expliquer son appropriation par la Société nationale des chemins de fer français ; 3° s'il ne juge pas opportun d'en exiger la suppression.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

13304. — M. Peyret expose à M. le Premier ministre que, par questions écrites n° 11720 et 11758, il a demandé à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser si l'accès à un bâtiment municipal contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usages autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classe. Ayant reçu à cette même question deux réponses contradictoires (la première du ministère de l'intérieur, le 26 octobre 1961, et la seconde du ministère de l'éducation nationale, le 1^{er} décembre 1961), il lui demande laquelle de ces deux réponses doit être considérée comme pouvant servir de jurisprudence et s'il ne pense pas utile de provoquer la réunion d'une commission interministérielle afin de mettre en accord des réglementations ministérielles contradictoires et inapplicables. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — En accord avec les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale, le Premier ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que même dans l'hypothèse où une cour qui permettrait seule l'accès à des bâtiments communaux se trouverait dans sa totalité affectée au service de l'enseignement, il appartiendrait au maire, conformément à l'arrêté du 18 janvier 1887, de solliciter du préfet, après avis des services académiques, l'autorisation, pour les usagers, d'utiliser la cour dont il s'agit afin de pouvoir accéder aux bâtiments communaux.

AFFAIRES ALGERIENNES

13302. — M. Abdesselam demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° quels sont les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées auxquels ont été appliquées les dispositions prévues par l'ordonnance n° 61-107 du 1^{er} février 1961 concernant l'accès et la participation des Français musulmans d'Algérie au fonctionnement des services publics ; 2° quels sont les résultats qualitatifs et quantitatifs acquis par l'application de ces dispositions. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 61-107 du 1^{er} février 1961, citée par l'honorable parlementaire, a précisé, *in fine*, que les mesures exceptionnelles prévues pour favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie à la fonction publique, prendront effet en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées, à partir de la date d'application des décrets apportant les adaptations nécessaires. En fait, et pour l'Algérie, les dispositions du décret n° 56-289 du 26 mars 1956 avaient déjà réservé aux Français musulmans 50 p. 100 des emplois vacants lors de tout recrutement nouveau. D'une façon générale, ces dispositions ont été appliquées par les entreprises nationalisées, notamment S. N. C. F. A. et E. G. A., mais seulement en ce qui concerne les emplois correspondant aux catégories C et D. C'est ainsi qu'à l'E. G. A. la proportion de musulmans parmi les ouvriers spécialisés est passée de 20 à 25 p. 100 dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} juillet 1961. En métropole, la prospection entreprise a conduit à constater que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} février 1961 ne pourraient en définitive s'appliquer qu'à un très petit nombre de personnes en raison de la qualification exigée des candidats. Il s'agit au surplus d'un secteur très différent de celui de la fonction publique, où la réglementation en matière de personnel s'appuie sur des principes juridiques particuliers difficilement conciliables avec le caractère exceptionnel de la promotion musulmane. Il est donc apparu que le recrutement des Français musulmans pouvait être dans la plupart des cas plus aisément obtenu par voie de recommandation ou de négociation avec l'entreprise ou l'établissement considéré. En définitive, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} février 1961 ont pu recevoir une application plus large dans les emplois à caractère administratif que dans les fonctions à caractère technique prédominant.

AGRICULTURE

12619. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas été exporté de pommes de terre en Allemagne de l'Est, alors que l'Angleterre, l'Allemagne de l'Ouest, les pays du Marché commun et la plupart de ceux du monde libre commercent avec cette région de l'Europe occupée. L'argument de « non-relations officielles » n'a pas de valeur, car il peut être tourné facilement, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de contrebandes de guerre, comme c'est le cas pour certains de nos amis, associés ou alliés, mais d'un produit alimentaire de base, excédentaire en France. Des exportations auraient pu se faire par cargos (déroutés), au départ de Dunkerque, pour dégager, dans de bonnes conditions, les surplus de la région du Nord ; 2° s'il a été avisé normalement de ce débouché possible et prévisible depuis quelques mois : les restaurants et cantines d'usines de l'Allemagne de l'Est ne pouvant plus servir de pommes de terre tous les jours et, il y a désormais, officiellement, dans ce pays deux jours « sans pommes de terre » dans la semaine (journal *Der Morgen* et la presse française du 7 novem-

bre). Les affirmations données généralement d'imposer, suivant les termes du traité de Rome, l'exportation de produits agricoles dans les pays du Marché commun semblent imprudentes car chacun d'eux se déclare en état de surproduction ainsi que l'auteur de la question l'a constaté dans les pays du Benelux. Ainsi l'occasion nous est donnée d'accorder notre soutien alimentaire à des populations sans défense, qui risquent d'être affamées si, comme il est prévu, cet hiver est rigoureux. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Depuis 1958, les relations commerciales entre la France et la zone orientale d'Allemagne font l'objet d'un arrangement commercial dans le cadre de l'accord bancaire entre la Banque de France et la Deutsche Notenbank. A l'exportation française, la liste contingentaire reprend certains produits agricoles que l'Allemagne de l'Est s'est déclarée disposée à acheter en France (vins, légumes secs, semences, fruits, houblon, fromages, huiles végétales). Toutefois, les pommes de terre de consommation n'ont jamais figuré à cette liste, l'Allemagne orientale étant généralement excédentaire en ce produit. Lorsque, pour couvrir des besoins occasionnels, les organismes exerçant le monopole du commerce extérieur de l'Allemagne de l'Est demandent à la France la fourniture de produits agricoles non prévus à l'arrangement commercial, les autorités françaises s'efforcent toujours de faciliter ces livraisons, en recherchant, dans toute la mesure du possible, le moyen d'augmenter l'importation en France de marchandises Est-allemandes afin de procurer à la République démocratique les capacités de paiement suffisantes. C'est ainsi qu'en 1961 la France a expédié vers l'Allemagne de l'Est d'importantes quantités de viande et de beurre. Mais à aucun moment les dirigeants du commerce extérieur de la zone orientale d'Allemagne n'ont exprimé le désir de recevoir des pommes de terre françaises en contrepartie desquelles il aurait d'ailleurs été nécessaire d'accepter l'importation en France de produits originaires de l'Allemagne de l'Est. D'autre part, aucun producteur ou négociant français n'est intervenu auprès de mon département en vue d'une exportation de pommes de terre de consommation vers l'Allemagne de l'Est. En ce qui concerne les exportations françaises de pommes de terre de consommation vers les pays de la Communauté économique européenne (Sarre comprise), il convient d'observer que, sans compter les pommes de terre de primeur, ces ventes ont représenté, pour les dix premiers mois de 1961, 67.978 tonnes.

13182. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 entraîne, dans certains cas particuliers, des pénalités extrêmement rigoureuses pour les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés ; c'est ainsi qu'un exploitant agricole, qui pour le deuxième trimestre de 1960 a versé ses cotisations le 5 août 1960, se voit réclamer le paiement des prestations d'assurances maladie et maternité versées à trois de ses salariés, pour lesquels l'ouverture du risque se situait pendant la période de référence, soit une somme atteignant environ 800 nouveaux francs et sus des cotisations et des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une certaine disproportion entre l'importance du retard dont l'intéressé s'est rendu coupable et le montant des pénalités qui lui sont infligées et si, conformément aux vœux émis dans certains de ses artements, par les délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole, il n'envisage pas une atténuation des pénalités prévues à l'article 13 du décret du 20 avril 1950, en instituant une pénalité unique sur les cotisations versées tardivement et en excluant toutes demandes en remboursement des prestations à l'employeur. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du décret du 20 avril 1950, aux termes desquelles les employeurs des professions agricoles sont tenus de rembourser aux organismes de mutualité sociale agricole les prestations servies à leurs salariés, pour les risques ouverts alors que les cotisations afférentes à la période de référence correspondante n'ont pas été versées dans le délai réglementaire et avant l'ouverture du risque, peuvent apparaître, de prime abord, comme rigoureuses. Cependant, les sommes qui peuvent être mises ainsi à la charge d'un employeur sont limitées, pour un même malade et une même affection, à cinq fois le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, et à dix fois ce montant en cas de récurrence. D'autre part, les employeurs ont la faculté de demander à l'organisme de mutualité sociale intéressé la remise gracieuse, totale ou partielle des sommes qui leur sont réclamées à titre de remboursement de prestations. L'employeur, dont le cas a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire, peut user de cette faculté. Les caisses statuent sur les demandes sous le contrôle de l'administration. Une modification éventuelle des dispositions réglementaires applicables en matière de pénalités en cas de retard dans le versement des cotisations de l'assurance sociale agricole n'est pas a priori exclue, mais l'application des textes actuellement en vigueur n'a pas soulevé de difficultés sérieuses jusqu'à ce jour.

13373. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à différentes reprises depuis 1956, l'administration préfectorale de la Martinique, les services publics intéressés, ainsi que les organisations professionnelles, ont présenté à son approbation les projets de règles du conditionnement concernant l'exportation de bananes, des ananas, noix de coco, etc. ; que la réglementation établie par l'ancien décret du 9 mars 1938 relative à l'exportation des bananes est devenue inapplicable du fait des progrès de la technique et des nécessités de la concurrence internationale et qu'aucun réglemen-

tation n'existe encore pour les autres productions agricoles aujourd'hui en plein essor. Il lui demande pour quelles raisons le décret projeté n'est pas intervenu malgré les vœux réitérés de l'administration locale et des organisations professionnelles alors que les difficultés de fonctionnement du service du conditionnement paraissent avoir été résolues. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Les services du ministère de l'Agriculture sont effectivement saisis de projets élaborés à la Martinique et relatifs aux règles de conditionnement à imposer pour l'expédition, hors de ce département, de bananes ainsi que d'autres produits agricoles. Mais ces services se préoccupent, d'une façon plus générale, des mesures à prendre en vue d'assurer la qualité des bananes importées, puis mûries et mises au commerce dans la métropole, quelle que soit leur provenance : il s'agit là d'un problème fort complexe. En ce qui concerne les règles à établir ou à reviser pour les expéditions des fruits en question au départ de la Martinique et aussi de la Guadeloupe, les difficultés inhérentes à un fonctionnement satisfaisant des services du conditionnement n'ont pu être surmontées à ce jour, malgré les efforts entrepris dans ce sens. C'est ce qui a retardé la publication des textes envisagés. En effet, ces derniers ne présentent d'intérêt que s'ils sont assortis, dès leur mise en vigueur, d'un contrôle rigoureux et efficace.

13415. — M. Ernest Denis, se référant à la réponse donnée le 8 décembre 1961 à sa question écrite n° 12490, expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'au moment où l'agriculture subit une grave crise et que lui-même a déclaré à plusieurs reprises qu'il mettrait tout en œuvre pour trouver de nouveaux débouchés, constate avec étonnement que les importations de chevaux destinés à la boucherie sont en constante augmentation depuis 1958. Il lui demande de lui préciser : 1° si ces importations ont été couvertes pour chaque pays et la nature des produits exportés en contrepartie ; 2° si pour 1962 il entend poursuivre la même politique ou, au contraire, favoriser l'élevage de chevaux destinés à la boucherie et les moyens qu'il compte employer pour y parvenir. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les importations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont la conséquence, en ce qui concerne les pays membres de l'O. C. D. E. (Organisation de coopération et de développement économique) et la Yougoslavie, des mesures de libération des échanges que le Gouvernement français a été dans l'obligation de prendre pour tenir les engagements qui lui incombent en tant que membre des organisations internationales. Quant aux importations en provenance de la Pologne et de la Hongrie, elles ont été autorisées en contrepartie d'exportation de produits excédentaires et ont été profitables à l'économie agricole française et notamment à l'ensemble du secteur viande. Il convient de préciser à ce sujet qu'au titre de l'année 1961, il a été exporté : 1° 18.650 tonnes d'orges et 2.000 tonnes de viande de bœuf dont le règlement a été effectué dans le cadre de l'accord franco-polonais ; 2° 5.500 tonnes de poudre de lait, 1.800 tonnes de saindoux et 2.000 tonnes de viande de l'espèce bovine à destination de la Hongrie. Un ensemble de mesures tendant à stimuler l'élevage français et à reconstituer le cheptel chevalin sont actuellement à l'étude. L'action déployée en vue d'encourager la production sera poursuivie et développée au cours de l'année 1962, ce qui devrait permettre de satisfaire plus largement les besoins des consommateurs.

13416. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui préciser le nombre de carcasses de moutons importés et leurs pays d'origine pour les années 1958, 1959, 1960 et 1961 et leur prix moyen rendu frontière française. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — D'après les statistiques Jouinières, les importations de moutons en carcasses se sont élevées aux quantités suivantes :

PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX METRIQUES			
	1958	1959	1960	1961 11 mois
Allemagne fédérale.....	2.108	"	121	1.183
Danemark	32	"	"	165
Grande-Bretagne	1.112	"	"	32
Hongrie	1.549	1.467	"	2.870
Irlande	1.300	"	"	"
Pays-Bas	21.917	30.619	10.713	30.920
Pologne	907	1.083	"	"
U. E. B. L.	16	322	117	36
Yougoslavie	14	"	"	"
Argentine	13.845	7.886	12.863	6.180
Uruguay	35	"	"	"
Australie	269	462	433	22
Nouvelle-Zélande	221	115	477	303
Algérie	10.529	2.726	18	7
Maroc	3.517	"	"	"
Finlande	7.302	624	672	"
Espagne	"	"	483	5.861
Total	65.134	45.334	55.900	47.569
Prix moyen en douane aux 100 kg (en nouveaux francs)	305,6	313,7	324,6	353,8

13504. — M. Padovani expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans divers services de son ministère et en particulier dans celui de la répression des fraudes et dans les établissements publics dont il est le tuteur, il est fait de plus en plus appel à du personnel contractuel ; et lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder à ces personnels un contrat type leur donnant des garanties d'indice et de rémunération et une convention collective réglementant leurs conditions de travail. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le recours de plus en plus fréquent à des personnels contractuels rend effectivement nécessaire la fixation de règles générales applicables aux agents de cette nature employés par le ministère de l'Agriculture. Un règlement en ce sens est actuellement à l'étude.

13505. — M. Brocas expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en raison du caractère essentiellement social du rôle des inspecteurs des lois sociales en agriculture, il lui paraît inopportun de fusionner ce cadre avec celui des services agricoles dont la mission est d'ordre technique. Il lui demande s'il entend cependant donner suite aux projets de fusion qui ont pu être envisagés. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Si le problème de la coordination entre les différents services extérieurs locaux du ministère de l'Agriculture, notamment entre les services agricoles départementaux et l'inspection des lois sociales en agriculture, est actuellement à l'étude, il n'est cependant pas envisagé de procéder à une fusion des corps de fonctionnaires de ces deux services.

ANCIENS COMBATTANTS

11709. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants à quel nombre s'élevait au 15 septembre 1961 les cartes délivrées aux Français : 1° déportés résistants ; 2° déportés politiques ; 3° internés résistants ; 4° internés politiques, y compris le nombre de cartes délivrées à titre posthume aux ayants droit ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Selon les renseignements statistiques relevés à la date du 1^{er} décembre 1961 dans le fichier mécanographique des déportés et internés de la guerre 1939-1945, tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le nombre de cartes délivrées à des déportés ou internés résistants ou politiques français ou à leurs ayants cause s'élève à : a) vivants : déportés résistants, 16.702 ; déportés politiques, 13.415 ; internés résistants, 9.911 ; internés politiques, 10.117 ; b) décédés : déportés résistants, 9.783 ; déportés politiques, 9.235 ; internés résistants, 5.759 ; internés politiques, 2.130.

12799. — M. Perus signale à M. le ministre des anciens combattants l'émotion soulevée chez les évadés de France des Hautes-Pyrénées par l'application de la circulaire du décret n° 61-971 du 29 août 1961 fixant les modalités de répartition des indemnités allemandes. Le décret n° 61-971 ouvrirait droit à réparation pour tous les possesseurs des cartes de déportés et internés résistants et politiques. Or, la circulaire d'application modifie complètement le sens de la loi et retire ce droit aux évadés de France internés en Espagne. Le département des Hautes-Pyrénées compte 300 évadés de France détenteurs de la carte d'interné résistant. Ces jeunes gens poussés, dès 1942, par un idéal patriotique choisirent le parti de la liberté, le parti de la résistance et du combat. Ils furent donc incontestablement les victimes du nazisme. Il lui demande s'il estime équitable de priver les évadés de France internés en Espagne des dispositions du décret n° 61-971 et, dans la négative, de porter à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations ayant abouti à l'accord susvisé. Or, au cours de ces négociations, la délégation française, se fondant sur le caractère, exorbitant de tout droit, des mesures de persécution national-socialistes, et principalement sur le fait que la déportation dans les camps de concentration portait gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, a maintenu fermement que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures et qu'il n'y a pas été couvert par la législation nationale d'indemnisation ou, sur le plan international, par les accords de réparations. C'est dans cet esprit que seuls ont été admis par le décret du 29 août 1961 au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, du fait de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. L'instruction du 8 septembre 1961 n'a fait que préciser dans ce sens l'interprétation à donner à ces termes et a, par ailleurs, énuméré les catégories de déportés et d'internés qui ne pouvaient être considérés comme des victimes de mesures de persécution indemnissables au titre de l'accord, et notamment les personnes qui ont été internées, après passage de la frontière pyrénéenne, en mains espagnoles. Sur ce point notamment, les termes de l'instruction ont été soumis le 23 novembre 1961 à la commission interministérielle qui avait été chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord. Celle-ci a appelé l'attention

sur les difficultés juridiques et internationales que risqueraient d'entraîner l'assimilation du cas de l'Espagne à celui de l'Allemagne au regard d'un accord bilatéral limité à la réparation des torts causés par des Allemands à des Français. Il ne peut, dès lors, être envisagé de comprendre parmi les bénéficiaires de cet accord les personnes ayant été internées en Espagne.

13247. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un Espagnol qui, pendant la guerre de 1939-1945, a été interné au camp de Vernet-d'Ariège et envoyé ensuite à Hazebrouk dans un camp de travaux forcés. Jusqu'à ces derniers temps les autorités allemandes n'avaient pas décidé si elles devaient ou non accorder aux internés des camps de travaux forcés ayant été soumis à l'autorité de l'organisation Todt les avantages prévus par la loi sur l'indemnisation des victimes du nazisme. A l'heure actuelle, ces autorités demandent aux intéressés de présenter une carte d'interné ou de déporté politique, en se basant en particulier sur la décision qui a été prise au mois de septembre 1961, prévoyant la réouverture pour une durée de six mois du délai attribué pour le dépôt des nouvelles demandes. Cette décision des autorités allemandes crée des difficultés pour les affaires d'indemnisation concernant des personnes qui se trouvent dans la situation de l'intéressé. Il est incontestable que la majorité des camps de l'organisation Todt où ont été internés les Espagnols doivent être considérés comme de véritables camps de travaux forcés en raison des mauvais traitements qui y étaient appliqués et du travail surhumain qui était exigé des internés. Cependant, il apparaît difficile que le Gouvernement français prenne la décision de délivrer des cartes d'interné politique ou de déporté politique aux Espagnols qui ont été internés dans ces camps, une telle mesure risquant d'avoir une répercussion financière très importante puisque des milliers de personnes auraient alors droit aux pensions accordées aux anciens internés et déportés politiques. Mais alors le refus du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer des cartes aux personnes détenues par les Allemands dans ces camps aurait pour résultat le refus de la part des autorités allemandes d'indemniser les intéressés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de délivrer aux Espagnols anciens détenus des camps de travaux forcés des attestations spéciales justifiant des motifs politiques de leur détention, afin de permettre à ces anciens internés de bénéficier de l'indemnisation accordée aux victimes du nazisme. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne possède aucune documentation sur les camps de l'organisation Todt et n'est pas en mesure, par conséquent, d'établir les attestations demandées. Les préfetures peuvent délivrer des certificats destinés à compléter les dossiers d'indemnisation constitués en application de la législation allemande. Ces certificats sont établis en vue d'attester soit l'internement administratif d'étrangers, soit leur hébergement dans certains centres, soit encore leur incorporation dans des groupements de travailleurs. Cette question a fait l'objet des circulaires REC/ETRE n° 20, n° 535 E. 60 des 31 janvier 1953 et 30 novembre 1956 adressées par le ministère de l'intérieur aux préfets.

13419. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre de demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique (loi n° 48-1404 du 9 septembre 1949) sont bloqués depuis plusieurs années dans ses services à Alger. Il lui demande : 1° combien de dossiers de l'espèce sont en suspens en Algérie ; 2° pour quelles raisons il n'a pas prescrit leur transmission à son administration centrale étant donné l'impossibilité dans laquelle il semble se trouver de faire fonctionner la commission des déportés et internés politiques d'Alger ; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir la liquidation de ces dossiers ; 4° quelles dispositions il a prises pour permettre aux déportés et internés politiques et résistants d'Algérie de faire valoir leurs droits à l'indemnisation prévue par le décret du 29 août 1961 et garantir aux intéressés que leurs demandes seront examinées normalement. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le nombre de demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique en instance en Algérie était de 101 avant la levée de la forclusion édictée par le décret du 9 septembre 1961. Le nombre de demandes nouvelles qui seront présentées dans le cadre de cette levée de forclusion ne sera connu qu'à l'expiration du délai de six mois ouvert par le texte susvisé. Un projet de décret modificatif des dispositions réglementaires actuellement en vigueur est en cours d'élaboration. Il permettra l'examen et la liquidation de tous dossiers de l'espèce par l'administration centrale. En tout état de cause, les éventuels bénéficiaires de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 doivent, à l'aide des formulaires prévus à cet effet, déposer leur demande avant le 1^{er} mars 1962, date d'expiration du délai de six mois fixé par le décret du 29 août 1961.

ARMÉES

12963. — M. Le Theule demande à M. le ministre des armées : 1° combien d'officiers et de sous-officiers ont été réintégrés dans les cadres de l'armée d'active en application de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° quels critères ont été retenus pour considérer comme établie la preuve que les démissions ou demandes de mise à la retraite avaient été formulées pour des motifs d'attitude patriotique ou d'hostilité envers l'autorité de fait

se disant « Gouvernement de l'Etat français ». (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'état des archives de l'époque ne permet pas de déterminer avec précision le nombre exact d'officiers et de sous-officiers qui ont été réintégrés dans les cadres de l'armée active en application de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Au terme des recherches effectuées, il semble que l'on puisse chiffrer à environ deux cents le nombre des personnels de tous grades des trois armées bénéficiaires de l'article 7. 2° Les demandes présentées par les personnels militaires ont été examinées avec le plus grand soin par les commissions habilitées à cet effet. Le seul critère retenu pour la prise en considération de ces demandes était l'établissement par les intéressés de la relation de cause à effet entre leur départ de l'armée et les raisons qui ont motivé ce départ (attitude patriotique, hostilité envers le Gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou pour devancer l'application qui aurait pu leur être faite des mesures d'exception). Cette façon de voir a d'ailleurs été entérinée par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat (arrêts Charreau du 20 novembre 1957 ; Bouite du 27 février 1959).

13423. — M. Vollquin demande à M. le ministre des armées si, en raison même de la diminution prévue des effectifs, appelée à intervenir prochainement en Afrique du Nord, il ne lui semble pas possible d'établir une rotation entre les appelés du contingent, de façon qu'une plus grande équité puisse être appliquée en matière d'affectation dans cette région. Une partie du contingent pourrait, par exemple, servir pendant un laps de temps déterminé et l'autre, déjà instruite, le remplacer. En tout état de cause il y a là un problème qui doit être étudié et auquel une solution devrait pouvoir être apportée dès que possible. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le problème de la répartition des charges du service entre tous les militaires du contingent a toujours été étudié avec le plus grand soin. Toutefois, il est exact que, pour souhaitable qu'elle soit, l'égalité dans ces charges ne peut pas être réalisée à l'heure actuelle d'une manière absolue. Cela se conçoit aisément. En effet, les forces armées assurent trois missions essentielles : 1° couverture extérieure de la défense métropolitaine ; 2° maintien de l'ordre en Algérie ; 3° instruction des recrues, principalement en métropole. Or, les matériels à servir pour remplir ces trois missions sont différents et certains emplois nécessitent la présence de spécialistes pendant une durée prolongée. La technicité croissante des moyens de défense moderne ne permet plus, comme par le passé, la polyvalence des unités de combat. Cependant, pour des raisons d'équité, il a été décidé d'envoyer en Algérie les personnels affectés aux unités de couverture extérieure, après dix-huit mois de service. Ceci suppose déjà la reconversion de ces personnels. Il est difficile d'aller plus loin dans ce sens sous peine d'enlever tout valeur à nos unités de couverture. Au reste, avec le système exposé ci-dessus et notamment pour l'armée de terre, la quasi-totalité des personnels du contingent termine son service en Algérie, à l'exclusion naturellement de ceux qui sont exemptés de servir sur ce territoire (père de deux enfants, frère d'un militaire servant déjà en Algérie, fils ou frère d'un militaire mort pour la France). Dans l'avenir, l'évolution de la situation, et en premier lieu l'allègement des charges que les opérations de maintien de l'ordre en Algérie imposent aux armées, pourra amener le commandement à prendre un certain nombre de décisions qui seront guidées par le double souci d'améliorer la répartition des charges de service entre les citoyens et de maintenir en condition les unités qui assurent dans le cadre de l'O. T. A. N. la défense du pays.

13514. — M. Legaret expose à M. le ministre des armées que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a permis aux officiers de réserve qui ont accepté de continuer à servir jusqu'à l'âge de cinquante-sept ou cinquante-neuf ans suivant leur grade, et qui ont fait la guerre de 1939-1945 et même, pour certains, celle de 1914-1918, d'obtenir la croix du combattant volontaire. La date limite du 5 novembre 1960 a été fixée pour le dépôt de la demande de cette décoration. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rouvrir ce délai. Bien des intéressés n'ayant pas eu connaissance du décret n'ont pas déposé en temps utile leur demande de croix du combattant volontaire, alors qu'ils possèdent les titres nécessaires pour obtenir cette décoration. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à proroger au seul bénéfice de candidats nettement déterminés le délai fixé par l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 (Journal officiel du 25 novembre 1955) est actuellement à l'étude. Il est toutefois précisé que les personnels qui remplissaient avant le 25 novembre 1960 les conditions requises pour prétendre à l'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont exclus du bénéfice des dispositions du projet de décret susvisé.

12515. — M. Douzans signale à M. le ministre des armées que les militaires du contingent servant en Allemagne sont tenus de payer plein tarif sur les chemins de fer allemands, et considère qu'il y a là un préjudice certain causé à ces militaires par rapport à ceux qui servent sur le territoire métropolitain et qui bénéficient du quart de place. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que le transport des militaires du contingent, titulaires d'une permission régulière, soit pris en charge dans son intégralité

par l'Etat, pour la fraction de parcours située hors du territoire métropolitain. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le régime des bons de transport délivrés gratuitement à tous les militaires du contingent servant en Allemagne, à l'occasion de leurs permissions, a dû être supprimé depuis la cessation du statut d'occupation. Les dépenses inhérentes à des transports étaient supportées, sous le régime d'occupation, par le budget des « frais d'occupation » financé en totalité par le Gouvernement allemand. Ces frais de transport doivent maintenant être entièrement pris en charge par le budget français. La question du rétablissement des avantages sus-indiqués fait actuellement l'objet d'études particulières. Des propositions ont été établies, soumises au département des finances et semblent devoir être retenues. Les mesures envisagées ont pour objet d'accorder: 1° la gratuité totale du transport de la garnison d'affectation en Allemagne à la gare frontière aux: a) militaires servant pendant la durée légale à l'occasion de la permission accordée avant le départ en Afrique du Nord; b) militaires accomplissant intégralement leur service en Allemagne en raison d'une seule permission pendant la durée légale; 2° l'application du tarif militaire pour le transport de la garnison d'affectation à la gare frontière aux caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale à raison d'un voyage par an (soit 75 p. 100 du transport à la charge de l'Etat). Ces propositions ont été établies au titre du budget de 1962, mais avec effet du 1^{er} juin 1961. Actuellement, seuls les militaires envoyés en permission avant leur départ en Afrique du Nord bénéficient de la gratuité du transport conformément aux dispositions prises en faveur des militaires de la métropole se trouvant dans la même situation.

CONSTRUCTION

13089. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 modifiant l'article 5 de la loi du 11 avril 1906 sur les habitations à bon marché fixait les valeurs locatives maximales de chaque logement suivant sa composition et sept catégories de communes. C'est ainsi que pour les maisons destinées à l'habitation collective, le chiffre maximum de la valeur locative (annuelle) des logements comprenant trois pièces habitables, ou plus, de neuf mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closets, s'échelonnait de 220 francs dans les communes au-dessous de 2.001 habitants à 600 francs pour la ville de Paris. Bénéficiaient également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative, fixée à 4,75 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble, ne dépassait pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. D'où il suit que la valeur locative maximale d'un logement collectif de trois pièces comme ci-dessus, fixée à 250 francs dans une commune de 2.001 à 5.000 habitants, était portée à 300 francs s'il s'agissait d'une maison individuelle, correspondant à un prix de revient de 6.315 francs or, y compris la valeur du terrain pour la partie afférente à la surface couverte ou entourée par la construction, non compris les canalisations extérieures. Dans les communes de 200.000 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris, dans un rayon de 20 km, la valeur locative maximale prévue était de 500 francs portée à 600 francs pour une maison individuelle dont le prix de revient ne devait donc pas excéder 12.630 francs or dans les mêmes conditions. Il existe encore et il existera très longtemps de nombreuses maisons bien construites, comportant un nombre de pièces plus important, ayant satisfait aux conditions requises à l'époque. Or, les derniers indices du coût de la construction d'un immeuble déterminés par la société centrale des architectes, et qui font autorité, s'établissent à 398,03 pour le troisième trimestre de 1961 par rapport à 1914 (base 1). L'application de ce coefficient généralement admis aux prix de revient ci-dessus les porterait respectivement à deux millions cinq cent mille francs, et cinq millions, sans commune mesure avec les prix actuellement pratiqués, plus proches du double pour des constructions infiniment plus légères et d'une durée moindre. Il lui demande l'origine de l'anomalie exceptionnellement grave ainsi constatée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier au désordre qui en résulte, l'hypothèse d'une variation de prix appréciable de décembre 1912 à 1914 étant naturellement exclue. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Si l'on se réfère à la réglementation actuelle édictée par les arrêtés du 31 décembre 1953 et des 24 et 25 mai 1961 pour les constructions H.L.M., il est permis de constater que les logements de même type, comportant des éléments de confort et d'équipement qui faisaient défaut dans les constructions antérieures, s'établissent à un prix de revient, toutes dépenses confondues, selon l'emplacement, égal ou sensiblement inférieur à ceux indiqués par l'honorable parlementaire. Ces résultats sont obtenus bien que le coût des terrains actuel soit, par rapport à la période de référence, considérablement plus élevé que celui qui résulterait de l'application du coefficient retenu. Des exemples chiffrés, ne trouvant pas leur place dans le cadre de cette réponse, pourraient être fournis directement à l'honorable parlementaire s'il en manifestait le désir.

13254. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction: 1° si le locataire d'un terrain sur lequel, avec l'accord du propriétaire, il a implanté une construction légère doit acquitter un loyer calculé conformément aux dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949; 2° dans l'affirmative, comment ce loyer qui était annuellement de 60 nouveaux francs en 1956 a pu être porté à 120 nouveaux francs en juin 1959 et à 260 nouveaux francs à partir du 1^{er} janvier 1962; 3° dans la négative, quelle est la réglementation applicable en l'espèce. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 ne sont applicables qu'aux terrains loués ou occupés accessoirement à des locaux d'habitation soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Si tel n'est pas le cas du terrain dont il s'agit, aucun texte ne réglemente le prix du loyer, à moins que le bâtiment édifié sur le terrain réponde à l'une ou l'autre des hypothèses suivantes: a) la location d'un terrain nu sur lequel a été édifiée, avec le consentement exprès du propriétaire, une construction à usage commercial, industriel ou artisanal, est soumise à la législation sur les baux commerciaux en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié; b) la location d'un terrain nu sur lequel a été édifié, avec l'accord du propriétaire, un immeuble d'habitation paraît soumise, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives au maintien dans les lieux lorsque la construction a été réalisée antérieurement à la promulgation de ce texte (cass. soc. 10 janvier 1957, J. C. P. 1957, G. IV, 25); il en résulte, sous la même réserve, qu'à défaut d'accord amiable entre les parties sur la fixation de l'indemnité d'occupation due pendant le cours du maintien dans les lieux, le juge des loyers pourrait être saisi en vue de déterminer le montant de cette indemnité à l'aide de tous éléments d'appréciation.

13429. — M. Palmero demande à M. le ministre de la construction son avis sur l'interprétation du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960, concernant l'application des mesures transitoires lorsque les travaux d'entretien ont été réalisés dans l'immeuble après le 1^{er} janvier 1961. Il est dit notamment: « Ces mesures transitoires ne sont pas applicables aux modifications de la surface corrigée qui seront justifiées par une modification de l'état d'entretien de l'immeuble postérieure au 31 décembre 1960 ». Se basant sur ce texte, le propriétaire d'un immeuble dans lequel on a refait la cage d'escalier en mars 1961, a refusé à son locataire le bénéfice des mesures transitoires et a exigé l'application immédiate de la nouvelle valeur locative, parce que les travaux ont été faits après le 1^{er} janvier 1961. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive. En effet, si elle est appliquée, cela se traduirait par une pénalisation des locataires de cet immeuble qui subiraient une augmentation brutale de leur loyer sans qu'ils soient nullement responsables du retard apporté par leur propriétaire pour réaliser les travaux d'entretien avant le 1^{er} janvier 1961. Ne doit-on pas plutôt interpréter la phrase incriminée dans le sens contraire, c'est-à-dire: que les propriétaires ayant réalisé les travaux après le 1^{er} janvier 1961 perdent le bénéfice des majorations semestrielles au taux double et doivent se contenter des majorations simples prévues au décret du 27 décembre 1958. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960, les mesures transitoires prévues par ce texte ne sont applicables que dans l'hypothèse où le nouveau coefficient d'entretien notifié, justifiant une modification de la surface corrigée et du loyer, est fondé sur l'état de l'immeuble ou du local au 1^{er} janvier 1961. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'exécution de travaux postérieurement au 1^{er} janvier 1961 n'entraîne donc pas l'application des mesures transitoires pour le règlement du loyer résultant de l'intervention du nouveau coefficient établi en tenant compte desdits travaux. Cette distinction paraît justifiée. En effet, il était normal que des mesures transitoires fussent prévues en ce qui concerne les augmentations de loyer susceptibles de résulter de la seule mise en vigueur de la réglementation nouvelle et dont le taux pouvait d'ailleurs être assez important dans le cas d'immeubles d'ores et déjà très bien entretenus. En revanche, pour les augmentations susceptibles de résulter, par le jeu du changement de coefficient, de travaux effectués ultérieurement, il a paru non seulement souhaitable (en vue d'inciter efficacement les propriétaires à entreprendre de nouveaux travaux), mais encore équitable d'admettre que les augmentations soient applicables dès l'achèvement des travaux qui les justifiaient.

COOPERATION

12770. — M. Sablé demande à M. le ministre de la coopération pour quelle raison les officiers de port de l'assistance technique actuellement fonctionnaires du cadre autonome des travaux publics (ex-cadre d'Etat de la France d'outre-mer) ont été, lors de l'établissement des contrats, écartés de la liste dite de technicité prévue pour la revalorisation des soldes de certaines catégories de fonctionnaires. Il rappelle que les officiers de port sont recrutés parmi les officiers de marine sortant de l'école de navigation maritime; que, selon les critères admis, leur technicité est incontestable et que leur présence est indispensable dans les pays assistés du fait qu'actuellement on ne trouve dans ces pays aucun officier de marine africain ni aucun officier breveté de la marine marchande dont le statut est en cours d'élaboration. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Pour tenir compte d'une part des besoins importants exprimés par les Etats en fonctionnaires de certaines spécialités techniques et d'autre part des difficultés de recrutement dans ces spécialités, des majorations de traitement ont été accordées lors de la mise en application du nouveau régime de rémunération des personnels de coopération technique, aux fonctionnaires appartenant à certains corps de l'Etat et faisant acte de volontariat pour servir en coopération technique. Ces majorations sont fixées en pourcentage de la rémunération contractuelle de base, pourcentages variables selon les spécialités. En ce qui concerne les officiers de port, dont la qualification et la technicité ne sont nullement mises en cause, les effectifs actuellement disponibles permettent de donner satisfaction aux demandes des Etats. Il ne se pose donc pas de problème de recrutement.

13015. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la coopération** qu'en l'absence de conventions judiciaires entre la France et les pays de la petite entente, les anciens justiciables des tribunaux français en Côte-d'Ivoire qui, ayant formé un recours devant la cour de cassation n'avaient pas obtenu une décision avant la proclamation de l'indépendance, se voient privés de la possibilité d'obtenir la révision des jugements contre lesquels ils ont formé un recours. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager, à bref délai, des conversations avec les gouvernements intéressés en vue de remédier à cette situation. (*Question du 6 décembre 1961.*)

Réponse. — Le problème qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire a été réglé par un échange de lettres entre le Premier ministre de la République française et le Président de la République de Côte-d'Ivoire en date du 24 avril 1961, échange de lettres joint à l'accord de coopération en matière de justice signé le même jour, approuvé en vertu de la loi n° 61-767 du 26 juillet 1961 et publié au *Journal officiel* du 6 février 1962 (P. 1269-1270).

EDUCATION NATIONALE

12754. — **M. Lepid** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'exiguïté des locaux scolaires parisiens obligeant les directeurs à utiliser au maximum les surfaces disponibles, entraîne souvent des emprises regrettables sur les espaces prévus pour la récréation des enfants ou leur éducation physique. Il est des cas où malheureusement rien ne peut être entrepris pour éviter des installations de fortune qui privent les enfants de l'espace nécessaire à leurs ébats. Il en est d'autres où s'offrent des possibilités de palliatif. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recenser les terrains libres appartenant à la ville de Paris et situés à proximité des écoles, qui pourraient servir d'aires d'éducation physique. Ainsi, par exemple, le groupe scolaire, 10, rue Eugène-Varlin, et 150, quai de Jemmapes (10^e arrondissement) est voisin d'un terrain appartenant à la ville, situé à l'angle de la rue de Jemmapes et de la rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain, actuellement libre après démolition, semble réservé pour une opération d'urbanisme encore à l'état de projet. Il lui demande s'il est possible, en liaison avec le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, d'inviter la ville de Paris à aménager ledit terrain, même d'une façon rudimentaire et très provisoire, pour permettre aux enfants du groupe scolaire Eugène-Varlin, quai de Jemmapes, de pouvoir y pratiquer les exercices de plein air prévus à l'emploi du temps. Les associations de parents d'élèves, les maîtres, les professeurs de culture physique du groupe scolaire, et à plus forte raison les écoliers de ce quartier de Paris, particulièrement pauvres en espaces verts ou non, attendent avec impatience de savoir bientôt si cette solution à leur problème peut être envisagée à bref délai. (*Question du 22 novembre 1961.*)

Réponse. — Le terrain situé à l'angle de la rue de Jemmapes et de la rue des Ecluses-Saint-Martin (10^e), près du groupe scolaire, 10, rue Eugène-Varlin, quai de Jemmapes, est destiné en principe au percement d'une nouvelle avenue. Le préfet de la Seine a été invité à examiner s'il est possible d'utiliser une partie de cet emplacement pour aménager les terrains de sports indispensables. L'enquête plus générale souhaitée par l'honorable parlementaire est en cours. Les résultats lui en seront communiqués.

13273. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de l'emploi des maîtres auxiliaires. En une période où s'avère particulièrement difficile le recrutement des enseignants, il semble qu'il convienne de prendre certaines mesures exceptionnelles. Or, considérant qu'il serait plus que jamais sage de favoriser, d'une part, les candidatures de ce personnel d'appoint, souvent très qualifié, que constituent les maîtres auxiliaires, et de ne pas évincer, d'autre part, des maîtres qui ont fait leurs preuves, dans l'enseignement technique en particulier; considérant aussi les difficultés que certains éprouvent en raison, soit de leurs conditions de vie, soit de leur âge, d'obtenir la sécurité de leur carrière par voie de concours comme l'exige le statut de la fonction publique; il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assurer, dans un avenir aussi proche que possible, la stabilité de l'emploi des maîtres auxiliaires en prenant les mesures suivantes: 1° amélioration de leurs traitements par des aménagements indiciaires convenables; 2° titularisation des maîtres auxiliaires qui, pendant cinq années d'exercice au moins, auraient mérité 12 en note d'inspection. (*Question du 23 décembre 1961.*)

Réponse. — La titularisation des maîtres auxiliaires ne peut être envisagée car elle constituerait une mesure dérogatoire au principe général de recrutement par concours des fonctionnaires des catégories A et B imposé par l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Aussi, des arrêtés en date du 9 octobre 1961 ont prévu l'ouverture de concours spéciaux pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel et de professeurs techniques adjoints réservés aux maîtres justifiant de trois ans de services effectifs dans la spécialité. D'autre part, un texte actuellement à l'étude va améliorer les conditions d'avancement et la carrière des maîtres auxiliaires.

13318. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les difficultés de recrutement du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique sont de plus en plus grandes et risquent de compromettre gravement la formation de la jeunesse. Une partie de ces difficultés a pu être comblée par

le recrutement de maîtres auxiliaires, mais devant la rétribution plus que modeste accordée à ce personnel et le peu de stabilité d'emploi qui lui est fait, le recrutement risque d'être complètement stérilisé. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable que ceux ayant donné satisfaction et obtenu des notes d'inspection favorables, soient titularisés dans leur fonction et obtiennent une rémunération équivalente. (*Question du 30 décembre 1961.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de titulariser les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique car une telle mesure serait contraire au principe général de recrutement par concours des fonctionnaires des catégories A et B imposé par l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. C'est pour cette raison que des arrêtés en date du 9 octobre 1961 ont prévu l'ouverture de concours spéciaux pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel et de professeurs techniques adjoints réservés aux maîtres justifiant de trois ans de services effectifs dans la spécialité.

13319. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ont, pour la plupart, atteint un âge où toute reconversion dans le secteur privé s'avère très difficile, et se trouvent dans une situation précaire. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, après un certain temps probatoire, de les faire bénéficier de mesures exceptionnelles de titularisation. (*Question du 30 décembre 1961.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de titulariser les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique car une telle mesure serait contraire au principe général de recrutement par concours des fonctionnaires des catégories A et B imposé par l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. C'est pour cette raison que des arrêtés en date du 9 octobre 1961 ont prévu l'ouverture de concours spéciaux pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel et de professeurs techniques adjoints, réservés aux maîtres justifiant de trois ans de services effectifs dans la spécialité.

13383. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle autorité administrative dépendent les élèves de 4^e année des écoles normales et les instituteurs en stage de formation de professeurs de collèges d'enseignement général dans un autre département et parfois dans une autre académie que leurs départements et académies d'origine, et notamment si les instituteurs, titulaires d'un poste au moment de leur détachement, pour ces stages, perdent leur poste. (*Question du 6 janvier 1962.*)

Réponse. — Les élèves maîtres de quatrième année affectés à un centre de formation des futurs maîtres de collège d'enseignement général sont transférés — le cas échéant — d'une académie à l'autre. Ils dépendent donc de l'autorité du recteur de l'académie où ils sont accueillis. Par contre, les instituteurs qui, pour une cause exceptionnelle, effectuent le stage de formation de professeurs de collèges d'enseignement général dans un autre département ou une autre académie que leur département et académie d'origine, continuent d'être rattachés administrativement à ces derniers et restent titulaires de leur poste.

13431. — **M. Alliot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'écoles de plein air, même si leurs titres (diplômes universitaires) se limitent au brevet élémentaire, terminent leur carrière avec l'indice de traitement 595, que l'établissement fonctionne avec internat ou demi-internat; que les adjoints d'écoles de plein air, même si leurs titres universitaires sont supérieurs (baccalauréat ou brevet supérieur), ne terminent leur carrière qu'à l'indice de traitement 500 si l'établissement fonctionne en demi-internat; qu'il y a donc une disparité de réglementation entre les directeurs et les adjoints des écoles de plein air qui fonctionnent avec le demi-internat; que, d'autre part, la même disparité de réglementation existe entre les adjoints des écoles de plein air avec internat par rapport à leurs collègues des cours complémentaires. Compte tenu du fait que les directeurs et adjoints des écoles de plein air doivent être titulaires du diplôme spécial de plein air; que l'activité professionnelle des maîtres et maîtresses dans lesdites écoles est plus intense que dans les écoles fréquentées par des élèves en bonnes conditions physiques; il lui demande si cette disparité d'indice pour le traitement ne lui semble pas être illogique et quel ajustement des indices il prévoit pour réparer ce qui constitue une injustice. (*Question du 13 janvier 1962.*)

Réponse. — La situation des instituteurs exerçant dans les écoles de plein air n'a pas échappé aux services de l'éducation nationale. C'est pourquoi un projet de texte est actuellement à l'étude en vue d'obtenir l'assimilation intégrale des intéressés, au point de vue traitement, aux maîtres de collèges d'enseignement général. Ainsi disparaîtrait la différence de réglementation existant actuellement entre les directeurs et les adjoints des établissements susvisés.

13435. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les conditions dans lesquelles seront appliquées, en 1962, les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole. Cet alinéa prévoit que des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, compte tenu de son importance et des difficultés particu-

lières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants; 2° les critères de ressources retenus pour les salariés agricoles, les exploitants et les salariés membres de la famille de l'exploitant; 3° quelle est l'importance relative des bourses accordées en 1961 aux diverses catégories de population du département de l'Hérault. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Une enquête est en cours sur ces problèmes; 2° l'examen des situations de famille est fait par référence aux normes communes, après évaluation des ressources annuelles, compte tenu de la superficie des terres exploitées, de la nature des cultures, de l'importance du cheptel, éventuellement des signes extérieurs de fortune. Pour procéder à cette évaluation, les commissions compétentes, qui sont assistées, tant sur le plan départemental que régional et national, d'un représentant du ministère de l'agriculture et du ministère des finances, utilisent tous les moyens d'information dont elles peuvent disposer: elles ont, en particulier, à tenir compte des avantages en nature et des avantages accessoires qui constituent une fraction des ressources réelles. Les commissions disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation des situations. Toutefois, compte tenu du taux relativement bas de scolarisation des enfants d'agriculteurs, les instructions d'après ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour l'attribution des bourses sollicitées au titre de la prochaine année scolaire:

Familles rurales.

« On n'oubliera pas que la bourse constitue pour ces familles une incitation efficace à faire entreprendre ou poursuivre des études à leurs enfants. Sans doute le nombre des bourses accordées aux fils d'agriculteurs qui en font la demande est-il en pourcentage particulièrement élevé; mais la proportion de ces élèves par rapport à l'ensemble de la population scolaire reste encore trop faible. Dans la mesure où les crédits mis à votre disposition le permettent, l'octroi généreux de bourses est un moyen d'en augmenter le nombre: il faut l'utiliser ».

Les services s'emploient à améliorer, dans toute la mesure du possible, la répartition des bourses et à assurer un emploi judicieux et équitable des crédits. C'est ainsi que les difficultés et les critiques suscitées par l'application du barème d'attribution actuellement en vigueur les ont amenés à envisager une refonte des modalités d'appréciation des ressources et des charges des familles. Une étude d'ensemble destinée à dégager des critères plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus agricoles, commerciaux ou artisanaux, pourra, sans doute, être menée à bien en liaison avec les différentes administrations et services compétents; 3° tableau faisant apparaître, par catégories sociales et par ordre d'établissements, le pourcentage des bourses accordées en 1961 dans le département de l'Hérault:

CATEGORIES SOCIALES	POURCENTAGE DES BOURSIERS		
	Lycées classiques modernes et techniques et établissements privés assimilés	Collèges d'enseignement général	Collèges d'enseignement technique et établissements privés assimilés
Agriculteurs et salariés agricoles	28,87	31,36	29,10
Patrons (industriels, commerçants et artisans)...	9,87	7,91	2,67
Professions libérales.....	10,96	3,99	0,15
Employés, ouvriers et personnel de service.....	40,55	50,53	55,71
Autres catégories.....	9,72	6,20	12

13523. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il semblerait conforme à la plus stricte équité de prendre diverses mesures susceptibles d'améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui constituent à l'heure actuelle la catégorie de personnel la plus défavorisée de l'éducation nationale. Il lui rappelle que, d'après leur statut, les maîtres auxiliaires ne sont employés qu'à titre précaire et peuvent être licenciés sans préavis, même en cours d'année scolaire; que, de par leur fonction, ils doivent pour une grande majorité d'entre eux changer chaque année de localité, d'établissement, sans aucune garantie d'un enseignement déterminé; que les seules possibilités de titularisation qui leur sont offertes actuellement sont les concours d'entrée aux écoles supérieures d'enseignement technique et école normale d'apprentissage et que les conditions mêmes dans lesquelles ils travaillent leur interdisent de se présenter avec de sérieuses chances de succès à ces concours. En matière de salaires la plupart des maîtres auxiliaires, et particulièrement les techniciens, sont classés dans la catégorie D, indice net (185/36), ne leur donnant droit qu'à un traitement mensuel de l'ordre de 450 NF environ. Ils doivent attendre cinq années avant de gravir un échelon ne leur apportant que la modeste augmentation de 40 NF environ et pour toute pension la retraite de la sécurité sociale. Cependant, la compétence des maîtres auxiliaires et leurs qualités pédagogiques

ne peuvent être contestées, puisque leur délégation rectorale (qui n'est qu'annuelle) ne leur est renouvelée que s'ils ont donné entière satisfaction dans leur fonction. Il lui demande si, en raison des services rendus et des qualités professionnelles acquises par les maîtres auxiliaires, il n'estime pas juste: 1° d'améliorer par des aménagements indiciaires le traitement de ce corps d'enseignants en permettant de façon plus large le classement de ces maîtres dans une des catégories A, B et C de la fonction publique; 2° d'accorder exceptionnellement, et pendant une période à déterminer, à ceux qui ont fait preuve de qualités professionnelles et pédagogiques, les possibilités d'être titularisés après quatre années de services dans leur fonction et l'obtention d'une note d'inspection au moins égale à un minimum à déterminer. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires figurent au nombre des personnels bénéficiaires du plan de revalorisation de la fonction enseignante arrêté par le Gouvernement au cours de l'année 1961. C'est ainsi que vont leur être applicables des mesures analogues à celles qui ont déjà été prises en faveur des personnels titulaires: accélération des rythmes d'avancement et relèvement indiciaire. Il est permis d'espérer que les projets de textes réglementaires destinés à traduire ces mesures, qui viennent de faire l'objet d'une dernière mise au point avec les départements ministériels intéressés, pourront être publiés à bref délai. Comme toutes les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, les dispositions de ces textes, qui constituent une amélioration sensible de la situation des maîtres auxiliaires, auront effet du 1^{er} mai 1961.

13524. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, Journal officiel du 4 février 1961) permet aux jeunes gens: 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat: première partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans; deuxième partie, sous certaines conditions jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11); 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pourtant, un cycle de formations de techniciens (trois années d'études) (ex. école Bréguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement accordée qu'aux élèves de deuxième année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, Journal officiel du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé: soit d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation même si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la sécurité sociale étudiante; soit, par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telles que écoles Bréguet, Violet (cycle technique) dans la liste C même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « ingénieurs »; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font, en ce moment même l'objet d'une étude attentive, par une commission siégeant auprès du ministre des armées et comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale. Ces représentants ont demandé que des aménagements soient apportés au décret du 31 janvier 1961 relatif aux sursis, notamment au bénéfice des techniciens. L'honorable parlementaire, dont les vœux ont été portés à la connaissance de la commission précitée, sera immédiatement informé de la décision qui sera prise par les ministres intéressés, à la suite des propositions formulées par la commission mixte.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12237. — M. Dieras souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des porteurs français qui ont souscrit à l'emprunt émis par le Gouvernement italien en 1906, emprunt à clause or et à garantie de change (3 1/2 p. 100 1906) et dont les intérêts ont été très gravement lésés, le Gouvernement italien n'ayant pas respecté les clauses inscrites dans les contrats d'émission. Il lui demande: 1° s'il est exact que les porteurs d'autres pays étranger (notamment suisses, hollandais, belges ou anglais)

ont bénéficié de mesures compensatoires et les raisons de l'attitude discriminatoire qui en résulte pour les porteurs français; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les porteurs français dans leurs droits et leur assurer un dédommagement équitable. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français n'a pas connaissance qu'un accord ait été conclu entre le Gouvernement italien et des porteurs autres que français pour le remboursement sur une base transactionnelle de la rente 3 1/2 p. 100 1906. L'accord qui a été conclu en 1927 entre le Gouvernement italien et les porteurs suisses et néerlandais est relatif au remboursement de certains emprunts de chemins de fer italiens; 2° le Gouvernement français, qui est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir du Gouvernement italien le respect des clauses dont sont assortis les emprunts italiens émis en France avant la première guerre mondiale, continue à poursuivre ses démarches en ce sens.

12346. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une commune peut accorder une réduction des droits de patente à un industriel ayant bénéficié de la réduction des droits de mutation pour l'acquisition des terrains et bâtiments lors de son installation dans la commune. Il indique que, dans le cas envisagé, la commune n'a pas pris de mesure générale de réduction des droits de patente avant l'implantation de cette industrie et que ce n'est qu'après que cette dernière ait eu lieu qu'une telle mesure est proposée par la municipalité. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 102-I de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 qui habilite les départements et les communes à accorder des atténuations de patente aux entreprises réalisant des transferts, extensions ou créations d'établissements industriels ou commerciaux avec le bénéficiaire, notamment, de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts n'ouvrent, par elles-mêmes, aucun droit aux contribuables, leur application étant, en effet, subordonnée à des mesures dont les collectivités locales sont seules juges d'apprécier l'opportunité. Compte tenu, d'autre part, du but de ces dispositions — qui est d'inciter les entreprises à effectuer les opérations susvisées — les délibérations prises par ces collectivités en vue de leur application ne peuvent, en droit strict, avoir d'effet qu'à l'égard des réalisations à venir. Sauf circonstances exceptionnelles, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, en principe, une réponse négative. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer d'une façon précise sur le cas évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12415. — M. Laurent appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor anciens sous-chefs de service exerçant les fonctions de percepteurs et de chefs de service du Trésor qui se plaignent des lésions de carrière dont ils sont victimes, du fait principalement de leur élimination abusive des avantages du glissement de classe ou d'échelon institué par le décret du 22 juin 1946. Il lui rappelle que la suppression des concours de percepteurs stagiaires de 1923 à 1929, puis l'intervention du nouveau statut de 1928 substitué au statut de 1907 sans mesures transitoires, destinées à sauvegarder les droits acquis par les anciens commis du Trésor, ont gravement lésé les intérêts de carrière des percepteurs anciens sous-chefs et que ces lésions constituent la première raison pour laquelle le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 aurait dû être accordé sans difficulté aux percepteurs anciens sous-chefs de service du Trésor; que, d'autre part, les intéressés ont subi un préjudice de carrière que l'on peut en moyenne évaluer à trois ans du fait qu'ils remplissaient les conditions d'ancienneté requises pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur afférente à l'année 1940 et que l'administration leur a imposé un retard de trois ans pour leur intégration dans le cadre des percepteurs; que, depuis cette intégration, de nouvelles mesures ont encore accru le préjudice de carrière subi par les percepteurs anciens sous-chefs: rappel tardif de leurs services militaires, allongement des délais d'avancement, extension du bénéfice du décret du 22 juin 1946 aux catégories nouvelles de percepteurs issus des emplois réservés ou provenant des candidatures exceptionnelles. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles, afin que soit intégralement réparé le préjudice de carrière subi par les inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor anciens sous-chefs de service du fait de leur élimination des avantages accordés par le décret du 22 juin 1946. (Question du 30 octobre 1961.)

13088. — M. Thomazo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 22 juin 1946 devait permettre de réparer les lésions qu'avaient pu subir dans leur carrière certains percepteurs et chefs de service du Trésor, et notamment ceux issus du cadre des anciens sous-chefs de service. Les intéressés se plaignent du fait que l'administration refuserait de leur accorder les avantages prescrits par le décret précité nonobstant la reconnaissance par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 12 novembre 1955, des lésions subies par eux avant et après leur nomination dans le cadre A du Trésor. Lesdits intéressés font observer que le décret de 1946 aurait été par contre appliqué à toutes les autres catégories du même cadre, sans examen de leur situation admini-

nistrative, y compris les « exceptionnels », « administratifs » et « emplois réservés » primitivement exclus du bénéfice du décret. Il lui demande: 1° si cette situation est exacte; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens sous-chefs de service. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédés de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle ayant été prise en ce sens et les intéressés ayant dès lors épuisé les diverses voies de recours qui leur sont ouvertes, il n'apparaît plus possible d'examiner utilement les nouvelles requêtes ayant le même objet.

12477. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un procès récent devant les assises a opposé la caisse des marchés de l'Etat et une société. Il est apparu au cours de ce procès que 150 millions ont été versés par l'Etat pour des travaux qui n'ont pas été ou qui n'ont été que partiellement exécutés. Il est apparu également qu'un fonctionnaire aujourd'hui révoqué s'était permis de délivrer des attestations de complaisance. Il lui demande si, pour éviter le retour de difficultés semblables, il n'y a pas lieu de procéder à des réformes dans l'organisation de la caisse des marchés de l'Etat, les mêmes escroqueries qui ont eu lieu hier pouvant fort bien se reproduire demain. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — D'une enquête effectuée auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il résulte que cet organisme a accordé à une société titulaire de marchés conclus avec la direction des études et fabrications d'armement des crédits pour l'exécution de ces marchés, au vu d'attestations de service fait délivrées par un fonctionnaire de cette direction. Il s'est avéré que ces attestations ne correspondaient que de très loin à un service réellement exécuté et le fonctionnaire en question a été révoqué sans préjudice des poursuites pénales qui ont été engagées contre lui. La caisse des marchés a été conduite à réclamer le règlement de la différence entre le montant des sommes qu'elle avait avancées à la société titulaire du marché et le montant des sommes dont la direction des études et fabrications d'armement s'est reconnue débitrice au titre du marché. A la suite d'une instance devant le Conseil d'Etat, l'administration a été condamnée à payer à la caisse des marchés une indemnité à titre de dommages intérêts, égale aux trois quarts du dommage subi par elle. En l'occurrence, cette situation n'est pas imputable à la caisse des marchés mais résulte des agissements délictueux d'un fonctionnaire contre lequel ont été prises les mesures disciplinaires et judiciaires qui s'imposaient.

12686. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une revue fiscale spécialisée vient de publier, dans l'un de ses guides, au sujet du contentieux administratif: a) que « le Conseil d'Etat peut également être saisi par voie de recours du ministre dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus contrairement aux conclusions de l'administration »; b) que « l'on doit signaler à cet égard que les directions départementales sont tenues de déférer à la direction générale des impôts toutes les décisions qui ne sont pas conformes aux propositions dont ils avaient saisi le tribunal »; c) que « cette règle impérative paraît avoir un double objet: « d'une part, permettre un contrôle de l'action des directions départementales en matière contentieuse »; « d'autre part — selon toute vraisemblance — éviter, autant que possible, que les tribunaux administratifs ne déboutent l'administration; en effet, l'expérience révèle que, neuf fois sur dix, les contribuables n'osent pas se pourvoir devant le Conseil d'Etat; au contraire, la direction générale des impôts hésite rarement à le faire et, sachant qu'il est automatiquement saisi, les premiers juges peuvent être tentés de ne condamner l'administration que si sa position leur apparaît indiscutablement erronée »; d) « ainsi, termine ladite revue, il est permis d'écrire que le doute, en cette matière, ne profite guère au contribuable ». Il lui demande de lui indiquer, pour les années 1959 et 1960 et par tribunal: 1° le nombre d'affaires où l'administration des contributions directes et indirectes a perdu ses procès; 2° celui où les contribuables n'ont pas eu gain de cause; 3° le nombre des affaires qui, par suite, ont été portées par voie de recours devant le Conseil d'Etat: a) par les contribuables; b) par les administrations susvisées; 4° si les méthodes signalées par cette revue, si elles se révélaient comme le fait d'une habitude consacrée par les faits, ne seraient pas de nature à faire naître, dans l'esprit des redevables, des doutes sur l'indépendance et la sérénité de la justice administrative du premier ressort à raison même du poids inadmissible que pourrait, ainsi, faire peser l'administration sur ses décisions, ce qui, semble-t-il, serait contraire au bon sens, au droit et à l'esprit de justice le plus élémentaire. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, relatifs aux jugements rendus en 1959 et 1960 par les tribunaux administratifs en matière d'impôts dont l'assiette incombe aux services des contributions directes et des contributions indirectes, sont récapitulés dans le tableau ci-après :

TRIBUNAUX	NOMBRE D'AFFAIRES ayant donné lieu à un jugement sur le fond en matière de :							
	Taxes sur le chiffre d'affaires				Impôts directs			
	En 1959.		En 1960.		En 1959.		En 1960.	
administratifs.	Favorable à l'Administration.	Favorable au redevable.	Favorable à l'Administration.	Favorable au redevable.	Favorable à l'Administration.	Favorable au redevable.	Favorable à l'Administration.	Favorable au redevable.
Paris	112	3	119	8	724	326	601	280
Châlons-sur-Marne ..	»	»	4	2	121	12	128	7
Nancy	1	1	2	1	166	14	95	16
Dijon	6	»	1	1	73	31	52	27
Besançon	2	»	7	»	49	11	51	22
Clermont-Ferrand ..	5	1	1	1	81	16	115	32
Lyon	16	7	3	5	138	28	172	30
Grenoble	3	1	14	1	119	16	113	14
Marseille	4	»	6	1	173	»	161	2
Nice	6	»	3	2	172	12	110	27
Montpellier	21	3	15	2	213	21	261	27
Toulouse	15	1	5	1	127	9	128	33
Pau	16	1	11	»	60	24	26	54
Bordeaux	15	1	13	»	305	21	238	21
Limoges	5	2	4	1	40	20	56	10
Poitiers	7	2	4	»	62	16	9	1
Nantes	20	1	8	2	159	50	153	31
Rennes	3	1	15	5	101	11	165	44
Orléans	4	»	2	»	93	9	43	9
Rouen	1	2	9	3	117	19	70	16
Caen	6	»	4	1	88	27	185	33
Lille	8	»	1	»	43	89	77	76
Versailles	19	2	6	1	246	168	243	154
Strasbourg	12	2	9	»	215	27	162	23
Fort-de-France	»	»	»	»	17	1	8	1
Basse-Terre	1	»	5	»	26	1	58	2
Saint-Denis-de-la-Réunion	»	»	»	»	8	1	11	3
Total	311	31	268	37	3.812	1.001	3.580	908

3° Le nombre des appels formés devant le Conseil d'Etat tant par les contribuables que par l'administration, figure dans le tableau ci-après étant observé que le nombre d'appels indiqué colonne 5 correspond à un total de 254 jugements des tribunaux administratifs rendus contrairement aux propositions des directeurs départementaux.

ANNÉES	NOMBRE D'APPELS interjetés devant le Conseil d'Etat en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, formés :		NOMBRE D'APPELS interjetés devant le Conseil d'Etat en matière d'impôts directs formés :	
	Par les contribuables.	Par l'Administration.	Par les contribuables.	Par l'Administration.
	(2)	(3)	(4)	(5)
1959	80	13	394	78
1960	95	21	535	73

4° On ne saurait reprocher à la direction générale des impôts de se faire rendre compte par les directions départementales des jugements des tribunaux administratifs qui ne sont pas conformes aux conclusions formulées par celles-ci. Cette règle, en effet, n'a pas pour but, comme le prétendrait tendancieusement la revue visée par l'honorable parlementaire, d'éviter que les tribunaux administratifs ne déboutent l'Administration, mais simplement d'apprécier s'il convient ou non de faire appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat. Le ministre et les fonctionnaires de l'Administration centrale auxquels il a délégué sa signature ayant seuls le droit de former recours devant le Conseil d'Etat, il est évident qu'ils ne peuvent exercer ce droit que s'ils sont régulièrement informés des décisions prises par les tribunaux administratifs. L'examen des chiffres figurant dans les tableaux ci-dessus montre d'ailleurs que l'Administration ne se fait ni une règle, ni une habitude, de saisir « automatiquement » le Conseil d'Etat chaque fois que la réclamation d'un redevable a été admise.

12914. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une entreprise, qui a révisé son bilan, a subi en 1954 un déficit de 2.000.000, compte tenu des amortissements pratiqués. En 1955 le bénéfice s'est élevé à 500.000 F après amortissement, soit 1.500.000 (bénéfice avant amortissement) moins 1.000.000 (amortissements de l'exercice). En 1956, la société a été de nouveau déficitaire. En 1957, le bénéfice a absorbé tous les déficits antérieurs. Il lui demande de lui confirmer : 1° que les amortissements pratiqués au cours de l'exercice 1955 peuvent être considérés comme pratiqués en période déficitaire dès lors que le report déficitaire de 1954, qui s'effectue avant imputation des amortissements (noté sous arrêté du 25 février 1952, req. n° 4637 au R. O. 1952, p. 31), absorbe intégralement le bénéfice de 1955 avant amortissement ; 2° que, par suite, la réévaluation des amortissements pratiqués en 1955 peut être effectuée, comme celle des amortissements pratiqués en 1956, en leur appliquant le coefficient de 1957 (circ. du 30 juillet 1948, n° 2247, § 28) ; 3° que les amortissements (1.000.000) pratiqués en 1954 doivent être regardés comme ayant été déduits par le jeu du report déficitaire à concurrence de 500.000 F en 1955 et 500.000 F en 1957, autrement dit que les amortissements sont censés reportés en dernier lieu. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans le cas particulier visé dans la question, les amortissements comptabilisés à la clôture des exercices 1955 et 1956 doivent être considérés comme ayant été pratiqués en période déficitaire et qu'ils peuvent dès lors, en cas de révision du bilan, être réévalués en fonction du coefficient de 1957, année de clôture de l'exercice sur les résultats duquel le déficit correspondant a été effectivement reporté ; 3° la question posée comporte une réponse affirmative. Il s'ensuit que la réévaluation des amortissements de 1954 peut être effectuée en appliquant, d'une part, le coefficient de 1955 à la fraction desdits amortissements réputés déduite des bénéfices de 1955 avant amortissement (500.000) et, d'autre part, le coefficient de 1957 à la deuxième fraction qui s'élève également, en l'espèce, à 500.000 anciens francs.

12931. — M. Cathala rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 16 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, qui donne le contenu des certificats de propriété de titres nominatifs, dispose, dans son quatrième alinéa, que « dans le certifié figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres ». Il lui demande si l'Administration est en droit de réclamer un droit de 10 nouveaux francs au lieu de celui de 2,50 nouveaux francs pour le motif que l'indication d'une rectification de cette nature, quoique obligatoire, donc dépendante, constituerait une disposition indépendante. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Dès lors qu'elle est expressément prévue par l'article 16-4° du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs, il paraît possible d'admettre que la rectification du libellé des titres contenue dans les certificats de propriété visés par l'honorable parlementaire n'est pas de nature à motiver l'exigibilité du droit fixe de 10 nouveaux francs.

12943. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a été arrêtée par la loi du 15 juin 1907, modifiée par celle du 3 avril 1942, par l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959 et enfin, en dernier lieu, par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959. Ce dernier décret maintient, en matière d'orphelins, salles de jeux, les dispositions qui avaient été prises en premier lieu, c'est-à-dire que : « le montant des sommes et enjeux trouvés à terre est porté au débit du compte « Orphelins ». Les sommes encaissées par le casino à ce titre sont attribuées par moitié au bureau d'aide sociale et aux hospices de la commune, siège du casino, à moins qu'il n'y ait pas d'hospices, auquel cas la totalité reviendra au bureau d'aide sociale ». Or, si cette façon de voir était justifiée lors de la parution du premier décret, il semble qu'actuellement elle n'ait plus de raison d'être, et que la totalité des sommes ainsi encaissées doit revenir automatiquement aux bureaux d'aide sociale. En effet : 1° les hospices sont actuellement couverts intégralement par un prix de journée et ils reçoivent non seulement des vieillards bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi des malades payants. Ils n'ont donc plus le caractère de bienfaisance qu'ils avaient auparavant et ne semblent plus devoir bénéficier d'une recette qui doit être exclusivement réservée aux pauvres représentés exclusivement par les bureaux d'aide sociale ; 2° la somme versée au compte des hospices sur le produit des « Orphelins, Salles de jeux » est insignifiante quant au pourcentage qu'elle peut représenter sur les recettes des hospices et en conséquence sur la diminution du prix de journée. Cette diminution ne se traduirait probablement que par quelques centimes. Par contre, une recette globale versée au compte des bureaux d'aide sociale qui n'ont que des ressources assez limitées pour secourir un nombre toujours croissant de malheureux apporterait une augmentation de recettes très appréciable. La différence de traitement existant entre les villes disposant d'un hospice et où un casino est exploité et les autres est injuste. Il lui demande s'il peut envisager de décider du versement du produit « Orphelins, Salles de jeux » dans leur intégralité aux bureaux d'aide sociale. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — L'attribution par moitié des « Orphelins, Salles de jeux » aux hospices et aux bureaux de bienfaisance était justifiée,

ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, à une époque où ces deux catégories d'établissements concourent à l'aide aux indigents. Il apparaît désormais souhaitable que la totalité des « Orphelins, Salles de jeux » soit dévolue aux bureaux de bienfaisance, établissements publics exclusivement chargés à l'échelon communal de représenter les pauvres et de pratiquer l'aide sociale facultative au moyen de ressources qui lui sont affectées à cet effet. Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos seront prochainement modifiées en ce sens.

13048. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-441 du 9 mai 1960, pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constitue un système d'amortissement dégressif pour les machines de bureau et prévoit expressément que les machines à écrire sont exclues de ce système d'amortissement dégressif ; que cette discrimination n'a pas de fondement économique, car l'usure des machines à écrire et à calculer, par exemple, est comparable. Il lui demande la raison de cette discrimination qui est préjudiciable à certaines industries nationales et s'il n'envisage pas de corriger les dispositions incriminées du décret susvisé. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — En raison même de son objet, le système d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne doit normalement trouver son application qu'en ce qui concerne les biens d'équipement qui, du fait de l'évolution rapide des techniques et de la conjoncture économique, sont appelés à être fréquemment renouvelés. Or, tel n'a pas paru être le cas des machines à écrire, remarque étant faite d'ailleurs que ces éléments avaient déjà été expressément exclus, par un arrêté du 15 janvier 1955, du bénéfice de la déduction spéciale de 10 p. 100 du prix de revient prévue par l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (code général des impôts, art. 39 septies) en faveur de certains matériels destinés à la modernisation des entreprises.

13082. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un receveur-percepteur chargé du recouvrement d'une créance départementale (aide médicale) a été conduit à exercer des poursuites, avec frais, pour tenter ce recouvrement, les titres ayant été préalablement rendus exécutoires par le préfet du département. A la suite de quoi le receveur-percepteur a été avisé par les services préfectoraux que l'intéressé était autorisé à se libérer en six mensualités. Le receveur conteste aux services préfectoraux le droit d'accorder des délais après l'émission des titres de recettes et fait remarquer qu'il est anormal que ces services s'immiscent dans des affaires qui lui sont propres, ce procédé étant au moins contraire aux dispositions réglementaires. Il lui demande si cet agent du Trésor est en droit de ne pas tenir compte de ces délais et, dans l'affirmative, sur quels textes il peut fonder sa position et si les services préfectoraux doivent retirer ce titre. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 1892, le trésorier-payeur général, comptable du département, est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception de l'ensemble des recettes affectées au service départemental et de faire contre les débiteurs en retard de payer, à la requête du préfet, les poursuites nécessaires. Le trésorier-payeur général peut charger du recouvrement d'un ou plusieurs titres de créance, un comptable subordonné, mais ce mandat de caractère interne à la hiérarchie des comptables du Trésor ne modifie en rien la répartition des pouvoirs et l'incidence des responsabilités. Il en résulte que lorsque le préfet ordonnateur du département a émis un titre de recettes constatant une créance départementale, et l'a rendu exécutoire, le trésorier-payeur général est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de le prendre en charge et d'en assurer le recouvrement par toutes les voies de droit. La responsabilité qu'il encourt l'habilite seul à accorder des délais au redevable : encore convient-il d'observer que ce pouvoir ne lui est reconnu par aucun texte mais résulte de ce que les délais sont accordés à ses risques personnels, la collectivité créancière n'en étant pas affectée, puisqu'elle peut toujours mettre à la charge du comptable une créance dont elle estime le non-recouvrement imputable à sa négligence. Bien entendu, tout en constatant l'intégralité des droits du département, le préfet peut, si la réglementation ne s'y oppose pas, organiser un échéancier ou émettre des titres successifs, qu'il rendra le cas échéant exécutoires au fur et à mesure des besoins. S'il a émis un titre global, il peut encore, conformément à l'article 72 du décret du 12 juillet 1893, refuser par écrit, de le rendre exécutoire et prévenir ainsi les poursuites qui seraient engagées pour l'intégralité de son montant. Il peut enfin, au cas où le titre global aurait été émis par erreur, annuler ce titre, même après qu'il ait été rendu exécutoire, et lui substituer un ou plusieurs titres correspondant aux exactes échéances de la dette. L'annulation peut, au surplus, n'être que partielle. Mais il ne paraît pas qu'il soit fondé, pour éviter des poursuites qu'il a par ailleurs autorisées en délivrant le visa exécutoire, à retirer purement et simplement le titre. Ce retrait correspondrait en effet, à l'abandon d'une créance publique dont l'existence n'est pas contestée et dont rien n'établit l'impossibilité de recouvrement. Il serait utile que l'honorable parlementaire fournisse tous éclaircissements complémentaires, afin de permettre la correcte application de ces principes généraux au cas particulier qui a inspiré sa question.

13110. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne figurent pas parmi les différentes catégories de revenus énumérées à l'article 81 du code général des impôts qui n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques ; que ces pensions sont assimilées par l'administration à des pensions de retraite et que, par conséquent, il est admis que la pension d'invalidité n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette allocation ; que, cependant, en vertu de l'article 81 (4° et 8°) du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt, d'une part, les rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail et, d'autre part, les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 ; qu'il semblerait normal et équitable d'accorder la même exemption aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, la nature de ces dernières pensions les rapprochant plus, semblerait-il, d'une rente d'accident du travail que d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, de même que les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, présentent comme les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, le caractère d'un revenu et elles entrent par suite, comme ces dernières, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute, les rentes et les pensions militaires précitées sont exonérées de cet impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts ; mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité et notamment aux pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale. Il est précisé cependant à l'honorable parlementaire que si, en raison notamment de leur état de santé, les intéressés éprouvent des difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge, ils peuvent, bien entendu, signaler leur cas au service local des impôts qui examine leur demande avec bienveillance.

13134. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, en raison des hausses de tous les produits et des services intervenus depuis 1950, de porter de 50 à 150 nouveaux francs le plafond fixé par le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 pour la production de mémoires arrêtés et signés par le créancier en vue du paiement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Le relèvement proposé par l'honorable parlementaire ne peut être envisagé par les raisons suivantes : 1° la dispense de production de factures ou mémoires est une dérogation aux règles normales de justification des dépenses publiques et doit dès lors être limitée aux dépenses d'un très faible montant ; 2° l'article 1341 du code civil qui reprend notamment les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1928, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 février 1948, fixe à 50 nouveaux francs la limite au dessus de laquelle la preuve par écrit est exigée. Bien qu'il n'existe pas un lien direct entre les modalités de justification des dépenses publiques et les moyens de preuve du droit civil il est cependant de tradition que la revision de la limite retenue en matière civile précède toujours celle fixée pour la justification des dépenses publiques. Enfin, la dispense de production de factures ou mémoires oblige les services administratifs à compléter les pièces du mandatement par des indications permettant aux comptables et au juge des comptes d'individualiser la créance, ce qui entraîne une sujétion non négligeable pour les services. En revanche, l'établissement des factures et mémoires a été simplifié par les décrets n° 58-1030 du 28 octobre 1958 et n° 59-1341 du 23 novembre 1959. Ces textes ont supprimé en effet, sous certaines conditions, l'obligation pour les entrepreneurs et fournisseurs de signer et d'arrêter — en lettres ou en chiffres — ces documents.

13150. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la note administrative du 28 juin 1961 (B. O. C. D. n° 1590), les revenus de valeurs mobilières françaises font l'objet d'une retenue à la source présentant le caractère d'une perception définitive lorsque le bénéficiaire n'a aucune résidence habituelle en France. Il est demandé si cette solution est applicable au cas d'administrateurs de sociétés anonymes, n'ayant en France ni domicile ni résidence, pour leurs rétributions soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 199 quater du code général des impôts, la retenue à la source à laquelle ont donné lieu les rémunérations versées par les sociétés anonymes françaises à ceux de leurs administrateurs qui, ne possédant en

France ni domicile fiscal ni résidence secondaire, n'ont pas à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, est définitivement acquise au Trésor comme tenant lieu dudit impôt.

13151. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note du 14 novembre 1961, la direction de la comptabilité publique a donné des instructions, pour régulariser les acomptes d'impôt sur les sociétés à l'égard des contribuables ayant pratiqué une provision pour hausse des prix. Or, cette régularisation est prévue à l'occasion de l'acompte de novembre 1961, alors que la plupart des sociétés intéressées auront eu connaissance trop tardivement de la note administrative pour avoir pu faire le nécessaire lors de la liquidation de cet acompte. Il est demandé s'il sera possible à ces sociétés de régulariser, à l'occasion de l'acompte de février 1962, étant observé qu'il ne semble pas y avoir de doute pour l'imputation de l'excédent constaté, mais qu'il n'en est pas de même pour la régularisation sur un acompte concernant l'exercice 1962 d'acomptes concernant l'exercice 1961. Il semble impossible de refuser pour février 1962 un avantage accordé en décembre à de gros contribuables mieux informés et retardant leur paiement jusqu'au dernier jour non pénalisable. (*Question du 12 décembre 1961.*)

Réponse. — En vertu du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961, les sociétés peuvent, pour la détermination de leurs bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés des exercices clos postérieurement au 30 juin 1959, constituer des provisions pour hausse des prix à raison des matières premières, produits ou approvisionnements autres que ceux pouvant donner lieu à la constitution des provisions pour fluctuation des cours, qui existent en stock à la clôture de chaque exercice. Pour les exercices clos depuis le 30 juin 1959, mais non encore liquidés à la date de publication du décret (28 juillet 1961), les sociétés intéressées pouvaient demander le bénéfice de ce texte en souscrivant la déclaration de leurs bénéfices imposables. Elles liquidaient alors l'impôt sur le bénéfice déterminé, compte tenu des provisions constituées. Aucune rectification du montant des acomptes déjà payés n'avait donc à être effectuée. Pour les exercices clos postérieurement au 30 juin 1959 et liquidés avant la publication du décret du 24 juillet 1961, il appartenait aux sociétés intéressées de souscrire des déclarations de bénéfices rectificatives. Après vérification, l'administration des contributions directes arrête les nouvelles bases d'imposition des exercices considérés qu'elle notifie aux sociétés, puis elle prononce les dégrèvements correspondant à la différence entre l'impôt payé et l'impôt effectivement dû. Quant aux acomptes sur l'impôt de l'exercice en cours lors de la publication du décret du 24 juillet 1961, leur montant doit être rectifié en fonction des nouvelles bases d'imposition du dernier exercice clos qui ont été notifiées aux sociétés par l'administration des contributions directes. Les rectifications concernant les acomptes déjà échus et payés à la date de publication du décret du 24 juillet 1961 peuvent être opérées lors du paiement de l'un ou de l'autre des prochains acomptes dus au titre du même exercice. Si l'instruction de la direction de la comptabilité publique en date du 14 novembre 1961 a prévu que ces rectifications pourraient être opérées lors du paiement de l'acompte du 20 novembre 1961, c'est parce que cet acompte était le premier à échoir après sa publication. Les sociétés qui n'ont pas été en mesure d'opérer cette régularisation lors du paiement de l'acompte du 20 novembre 1961 peuvent le faire en payant l'acompte du 20 février 1962, à la condition toutefois que cet acompte s'impute bien sur l'impôt dû au titre de l'exercice en cours lors de la publication du décret du 24 juillet 1961. Par contre, si l'exercice en cours lors de la publication du décret du 24 juillet 1961 a été clos postérieurement au 20 novembre 1961, les rectifications concernant les acomptes de cet exercice ne peuvent pas, pour des raisons d'ordre comptable, être opérées à l'occasion du paiement de l'acompte du 20 février 1962, puisque cet acompte s'impute sur un nouvel exercice. La régularisation s'opérera automatiquement lors de la liquidation de l'impôt de l'exercice en cours au moment de la publication du décret. Il est toutefois précisé que les sociétés qui ont clos leur dernier exercice postérieurement au 20 novembre 1961 peuvent éventuellement imputer sur l'acompte du 20 février 1962 le montant du dégrèvement qui a pu être prononcé sur l'impôt des exercices clos postérieurement au 30 juin 1959 et liquidés avant la publication du décret du 24 juillet 1961.

13189. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier est propriétaire d'un bâtiment ne comportant aucun aménagement spécial, dans lequel il a créé un certain nombre d'emplacements destinés au garage de véhicules automobiles. Ces emplacements, simplement délimités par des traits peints à même le sol, sont loués, généralement au mois ou à l'année, à diverses personnes, commerçants, employés, médecins, etc., qui y remettent les uns des véhicules utilitaires, les autres des voitures de tourisme à usage personnel ou professionnel. Le propriétaire du local n'assure pas la garde des véhicules et n'effectue aucune prestation de service. Il lui demande de préciser : 1° la situation du propriétaire au regard de la contribution des patentes tant dans le cas visé ci-dessus que dans l'hypothèse où le local serait pourvu d'un robinet d'eau courante permettant aux locataires de procéder eux-mêmes au lavage de leur véhicule, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment ; 2° la situation des locataires au regard de la contribution mobilière et de la contribution des patentes dans chacun des cas exposés ci-après : a) les emplacements étant numérotés, chaque locataire est tenu d'occuper la place qui lui a été attribuée ; b) les emplacements n'étant pas numérotés chaque locataire peut occuper indifféremment l'un ou l'autre de ces emplacements. (*Question du 13 décembre 1961.*)

Réponse. — 1° Le particulier qui donne en location des emplacements pour le garage des voitures automobiles dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire ne saurait être considéré comme se livrant à une activité professionnelle et échappe, en conséquence, à la contribution des patentes ; 2° conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêts des 12 juillet 1929, Lebras, Ministère, et 17 janvier 1938, Demousseaux, Seine), il y a lieu de considérer que, dans l'hypothèse envisagée, les locataires dont le véhicule est utilisé à usage professionnel sont redevables du droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de la place occupée par ce véhicule alors même qu'aucun emplacement fixe ne leur serait réservé. En effet, les dispositions de l'article 1463 du code général des impôts — qui excluent des bases de l'impôt les emplacements occupés dans les garages publics — ne peuvent trouver leur application que dans les garages dont l'exploitant est personnellement soumis à la contribution des patentes. Quant aux locataires dont la voiture sert uniquement à leur usage personnel, ils ne peuvent, en principe, être assujettis à la contribution mobilière à raison des emplacements qu'ils occupent, ceux-ci ne pouvant, d'une manière générale, être regardés comme un local dont la jouissance privative est suffisamment caractérisée pour constituer une dépendance de leur habitation.

13197. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions dans lesquelles un fonctionnaire âgé de cinquante-six ans, appartenant à une administration financière, ayant trente-huit années de service, peut envisager de prendre sa retraite, et de lui préciser de quelle façon celle-ci sera calculée en fonction des dispositions prévoyant des avantages pour le départ anticipé à la retraite d'un agent de la fonction publique. (*Question du 14 décembre 1961.*)

Réponse. — Le fonctionnaire dont le cas est exposé peut obtenir sa mise à la retraite, sis, parmi ses trente-huit années de services, il en compte quinze accomplies en service actif ou dans la catégorie B. S'il ne réunit pas quinze années de services accomplis dans la catégorie B, l'intéressé ne peut être admis à pension avec jouissance immédiate que dans deux hypothèses : 1° si, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite il est reconnu après avis de la commission de réforme compétente, hors d'état d'exercer ses fonctions ; 2° si, en application des articles L. 5 et L. 7 du même code, il est susceptible de bénéficier des bonifications d'âge qui s'attachent aux services de guerre ou aux services accomplis hors d'Europe. L'agent en cause pourrait enfin faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension, en vertu de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, s'il est issu des cadres marocains ou tunisiens. Mais il n'est pas possible en l'absence d'indications sur la teneur des services de guerre ou services hors d'Europe que l'intéressé a pu accomplir, de préciser, à l'honorable parlementaire, la façon dont la retraite serait liquidée.

13278. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un parisien, propriétaire d'une maison de campagne qui lui vient de ses parents, et qui sert de maison de vacances à toute sa famille qui se compose de huit personnes, est obligé de payer les impôts pour « locaux insuffisamment occupés », alors qu'il est déjà taxé pour « résidence secondaire ». (*Question du 23 décembre 1961.*)

Réponse. — La circonstance que la maison de campagne dont dispose le contribuable visé dans la question aurait déjà été considérée comme une résidence secondaire pour l'établissement tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que, le cas échéant, de la contribution foncière des propriétés bâties, ne s'oppose nullement à ce qu'elle soit également soumise à la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés si, étant située dans une commune où la taxe est perçue, elle doit effectivement être considérée comme insuffisamment occupée au sens de l'article 331 B de l'annexe III au code général des impôts. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 331 C de ladite annexe, le taux de la taxe doit être réduit de moitié si cette résidence fait effectivement l'objet d'une occupation suffisante par l'intéressé et sa famille pendant une période de deux mois au moins par an.

13279. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension proportionnelle est acquis sans conditions de durée de services, notamment aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande de lui préciser, dans le cas d'une pension proportionnelle, ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans une position valable pour la retraite », et notamment d'indiquer quelles sont les conditions requises pour répondre à cette exigence, que ce soit la catégorie A ou B du fonctionnaire. (*Question du 23 décembre 1961.*)

Réponse. — Pour demander le bénéfice de la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire doit se trouver dans une position valable pour la retraite, c'est-à-dire une position dans laquelle il acquiert des droits à pension. C'est le cas des fonctionnaires en activité ou placés dans une position assimilée à l'activité (congés annuels, congé de maladie, de maternité, ou de longue durée), ainsi qu'en position de service détaché.

13320. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne la constitution des provisions pour hausse des prix, l'administration a indiqué dans sa note du 6 octobre 1961 publiée au Bulletin officiel des contributions directes sous le n° 1715 de la deuxième partie que, pour « les exercices clos après le 30 juin 1959, mais dont les résultats étaient déjà déclarés lors de la publication du décret du 24 juillet 1961, il conviendra de considérer comme régulièrement pratiquées les provisions qui, prélevées sur ces résultats, auront été comptabilisées dans les écritures de l'exercice en cours à la date du dépôt des déclarations rectificatives desdits résultats ». Or, certaines sociétés ayant distribué les bénéfices desdits exercices doivent, pour pouvoir constituer les provisions au titre de ces mêmes exercices, modifier leurs précédentes répartitions afin, notamment, d'imputer ces répartitions sur des réserves libres préexistantes, faisant apparaître un nouveau bénéfice disponible. Il lui demande : 1° si la méthode de comptabilisation correcte de ces provisions consiste à les imputer sur ce nouveau bénéfice disponible ou à les porter au débit du compte de pertes et profits de l'exercice actuellement en cours, quitte à les réintégrer, d'une manière extra-comptable, pour la détermination du résultat taxable de cet exercice ; 2° dans l'hypothèse où la première solution serait préconisée, ne pourrait-on pas, par mesure de simplification, autoriser les sociétés à imputer directement les provisions pour hausse des prix sur les réserves mêmes qui auront permis la constitution de ces provisions dans le cadre de la solution figurant sous le n° 44 de la note précitée. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les provisions pour hausse des prix afférentes aux exercices dont les résultats étaient déjà déclarés lors de la publication du décret du 24 juillet 1961 doivent éventuellement être prélevées sur les bénéfices disponibles desdits exercices ou des exercices antérieurs, et non sur les résultats de l'exercice dans les écritures duquel elles sont comptabilisées. Mais, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les provisions dont il s'agit peuvent, en fait, être directement imputées sur les réserves ayant permis leur constitution, sans que les entreprises aient, dès lors, à modifier l'imputation des bénéfices précédemment distribués ou incorporés au capital.

13393. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, aucune imposition ne peut plus être établie, à partir de la promulgation de cette loi au-delà des droits simples dont l'exigibilité découle de leurs seules énonciations. Il lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer, après dix ans, les droits de mutation par décès relatifs à des immeubles sinistrés par faits de guerre dont les valeurs ont été portées pour mémoire dans la déclaration de succession souscrite avant le 1^{er} janvier 1952, selon les dispositions en vigueur ; 2° s'il n'y a pas prescription dans le sens de l'article 1972 du C. G. I., les immeubles dont il s'agit avec les droits aux dommages de guerre ayant été mis en vente par adjudication publique en 1949 et attribués aux copartageants enchérisseurs dans un acte de partage de 1951, mettant ainsi l'administration de l'enregistrement à même de déterminer les droits dus au Trésor. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ne peut être invoquée par un successible ayant, conformément aux dispositions de l'article 658 du code général des impôts, porté pour mémoire des biens entrant dans les prévisions de l'article 764 dudit code dans une déclaration de succession déposée avant le 1^{er} janvier 1952. L'évaluation pour mémoire ne constituait pas, en effet, une infraction à la législation fiscale et l'impôt qui est réclamé en exécution des dispositions du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 ne peut être considéré comme trouvant son origine dans un redressement de la déclaration ; 2° il ne pourrait être pris parti sur le problème de prescription évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms des parties, de la date des actes, ainsi que du nom et de la résidence du notaire rédacteur, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

13438. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'au moment où l'Etat abandonne le recouvrement de certaines créances inférieures à 5 nouveaux francs, en raison de certaines difficultés bien précises rencontrées dans la circonstance, il semblerait rationnel d'adopter la même ligne de conduite en ce qui concerne le recouvrement des créances des collectivités locales ou organismes publics ou parapublics inférieures à ce même montant. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser le comptable intéressé à en solliciter l'admission en non-valeur. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les mesures visées par l'honorable parlementaire sont à l'étude en ce qui concerne les créances de l'Etat. Mais elles ne sauraient être rendues applicables de plano aux créances des collectivités ou établissements publics locaux. D'une part, en effet, seul le créancier est à même de décider l'abandon de sa créance et le principe de l'autonomie des collectivités locales exclut que cet abandon leur soit imposé. D'autre part, bon nombre de créances locales, notamment parmi celles qui correspondent à des services rendus, risquent de ne pas dépasser le seuil proposé, de sorte que la mesure envisagée risquerait de se traduire soit par l'augmentation des tarifs pratiqués, soit par la gratuité d'un service dont la charge finirait par peser lourdement sur les finances locales. La mesure paraît d'autant moins s'imposer sur le plan local que les

assemblées délibérantes intéressées ont, par l'effet des dernières réformes, une liberté accrue dans la fixation des taux des taxes, droits et redevances dont l'institution relève de leur décision et peuvent ainsi prendre en considération les frais que nécessitent l'établissement et le recouvrement des produits. Par ailleurs, il convient d'observer que les ordonnateurs sont appelés à autoriser les poursuites en vue du recouvrement des produits. Ils peuvent examiner si, en raison de la faible importance de certaines créances, il y a lieu de laisser engager une procédure et d'exposer des frais. Bien entendu, l'assemblée délibérante sera appelée à se prononcer en dernier ressort sur l'admission en non-valeur.

13439. — M. Le Douarec, rappelant à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 1^{er} août 1961 a réduit à 8 p. 100 les abattements de zone de 8,50 p. 100, 9 p. 100 et 10 p. 100 en matière de prestations familiales, lui demande quel est le montant annuel et par régime (régime général, régime agricole, etc.) des charges financières incombant à l'Etat du fait de cette réduction. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — La réduction à 8 p. 100 du taux maximum d'abattement de zones applicable en matière de prestations familiales entraîne un surcroît de charges qui peut être évalué à : 21 millions de nouveaux francs pour le régime général de sécurité sociale, 34 millions de nouveaux francs pour le régime agricole (budget annexe des prestations sociales agricoles), 4,5 millions de nouveaux francs pour le régime des agents de l'Etat, 1 million de nouveaux francs pour les régimes des agents des entreprises publiques, 1 million de nouveaux francs pour le régime des agents des collectivités locales, soit 61,5 millions de nouveaux francs au total.

13440. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel serait le montant annuel et par régime (régime général, régime agricole, etc.) des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle réduction à 5 p. 100 des abattements de zone de 8 p. 100, 7,5 p. 100, 6,50 p. 100 et 6 p. 100 en matière de prestations familiales ; 2° quel serait le montant annuel et par régime (régime général, régime agricole, etc.) des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière de prestations familiales. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — 1° La réduction à 5 p. 100 de l'abattement de zones maximal applicable en matière de prestations familiales entraînerait, pour les divers régimes, un surcroît de charges qui peut être évalué à : 90 millions de nouveaux francs pour le régime général de sécurité sociale, 55 millions de nouveaux francs pour le régime agricole (budget annexe des prestations sociales agricoles), 17 millions de nouveaux francs pour le régime des agents de l'Etat, 6 millions de nouveaux francs pour les régimes des agents des entreprises publiques, 4 millions de nouveaux francs pour le régime des agents des collectivités locales, soit 172 millions de nouveaux francs au total.

2° La suppression totale des abattements de zones applicables en matière de prestations familiales comporterait des accroissements de charges d'environ : 250 millions de nouveaux francs pour le régime général, 150 millions de nouveaux francs pour le régime agricole (B. A. P. S. A.), 51 millions de nouveaux francs pour le régime des agents de l'Etat, 18 millions de nouveaux francs pour les régimes des agents des entreprises publiques, 11 millions de nouveaux francs pour le régime des agents des collectivités locales, soit 480 millions de nouveaux francs au total.

13444. — M. Paimero signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret attribuant aux personnels civils et militaires de l'Etat en activité une prime unique non soumise à retenue pour pension de 60 nouveaux francs viole une nouvelle fois le principe de la péréquation automatique des pensions de retraite prévu par la loi de 1948 et lui demande s'il envisage des mesures de compensation en faveur des retraités. (Question du 1^{er} janvier 1962.)

Réponse. — La péréquation des pensions a pour but de faire bénéficier les retraités de toutes les majorations affectant le traitement de base de la fonction publique soumis à retenue pour pension. Or, la prime de 60 nouveaux francs accordée aux agents en activité n'a pas été incorporée dans le traitement de base et n'est pas soumise à retenue pour pension. Il serait contraire au principe même de la péréquation de se référer à cette procédure pour accorder cette prime aux retraités.

13445. — 13 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du livre I^{er}, titre III, chapitre II, article L. 23, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés, pour leur durée effective, les services civils sédentaires ou de la catégorie A, et éventuellement les bonifications prévues à l'article L. 9 s'y rapportant lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services. Il lui demande si le même bénéfice ne pourrait pas être accordé pour les services civils sédentaires ou de la catégorie A des fonctionnaires titulaires d'une

pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les règles posées par l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour but d'allouer au fonctionnaire qui a accompli vingt-cinq ans de services, dont au moins quinze années en catégorie B, une pension égale à 50 p. 100 des émoluments de base. Ce mode de liquidation de la pension est indépendant de la situation des fonctionnaires au regard du code des pensions militaires d'invalidité (loi du 31 mars 1919) dont les dispositions constituent une législation totalement distincte du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de tenir compte, dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire de la catégorie A, de circonstances lui ayant ouvert droit à une pension militaire d'invalidité.

13451. — M. Lecocq demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner la liste des emprunts qui ont été contractés à l'étranger, avec leur lieu, leur date, leur durée et leur taux, en 1956, 1957 et 1958. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Aucun emprunt à long terme n'a été contracté à l'étranger par le Gouvernement français en 1956, 1957 et 1958. Cependant, en vue de faciliter sa trésorerie en devises, le Gouvernement a, pendant cette période, bénéficié des concours suivants, à court ou moyen terme :

I. — Union européenne des paiements. — a) Par suite des rallonges de quota obtenues, la marge de crédit dont a bénéficié la France de la part de ses partenaires de l'Union s'est trouvée portée de 334.750.000 à 484.750.000 unités de compte (rallonges de 200 millions le 28 juin 1957 et de 400 millions le 11 février 1958 ouvrant un crédit global de 150 millions d'unités de compte) ; b) un crédit spécial de 150 millions d'unités de compte a été obtenu auprès de l'Union européenne des paiements, le 11 février 1958, au taux de 4,25 p. 100 ; c) l'ensemble de la dette française au titre du quota et des rallonges de quota dans l'Union européenne des paiements (484.472.198 unités de compte) et du crédit spécial a été consolidée à la suite de la dissolution de cet organisme le 31 décembre 1958. Cette consolidation s'étendait sur une période allant de 1959 à 1965. Par suite des remboursements contractuels et de remboursements anticipés, cette dette a été apurée en totalité au cours des années et pour les montants suivants : 1959, 139.257.993,63 unités de compte ; 1960, 182.937.244,96 unités de compte ; 1961, 320.279.486,62 unités de compte. (Le montant des remboursements effectués est supérieur d'environ 8 millions de dollars au montant initial de la dette exprimé en dollars unités de compte, par suite de la réévaluation au mois de mars 1961 des créances allemande et néerlandaise, qui étaient libellées comme celles des autres pays dans la monnaie du créancier.)

II. — Fonds monétaire international. — Des tirages sur le fonds monétaire international ont été effectués aux dates et pour les montants suivants : 14 février 1957, 40 millions de dollars ; 14 mars 1957, 60 millions de dollars ; 19 avril 1957, 60 millions de dollars ; 16 mai 1957, 60 millions de dollars ; 14 juin 1957, 42,5 millions de dollars ; 31 mars 1958, 65 millions de dollars ; 13 juin 1958, 66,25 millions de dollars. Il convient cependant de noter que, si les tirages sur le fonds apportent aux pays qui en bénéficient une aide de balance des paiements, ils ne constituent pas à proprement parler des emprunts puisqu'ils ont pour contrepartie des remises de monnaie nationale d'un montant équivalent. Ces tirages ont été apurés par des rachats, à concurrence de 200 millions de dollars en 1959, et pour le solde en 1960.

13454. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 61) précise que les pensions de retraite sont liquidées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité, compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer dans le traitement soumis à retenue pour pensions de retraite l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Indépendamment de ses modalités de calcul, l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires en activité est destinée à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elle ne doit donc plus être versée à partir du moment où l'agent cesse d'exercer son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de la rémunération soumis à retenue pour pension serait, en conséquence, sans fondement valable.

13530. — M. Padovani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, outre le cadre scientifique, il existe dans les laboratoires de la répression des fraudes des agents contractuels dont le sort est lié à la situation d'ensemble de toutes les catégories d'agents contractuels des services centraux, des services extérieurs et des établissements sous tutelle, et lui demande s'il ne juge pas opportun : 1° d'accorder à ces agents un contrat-type fixant les règles d'avancement, les indices, etc. ; 2° de leur accorder une convention collective réglant les problèmes du droit au travail, de la représentation du personnel, etc. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Un projet fixant la rémunération et diverses dispositions applicables à l'ensemble des agents contractuels du ministère de l'Agriculture, qui sont présentement classés dans diffé-

rentes catégories, est actuellement à l'étude. A la suite des regroupements dont ces diverses catégories doivent faire l'objet, il sera dégagé un certain nombre de principes de base à partir desquels interviendra le règlement de la situation des personnels intéressés.

13532. — M. Rousselot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe, et dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai, et si, d'autre part, le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances de porteurs français de fonds russes. Il lui rappelle les suggestions faites par divers parlementaires dont lui-même dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Le recensement des titres russes appartenant à des porteurs français, ainsi que des autres créances financières françaises sur la Russie, a été effectué, en exécution du décret du 10 septembre 1918, par l'office des biens et intérêts privés, institué auprès du ministère des affaires étrangères. Le rapport adressé, à ce sujet, à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Maurice Herbet, directeur des affaires administratives et techniques et par M. Charles Alphand, directeur de l'office, indiquait que : a) 1.600.000 déclarations individuelles de créances avaient été enregistrées au 31 décembre 1919 ; b) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées, à la Bourse de Paris, portaient sur un capital nominal de 8.938.750.000 franc or ; c) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées sur les marchés étrangers (1), portaient sur un capital nominal de 281.748.825 roubles, équivalant à 751.333.000 francs or, au cours officiel de 2,66 francs pour 1 rouble ; 2° le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises depuis 1924, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

(1) Autres que celui de Paris.

13534. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des porteurs d'emprunts russes, qui attendent toujours un règlement de leurs créances. Or, nul n'ignore que l'U. R. S. S. est aujourd'hui l'un des pays les plus riches du monde, tant par ses mines, son pétrole que par ses moyens de production, et qu'elle n'hésite pas à dépenser des milliers de milliards pour ses expériences nucléaires. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas faire des démarches pressantes auprès du Gouvernement soviétique, pour ce règlement, alors que de l'aveu même de ce dernier, le remboursement qu'il refuse depuis quarante ans pourrait s'opérer très facilement en or. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises depuis 1924, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

13538. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 81 de la loi du 21 décembre 1961, la taxation à l'impôt général d'une rétribution occulte comprend non seulement le montant de la rétribution, mais encore l'avantage fiscal résultant pour le bénéficiaire du paiement des impôts par la société. Il est demandé si cette réforme s'applique rétroactivement à toutes les rétributions de l'espèce payées au cours de l'exercice 1961, ou seulement aux rétributions payées après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1961. En tout état de cause, il semble que la majoration d'impôt ne peut être ajoutée pour l'impôt cédulaire de 24 p. 100 à une rétribution antérieure au 25 décembre 1961 puisque les bases de la taxation en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont déterminées par la situation à la date du fait générateur qui est celui du paiement effectif. Il semble d'autre part difficile d'admettre qu'un élément non taxable au titre de l'impôt cédulaire puisse être considéré comme taxable au titre de l'impôt global. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 117 du code général des impôts que l'existence et le montant de sommes imposables, pour un exercice déterminé, selon le régime prévu pour les distributions occultes, découlent de la comparaison faite, lors de la liquidation définitive de la retenue à la source afférente à cet exercice, entre la masse des revenus distribués calculée conformément aux prescriptions des articles 109 à 115 ter dudit code, et le montant des distributions dont la société a désigné les bénéficiaires soit dans sa déclaration produite en exécution de l'article 223-2-2°, soit sur l'invitation qui lui a été faite dans le cadre de la procédure prévue à l'article 117 précité. Par suite, les dispositions de l'article 81-1 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1386 du 21 décembre 1961) visées par l'honorable parlementaire, et qui concernent la détermination du montant des distributions occultes imposables tant à la retenue à la source qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, devraient en principe trouver leur application lors de l'imposition des distributions de cette nature faites

au cours des exercices pour lesquels l'échéance de la liquidation définitive, telle qu'elle est fixée par l'article 381 F de l'annexe III au code précité, est postérieure à la promulgation de ladite loi. Toutefois, compte tenu du fait que la déclaration prescrite par l'article 223-2-2° susvisé doit être produite en même temps que celle relative à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et dans le dessein d'harmoniser l'entrée en vigueur de l'article 81-1 de la loi du 21 décembre 1961 avec celle des dispositions de la même loi concernant cet impôt, il a été admis, par mesure de tempérament, de ne faire application du nouveau régime d'imposition des distributions occultes que pour les exercices clos après la publication de la loi.

13543. — M. Pigeot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un redevable a comme activité de recevoir des déchets neufs d'industrie et de les revendre, dans tous les cas à des industriels producteurs, soit en l'état, soit après transformation faite par ses soins ou par les soins de façonniers. L'intéressé acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les ventes à ses clients producteurs de déchets qui ont subi des transformations chez les façonniers, quelles que soient la nature et l'importance de ces transformations. Pour le passé, l'intéressé avait fait une distinction suivant l'importance des transformations et n'avait acquitté la taxe sur la valeur ajoutée que sur les ventes de déchets ayant subi des transformations jugées insuffisantes. Etant possible qu'en la circonstance le Trésor n'a subi aucun préjudice, il est demandé s'il est possible de réclamer à l'intéressé de limiter son crédit T. V. A. aux factures de façonniers qui s'appliquent à des transformations importantes. Il est rappelé que, par une décision du 27 août 1955, la direction générale des impôts a admis la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des marchandises mélangées à des déchets exonérés. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Des termes de la question, il semble résulter que l'intéressé n'a pas acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur des ventes de déchets transformés par des façonniers qui ont acquitté cette taxe sur le montant de leurs factures de travaux à façon. Or, les principes généraux qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée subordonnent la déduction de la taxe qui a grevé une transformation à façon au paiement de la même taxe au moment de la livraison par le donneur d'ouvrage du produit ainsi transformé. Dans ces conditions, l'administration apparaît, a priori, fondée à refuser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des factures portant sur des déchets dont la livraison ultérieure n'a pas été soumise à cette taxe. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête.

13549. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des relations commerciales et financières normales sont actuellement renouées avec l'U. R. S. S. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas profiter de cette circonstance pour réaffirmer avec force au Gouvernement soviétique l'importance qu'il attacherait à l'ouverture de négociations en vue de rembourser les porteurs français d'emprunts russes. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises depuis 1924, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

13558. — M. Caillemet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai ; 2° si le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances des porteurs français de fonds russes. Il se permet de lui rappeler, à propos des questions évoquées ci-dessus, les suggestions faites par divers parlementaires, dont lui-même, dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Le recensement des titres russes appartenant à des porteurs français, ainsi que des autres créances financières françaises sur la Russie, a été effectué, en exécution du décret du 10 septembre 1918, par l'office des biens et intérêts privés, institué auprès du ministère des affaires étrangères. Le rapport adressé, à ce sujet, à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Maurice Herbet, directeur des affaires administratives et techniques, et par M. Charles Alphand, directeur de l'office, indiquait que : a) 1.600.000 déclarations individuelles de créances avaient été enregistrées au 31 décembre 1919 ; b) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées, à la Bourse de Paris, portaient sur un capital nominal de 8.936.750.000 francs-or ; c) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe, cotées sur les marchés étrangers (1), portaient sur un capital nominal de 281.748.825 roubles, équivalant à 751.333.000 francs-or, au cours officiel de 2,66 francs pour 1 rouble. 2° Le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises

depuis 1924, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

13657. — M. Junot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe, et dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai ; et si, d'autre part, le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances des porteurs de fonds russes. Il lui rappelle à ce propos les suggestions faites par divers parlementaires, dont lui-même, dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Le recensement des titres russes appartenant à des porteurs français ainsi que des autres créances financières françaises sur la Russie, a été effectué, en exécution du décret du 10 septembre 1918, par l'office des biens et intérêts privés, institué auprès du ministère des affaires étrangères. Le rapport adressé, à ce sujet, à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Maurice Herbet, directeur des affaires administratives et techniques, et par M. Charles Alphand, directeur de l'office, indiquait que : a) 1.600.000 déclarations individuelles de créances avaient été enregistrées au 31 décembre 1919 ; b) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées, à la Bourse de Paris, portaient sur un capital nominal de 8.936.750.000 francs-or ; c) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées sur les marchés étrangers (1), portaient sur un capital nominal de 281.748.825 roubles, équivalant à 751.333.000 francs-or, au cours officiel de 2,66 francs pour 1 rouble. 2° Le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé, à maintes reprises depuis 1924, d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

(1) Autres que celui de Paris.

INFORMATION

13340. — M. Dorey expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que certains offices d'I. L. M. éprouvent des difficultés avec des locataires d'immeubles collectifs, désireux de capter les émissions de télévision des postes étrangers, allemands, suisses, aussi bien que celles de la R. T. F. L'antenne collective que placent habituellement les offices sur ce type d'immeubles s'accommode en effet assez mal de la diversité des réceptions. Il lui demande si un propriétaire satisfait aux obligations qui découlent du décret du 30 septembre 1953 en donnant à un locataire la possibilité de se brancher une antenne ne permettant la réception que des émissions de la R. T. F. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en cas de litige entre le propriétaire et le locataire désireux d'installer une antenne de télévision à ses frais, la question posée par l'honorable parlementaire appelle, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, une réponse positive (Ref. décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, Journal officiel du 1^{er} octobre 1953).

INTERIEUR

11869. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'intérieur que, par instruction SN/PER/STA n° 73/58 du 11 août 1961, une récompense exceptionnelle de 80 nouveaux francs a été accordée au personnel actif de police, en raison des efforts particuliers qu'il fournit. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des cadres administratifs ont été écartés de cette disposition ; 2° quelles mesures il compte prendre en leur faveur, compte tenu du fait que le personnel civil, utilisé dans les compagnies républicaines de sécurité, participe à tous les déplacements en Algérie et en métropole, qu'il est continuellement appelé à fournir un surcroît de travail, qu'il encourt certains risques, que les agents du cadre de bureaux, conducteurs d'automobiles, sont fréquemment soumis à des travaux identiques aux fonctions confiées au cadre actif. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle de 80 nouveaux francs à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été accordée sans discrimination à l'ensemble des personnels actifs de la police parisienne et de la sûreté nationale appelés à participer au maintien de l'ordre. Quant aux fonctionnaires des cadres administratifs, différentes mesures sont à l'étude pour aménager notamment le régime d'indemnité de déplacement des personnels civils utilisés dans les compagnies républicaines de sécurité.

11928. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'une récompense de 80 nouveaux francs serait accordée au personnel de la préfecture de police et à celui des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines, alors qu'en seraient

(1) Autres que celui de Paris.

exclus 25.000 fonctionnaires des polices urbaines à qui, par contre, on demande d'accomplir des missions de trois mois à Alger ou Oran et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'utilisation des crédits destinés à cette récompense à une majoration de 18 à 20 p. 100 de la prime de risque appelée « indemnité de sujétions spéciales » ce qui permettrait aux fonctionnaires de police servant en Algérie dans des conditions difficiles d'en bénéficier. Par ailleurs, est-il exact que tous les C. R. S. âgés d'au moins quarante-cinq ans seraient incorporés dans les corps urbains. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été accordée sans discrimination à l'ensemble des personnels actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police appelés à participer effectivement au maintien de l'ordre. D'autre part, un important mouvement de mutations de gardiens de C. R. S. dans les corps urbains a été décidé, à effet du 1^{er} novembre. Ce mouvement a eu lieu dans les conditions habituelles, c'est-à-dire au profit de gardiens de C. R. S. volontaires pour une affectation en police urbaine et désignés en tenant compte d'un barème de points faisant entrer en ligne de compte divers éléments, dont l'ancienneté dans la police, l'âge, la situation de famille, la notation. Il n'a été procédé à aucune mutation systématique de fonctionnaires en raison de leur âge.

13258. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les collectivités locales sont tenues de verser 20 p. 100 des traitements indiciaires au titre de cotisations pour la retraite de leurs agents, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Comme l'a déjà précisé la réponse à la question écrite n° 6443 posée par l'honorable parlementaire sur le même sujet, les règles financières applicables à la gestion respective des régimes de retraites des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales présentent de notables différences qui ne permettent pas d'établir une comparaison valable entre les deux systèmes. En tout état de cause les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 avril 1961 n'ont fixé à 20 p. 100 le taux de la contribution complémentaire versée par les collectivités à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales que pour le dernier exercice financier. Le nouveau régime de cet organisme est fixé par les décrets du 30 décembre 1961.

13308. — M. Vascheffl expose à M. le ministre de l'intérieur que, durant la dernière guerre, l'armée d'occupation a enlevé le monument du Franc-Tireur qui était érigé en face de l'église Saint-Vincent-des-Ternes, dans le 17^e arrondissement de Paris. Il lui demande s'il existe une copie ou des documents suffisants qui permettraient de reconstituer cette œuvre remarquable du sculpteur Jouan. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'intérêt esthétique et éducatif qu'il y aurait à réinstaller cette statue à l'endroit où elle était érigée. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Il existe, dans les archives du ministère de l'intérieur, une photographie du monument exécuté par le sculpteur Jouan. Mais le conseil municipal de Paris a pris l'initiative de faire reconstruire dans le quartier des Ternes et si possible sur le même emplacement, une œuvre qui perpétuera, sous une esthétique nouvelle, le souvenir des franc-tireurs de la guerre 1870-1871. Le ministère de l'intérieur vient d'être saisi du dossier de cette affaire et le soumettra incessamment à l'avis de la commission centrale des monuments commémoratifs.

13345. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a reçu de M. le ministre de l'éducation nationale, le 1^{er} décembre 1961, en réponse à une question écrite n° 11720, la réponse suivante : « En l'état d'une réglementation qui interdit — même en dehors des heures de classe — l'utilisation à des fins étrangères, de bâtiments scolaires grevés d'affectation au service de l'enseignement, il n'est pas possible d'admettre un passage d'usagers d'un autre établissement municipal, fût-il contigu, par une cour comprise dans les dépendances de l'école ». Il lui signale que cette réponse ne manquera pas de provoquer, dans un très grand nombre de communes rurales, dont les bâtiments municipaux sont contigus aux locaux scolaires, d'innombrables conflits entre les élus de la nation et les fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux administrés d'une commune de se rendre dans les bâtiments municipaux sans enfreindre « la réglementation en vigueur ». (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Même dans l'hypothèse où une cour qui permettrait seule l'accès à des bâtiments communaux se trouverait dans sa totalité affectée au service de l'enseignement, il appartiendrait au maire, conformément à l'arrêté du 18 janvier 1887, de solliciter du préfet, après avis des services académiques, l'autorisation pour les usagers, d'utiliser la cour dont il s'agit afin de pouvoir accéder aux bâtiments communaux.

13464. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nuit du 21 au 22 décembre 1961, à deux heures du matin, un ouvrier algérien, père de huit enfants, demeurant à Bobigny, a été enlevé de son domicile par cinq hommes vêtus de blousons de cuir, de couleur marron, sans nouvelles depuis cette date, malgré les

démarches entreprises auprès des différents services de police. Le vendredi 22 décembre à six heures trente du matin, sur les lieux de son travail, un autre travailleur algérien, père de sept enfants, demeurant à Drancy, a été enlevé d'une façon identique. Bien que ces deux travailleurs n'aient pas été, jusqu'à présent, ni inculpés ni condamnés, ils sont pourtant détenus, le premier dans un lieu inconnu, le second au fort de Vincennes. En protestant contre ces arrestations arbitraires faites en violation des droits les plus élémentaires, il lui demande : 1^o en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, de quelles instructions, émanant de quelles autorités, ces deux travailleurs algériens ont pu être mis en état d'arrestation dans les conditions susindiquées ; 2^o de lui faire connaître le lieu de détention du travailleur algérien domicilié à Bobigny, afin qu'il puisse en informer sa famille ; 3^o s'il compte faire libérer sans délai ces deux travailleurs, dont l'arrestation prive de toutes ressources des familles comptant ensemble quinze enfants. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les deux Français musulmans auxquels il est fait allusion ont été internés le 22 décembre 1961 au centre de Vincennes par arrêté de M. le préfet de police, pris en application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958. Ils ont été remis en liberté, le premier le 5 janvier 1962, le second le 8 janvier 1962.

13465. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'intérieur que la presse lui impute une déclaration aux termes de laquelle les trente-quatre détenus du centre d'internement de Beaulieu continueraient de s'alimenter clandestinement pendant leur grève de la faim. Il lui indique que cette grève a été commencée le 3 janvier au matin pour attirer l'attention sur la détention dans des conditions inhumaines de six lycéens mineurs et qu'elle semble avoir été d'autant plus intégralement respectée que les services de la préfecture de police ont constaté que les familles n'apportaient aucune nourriture aux détenus ; que récemment, à propos d'internés F. L. N. de haut rang qui n'observaient pas réellement la grève de la faim, les autorités responsables avaient préféré faire le silence et de ne pas contrôler la réalité de cette grève ; que, par contre, dès qu'il s'agit de nationaux français coupables de ne pas suivre la politique du pouvoir, les mêmes autorités suspectent cette grève sans la faire contrôler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en définitive pour améliorer le sort des six lycéens mineurs incarcérés à Beaulieu dans des conditions que la morale et le droit condamnent et réprovent. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les personnes détenues au centre de Beaulieu ont effectivement observé une grève de la faim, les 3, 4 et 5 janvier 1962 pour protester contre l'internement administratif de plusieurs mineurs dans ce centre. Contrairement à ce que pensaient les grévistes, ces mineurs étaient simplement gardés à vue. Leur placement au centre de Beaulieu avait été décidé avec le seul souci de rendre moins pénible pour eux le séjour qu'ils auraient dû normalement effectuer dans les locaux de la police judiciaire. Les internés mirent fin à leur grève de la faim dès que ces précisions sur la situation judiciaire des mineurs furent portées à leur connaissance par le directeur du centre. Cinq des mineurs en cause furent libérés le 7 janvier et les trois autres placés sous mandat de dépôt par le juge d'instruction le 8 janvier 1962.

13566. — M. Renucci apprenant certains faits qui se seraient passés au camp de concentration de Beaulieu, expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants ; une heure avant l'arrivée d'une délégation de conseillers municipaux une jeune fille mineure et six lycéens auraient été arrachés à leur cellule et leur laissant entendre qu'ils allaient être libérés. Ils auraient été conduits dans d'autres locaux où ils auraient passé l'après-midi sur un banc. Une heure après le départ de la commission, la jeune fille mineure et les six lycéens en cause auraient été ramenés dans leur cellule. Si ces faits sont exacts, il ne peut que s'indigner de procédés qui frisent singulièrement les méthodes d'un régime contre lequel la France et l'humanité se sont élevées aux yeux de l'histoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de pareils procédés tout à fait indignes. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le 8 janvier 1962, une délégation du conseil général de la Seine — et non du conseil municipal — s'est effectivement rendue au centre de Beaulieu pour étudier sur place les problèmes posés par la construction d'un ensemble administratif et le transfert éventuel de l'école de police. A cette occasion la délégation a sollicité l'autorisation de visiter les locaux où sont gardés sous surveillance de la police certaines personnes ; cette autorisation lui a été accordée. Il existe au centre de Beaulieu deux catégories de locaux : ceux destinés à recevoir les personnes internées administrativement en application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1958 et qui sont d'ailleurs régulièrement visités par des commissions officielles (commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, commission de vérification des mesures de sécurité publique, Croix-Rouge, secours catholique, C. I. M. A. D. E.) et ceux destinés à recevoir les personnes gardées à vue en application de l'article 30 du code de procédure pénale. Le passage de la délégation du conseil général a coïncidé avec le transfert pour audition dans les locaux de la police judiciaire, quai des Orfèvres, des mineurs gardés à vue. En tout état de cause et même si ces mineurs avaient été présents à Beaulieu, la délégation n'aurait pu prendre contact avec eux en raison des dispositions légales relatives au régime de la garde à vue.

13567. — M. Laffin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a été tenu au courant de certaines conditions de détention faites au camp de concentration de Beaujon où se trouvent, notamment, détenus six lycéens et une jeune fille mineure, et dans l'affirmative, s'il croit celles-ci compatibles avec la dignité de son Gouvernement et avec l'esprit de résistance dont ce Gouvernement se déclare le dépositaire. (Question du 20 janvier 1962).

Réponse. — Les six lycéens et la jeune fille, tous mineurs, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, ne se trouvaient pas au centre de Beaujon sous le régime de l'internement administratif, mais sous celui de la garde à vue, conformément aux dispositions de l'article 30 du code de procédure pénale, modifié par la décision du 24 avril 1961. Ces jeunes gens, gardés à vue, auraient dû normalement être retenus au dépôt; c'est précisément dans le but et avec le souci de ne point les maintenir dans des locaux habituellement réservés aux prévenus de droit commun, qu'ils avaient été conduits au centre de Beaujon.

13790. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date est prévu le renouvellement de la série suivante, en 1962, des membres du Sénat. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 (art. 4), l'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat. Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions. D'après l'article 28 de la Constitution, la première session du Parlement commence le premier mardi d'octobre, c'est-à-dire, en 1962, le mardi 2 octobre. Il en résulte qu'il doit être procédé entre le 3 août et le 1^{er} octobre prochains à l'élection des sénateurs dont les sièges sont soumis à renouvellement. La date exacte n'a pas encore été arrêtée, mais le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte pour la fixer des incidences de la période des vacances sur le déroulement des opérations électorales.

13793. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes du décret organique du 2 février 1852 les réclamations relatives à l'inscription ou à la radiation sur la liste électorale d'un individu omis ou indûment inscrit doivent être faites dans les vingt jours qui suivent le dépôt du tableau rectificatif au secrétariat de la mairie, qui doit donc les recevoir jusqu'au 4 février et rester ouverte, ce jour-là, jusqu'à minuit. Il lui demande s'il est possible de supprimer cette heure limite qui amène à faire assurer au personnel des mairies une permanence sans aucune utilité pratique, qu'il faut rémunérer ou compenser par un repos d'égale durée, l'expérience ayant démontré que les électeurs ne se dérangeant plus après l'heure de fermeture des bureaux, ou tout au moins, lorsque le 4 février ou le dernier jour du dépôt des réclamations tombe un dimanche ou un jour férié, de reporter la date limite au lendemain, à 12 heures. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention de l'administration qui n'ignore pas les difficultés rencontrées à ce sujet par les communes, mais il a toujours été admis que les délais prévus en matière électorale sont de droit strict et qu'ils sont comptés de zéro heure à minuit. Dans le déroulement de la procédure de révision des listes électorales, il en résulte, pour toutes les mairies, l'obligation de demeurer ouvertes jusqu'à minuit, le 4 février. Il ne paraît pas possible de proroger la date limite du délai de réclamation des électeurs jusqu'au lendemain, à 12 heures, lorsque le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, car l'article 1033 du code de procédure civile, qui prévoit une telle prorogation, n'est pas applicable en la matière. La position traditionnelle de l'administration sur la question des délais relatifs à la révision des listes électorales a été confirmée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment ceux des 27 avril 1900 (S. O. 1-216, DP. 3-11-118) et 27 mars 1906 (1^{er} avril 1912, D. 13-1-189).

JUSTICE

13573. — M. Pierre Hénault expose à M. le ministre de la justice que la France, à la suite de campagnes menées en faveur de l'enfance martyre, est apparue comme détenant le privilège d'être le pays ayant le plus d'enfants martyrs en Europe. Des démarches paraissant avoir été entreprises auprès des pouvoirs publics par divers organismes, notamment par certains administrateurs de caisses des écoles parisiennes, lesquelles n'ont pas apporté d'apaisements, il apparaît que des précisions devraient être recueillies au sujet de cet angoissant problème. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'enfants martyrisés par des parents ayant été arrêtés par la police entre 1951 et 1961, et ceci par année; 2° combien d'enfants, au cours de ces mêmes années, sont décédés des suites des sévices endurés, le décès ayant entraîné l'arrestation des parents indignes; 3° quel est le nombre des parents arrêtés et jugés pendant ces mêmes périodes et par année et quel est le nombre de condamnations: peines inférieures à un an de prison, peines entre un et deux ans de prison, peines de plus de deux ans de prison, peines de mort; 4° étant donné l'indulgence des tribunaux, combien a-t-on constaté de récidivistes pendant cette même période; quelles ont été, alors, les sanctions judiciaires qui leur ont été appliquées; 5° combien de parents, parmi ceux qui ont été condamnés, étaient reconnus comme alcooliques. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le « Compte général de l'administration de la justice civile, commerciale et de la justice criminelle », volume contenant l'ensemble des statistiques sur l'activité des tribunaux ne permet pas de répondre aux questions posées. Il semble, par ailleurs, difficile de demander dans l'immédiat aux services judiciaires une enquête statistique d'ensemble qui seule permettrait d'obtenir les renseignements détaillés notamment en ce qui concerne les points 1°, 2°, 4° et 5°. Toutefois, les précisions statistiques en possession de la chancellerie relatives au nombre de condamnations prononcées pour sévices commis contre les enfants pendant la période 1951-1960 permettent de fournir les données contenues dans le tableau suivant:

Violences et sévices commis contre les enfants.

ANNÉES	CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET LES COURS D'APPEL						CONDAMNATIONS prononcées par les cours d'assises.		
	Total des condamnés	Plus d'un an d'emprisonnement			Un an d'emprisonnement et moins.		Total emprisonnement.	Aucunes.	Peines de mort.
		Cinq ans et plus	Trois ans à moins de cinq ans.	Un an à moins de trois ans.	Plus de trois mois à moins d'un an	Trois mois et moins			
1951.....	500		85		127		510	80	4
1952.....	589		79		399		478	111	0
1953.....	419	2	2	65	110	173	382	67	0
1954.....	460	0	7	72	131	177	387	73	0
1955.....	557	1	5	82	156	229	473	84	0
1956.....	552	0	5	79	119	210	433	109	0
1957.....	558	2	11	76	157	216	462	96	0
1958.....	588	3	18	100	153	212	486	102	1
1959.....	597	6	19	126	171	177	501	96	1
1960.....	592	4	20	128	181	181	511	78	0
Totaux.....	5.532		999		3.637		4.636	896	3

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13574. — M. Bergasse expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite d'une instance en justice ouverte par les époux G... à l'encontre de la dame V..., les époux B..., en tant que témoins du défendeur, ont été convoqués par lettre recommandée à l'adresse fournie au greffe du tribunal d'instance. Aussitôt que les adresses des témoins ont été portées à la connaissance des parties, des époux G..., demandeurs en justice, ont fait effectuer un contrôle à titre privé et il s'est avéré que l'adresse des époux B... était inexacte et irréaliste. Devant cette anomalie de fait, les époux G... ont immédiatement adressé une lettre recommandée aux époux B..., qui, en faveur d'un heureux concours de circonstance, leur est parvenue comme celle expédiée par le greffe du tribunal. A cet effet, les époux G... ont fait une réclamation aux services postaux qui ont fait valoir que cette lettre recommandée a été remise à ses destinataires malgré l'inexactitude de l'adresse portée sur l'enveloppe. Cette réponse a incité les époux G... à protester auprès des services postaux en indiquant que le fait d'avoir à remettre une lettre à son destinataire n'implique nullement l'obligation absolue de rechercher ailleurs l'intéressé lorsque celui-ci ne se trouve pas à l'adresse portée sur l'enveloppe; qu'en le faisant le facteur sort nettement du cadre de ses attributions et que, dans ces conditions, ils seraient pleinement satisfaits si on leur montrait le texte de loi ou du règlement prescrivant le contraire. Il est à préciser que l'élément essentiel de l'adresse portée sur l'enveloppe n'existe pas dans la voie en cause et que, dans ce cas, aucun renseignement réel n'y pouvait être recueilli par le préposé à la distribution postale. Pour toute réponse, un fonctionnaire des services postaux s'est rendu au domicile des époux G... et, n'y trouvant pas M. G... qui était à son travail, il a ennuyé Mme G... en tenant un jargon vulgaire et choisi, puis il s'est rendu à l'adresse où se trouvait M. G..., auquel il s'est présenté cavalièrement, et l'a gratifié d'un propos diffamant parce que celui-ci maintenant ses dires précités. Les services postaux ont été à nouveau saisis par suite du comportement de ce fonctionnaire envers les époux G... qui, au surplus de leurs dires sur la distribution postale, ont demandé communication des renseignements d'identité et d'adresse nécessaires pour le faire sanctionner par la justice, mais satisfaction n'est pas donnée aux époux G... Il lui demande: 1° si le fait d'avoir à remettre une lettre recommandée à son véritable destinataire implique, pour le préposé à la distribution, de rechercher obligatoirement l'intéressé à une adresse tout à fait autre que celle mentionnée sur l'enveloppe; 2° si, lorsque le destinataire est absent de son domicile, au moment de la présentation d'une lettre recommandée, et qu'il se rend sur convocation au bureau de postes pour la retirer, le contrôle d'identité et d'adresse ne doit pas être rigoureusement exercé; 3° relativement à la distribution, existe-t-il vraiment un règlement et, dans l'affirmative, comment peut-on parvenir à se le procurer ou le compiler; 4° si les services postaux peuvent, à bon droit, s'abstenir de fournir tous renseignements concernant un de leurs agents qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable d'un délit quelconque à l'égard du public. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'article 208 du fascicule VI de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications stipule: « Tout objet de correspondance que le bureau auquel il est parvenu n'a pu distribuer pour l'une des causes ci-après: changement de résidence du destinataire, fausse direction, vice d'adresse, doit être réexpédié sur sa nouvelle ou véritable destination, si cette destination peut être connue et s'il remplit quant à sa nature ou à l'acquiescement préalable des taxes et droits exigibles, les conditions voulues pour être acheminé sur cette destination ». Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 101 du même fascicule: « Les correspondances qui ne peuvent être mises en distribution par suite d'imprécision ou d'inexactitude de la suscription, ainsi que celles qui ont été rapportées au bureau revêtues de la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », sont soumises à l'appel des préposés, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas distribuables dans la circonscription... Lorsqu'un préposé estime qu'une de ces correspondances est distribuable dans son quartier, il le signale et l'objet lui est remis »; 2° l'article 75 du fascicule VI de l'instruction générale précitée dispose que les envois chargés ou recommandés mis en instance dans un bureau de poste après présentation infructueuse au domicile du destinataire par suite de l'absence momentanée de celui-ci sont distribués au guichet du bureau dans des conditions identiques à celles applicables aux objets de même catégorie adressés « poste restante ». La remise d'un tel envoi est ainsi subordonnée à la seule justification d'identité de la personne habilitée à en prendre livraison c'est-à-dire le destinataire lui-même ou un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. Il n'est pas effectué de rapprochement entre le domicile indiqué en suscription sur l'envoi et celui de la partie prenante; le fait que celui-ci soit en possession de l'avis d'instance laissé par l'agent distributeur sur le lieu de la présentation constitue une garantie suffisante; de plus une telle vérification est sans objet lorsque l'envoi est retiré par un mandataire du destinataire; 3° les usagers peuvent acquérir le fascicule VI de l'instruction générale, qui traite de la distribution des objets de correspondance moyennant le versement d'une somme de 7,50 NF à la caisse d'un receveur des postes (arrêté n° 1914 du 28 juillet 1959); 4° dans la mesure où un fonctionnaire a commis dans l'exercice de ses fonctions une faute s'analysant en un acte détachable de sa fonction et constituant par là une faute personnelle, il peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Dans cette hypothèse, l'administration, régulièrement saisie, fournit au magistrat instructeur tous les renseignements

utiles. Lorsqu'il s'agit d'une simple faute de service, il appartient à l'usager, s'il le juge utile, de formuler une réclamation à l'autorité hiérarchique qui apprécie, après enquête, si une suite disciplinaire doit être donnée à l'affaire.

13678. — M. Jafflon demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° pour quelles raisons dans certains départements, tel que le Jura, les téléphonistes doivent assurer chaque semaine un nombre d'heures de travail plus élevé que leurs collègues de Paris et pour quelles raisons, dans certaines villes de province, les agents du service de nuit n'ont pas les mêmes services que les agents de certains bureaux parisiens et notamment, les agents des bureaux gares de Paris; 2° quelles mesures il compte prendre au cours de l'année 1962 pour aligner les conditions de travail des agents de province sur celles de leurs collègues de Paris; 3° si le Gouvernement envisage d'accorder rapidement aux contrôleurs et contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux 1. E. M. des postes et télécommunications, la bonification de dix-huit mois d'ancienneté accordée récemment aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances; 4° les mesures qu'il a l'intention de prendre pour alléger la tâche des receveurs des postes et télécommunications de 3°, 4° et 5° classe, dont certains effectuent plus de 10 heures de service par jour; 5° quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de transformer 1.000 emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation, transformation prévue au budget des postes et télécommunications de 1961. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Il est incontestable que les conditions de vie et de travail des agents de Paris sont nettement différentes de celles de leurs collègues en fonctions en province. Les régimes particuliers de durée de travail accordés aux personnels des services parisiens tiennent compte des sujétions propres à la région parisienne, notamment de celles qu'imposent le plus souvent de longs trajets entre le domicile et le lieu de travail et la fatigue supplémentaire qui en résulte. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'harmoniser rigoureusement les conditions de travail des agents de Paris et de province, les différences de régime, au demeurant peu importantes étant parfaitement justifiées; 3° dès qu'elle a eu connaissance des mesures prises en faveur des contrôleurs et contrôleurs principaux des régies financières, l'administration des postes et télécommunications a demandé qu'un avantage identique soit accordé au personnel homologué de ces services. Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas encore fait connaître la suite réservée à cette demande; 4° les travaux assurés par les receveurs des postes et télécommunications gérant des bureaux des dernières classes se présentent, au cours de la journée, d'une façon irrégulière, de sorte que les sujétions dont se plaignent les intéressés proviennent surtout de l'amplitude des vacations qui leur sont imposées pour tenir compte du caractère très intermittent de leur travail. Ces sujétions sont surtout sensibles dans les recettes de 5° classe où la plupart du temps le receveur gère seul son bureau ou dispose au plus d'une heure de renfort par jour. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dès 1954, les receveurs travaillant seuls ou avec l'assistance d'un auxiliaire utilisé une heure par jour, ont bénéficié d'un renfort supplémentaire de 8 heures par mois. Puis, en 1958, ces mêmes receveurs se sont vu octroyer un jour de repos mensuel supplémentaire, soit, pour une année, onze jours de congé s'ajoutant aux 26 jours ouvrables de congé annuel réglementaire. Enfin la fermeture anticipée des bureaux à 16 heures le samedi après-midi, décidée le 4 juillet 1959, a également apporté un allègement appréciable aux sujétions de tous les receveurs des petits bureaux; 5° le budget annexe des postes et télécommunications de 1961 comportait effectivement la transformation de 1.000 emplois d'agent de bureau en emplois d'agent d'exploitation. Mais, pour permettre aux agents de bureau occupant les emplois ainsi transformés d'accéder au grade d'agent d'exploitation, cette mesure budgétaire doit être complétée par des dispositions statutaires. A cet effet, un projet de décret modifiant le statut particulier des agents d'exploitation a été élaboré afin d'autoriser le recrutement d'une partie des agents d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement réservé aux agents de bureau remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. Ce projet est actuellement soumis à l'avis du ministère des finances.

RAPATRIÉS

13349. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés: 1° comment s'effectuera l'indemnisation des Français rapatriés de Guinée qui ont été dépouillés de leurs titres de propriété par l'Etat guinéen; 2° s'il ne serait pas possible d'indemniser les victimes de ces spoliations par prélèvements sur les sommes dont la France pourrait être redevable envers la Guinée; 3° pourquoi les Français rapatriés de Guinée ne peuvent pas bénéficier de prêts de réinstallation du Crédit foncier, ni de la possibilité de rachat de points pour les retraites vieillesse. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, appelle les réponses suivantes: 1° la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, prévoit en son article 4, troisième alinéa, qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliations et de pertes définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées aux articles 1° et 3 de la loi. Dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible de prévoir comment sera effectuée l'indemnisation des Français qui ont été victimes de mesures de spoliations de la part du Gouvernement de la République de Guinée; 2° la suggestion formulée

pour l'indemnisation des Français victimes d'actes de spoliations en Guinée sera transmise aux ministères des affaires étrangères et de la coopération, de qui dépendent plus particulièrement les relations économiques et financières avec la République de Guinée; 3° les rapatriés de Guinée ne peuvent bénéficier des prêts de réinstallation du Crédit foncier, cet établissement n'opérant pas dans ce pays. En ce qui concerne le rachat de points de retraites, la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, tendant à étendre la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1961, en prévoit la possibilité; les textes d'application, dont la préparation est actuellement en voie d'achèvement, seront publiés prochainement.

13399. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés ce qu'il compte faire pour permettre aux réfugiés d'Afrique du Nord, ayant laissé tous leurs biens outre-mer, de bénéficier éventuellement des allocations de chômage et des allocations familiales, en attendant leur reclassement. Des exceptions consenties en leur faveur permettraient de résoudre des cas sociaux dramatiques. (*Question du 6 janvier 1962.*)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement à l'étude dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 61-1429 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, prévoit que les personnes rapatriées dans les conditions prévues par ladite loi pourront, dans certaines conditions, bénéficier d'allocations de subsistance jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi ou une situation. Les allocations de subsistance se substituent donc en ce qui concerne les rapatriés sans emploi, aux allocations de chômage. D'autre part, deux ordonnances, l'une relative à la sécurité sociale. L'autre aux allocations familiales, vont être publiées très prochainement.

13400. — M. Turc expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que des dispositions particulières ont été prises en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations avec l'accord du fonds de développement économique et social, dispositions qui se traduisent par des atténuations ou exonérations complètes de droits de mutation ou de patente. Il demande: 1° si ces dispositions sont applicables aux transferts opérés par les rapatriés d'A. F. N.; 2° dans la négative, si des mesures analogues ne pourraient être envisagées, à la fois pour faciliter le reclassement professionnel des rapatriés en métropole, et orienter leur activité vers les zones économiques susceptibles de développement. (*Question du 6 janvier 1962.*)

Réponse. — Les mesures adoptées en faveur des entreprises qui transfèrent leur activité en dehors de la région parisienne n'ont jusqu'à présent pas été étendues aux Français rapatriés d'outre-mer qui se réinstallent dans la métropole. Mon département se préoccupe toutefois de faciliter, par toutes mesures appropriées, la réinstallation des chefs d'entreprise qui désirent reprendre une activité industrielle en métropole, en particulier, dans les régions où l'implantation d'industries nouvelles serait particulièrement souhaitable.

13830. — M. Roulland expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés qu'il existe en métropole un certain nombre de réfugiés, particulièrement dignes d'intérêt, venant d'Algérie. Il s'agit de veuves et d'enfants dont le chef de famille a été assassiné, ou de personnalités connues pour des convictions politiques qui les désignent aux menaces précises du terrorisme O. A. S. Ce sont de véritables réfugiés politiques, mais non pas des rapatriés au sens du terme; leur situation est, le plus souvent, extrêmement précaire, voire dramatique. Toutes ces personnes qui ont besoin de se réinstaller, provisoirement ou définitivement, n'ont reçu jusqu'à présent aucune aide matérielle, ni morale. Sans doute des textes ont-ils été préparés, mais des lenteurs paraissent entraver leur application. Il lui demande de lui préciser ce qui a déjà été accompli effectivement pour ces réfugiés et dans quels délais seront exécutés les projets élaborés en leur faveur. (*Question du 10 février 1962.*)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de la situation de nos compatriotes qui sont obligés de quitter l'Algérie pour des raisons de sécurité personnelle et doivent se réinstaller en métropole. Il a mis à l'étude les moyens de venir en aide à ces Français, il espère pouvoir très prochainement les faire bénéficier des mesures prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13570. — M. Roulland demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quel est l'organisme officiel chargé d'homologuer les appareils qui pourront être utilisés pour lutter contre la pollution atmosphérique provoquée par la combustion des moteurs de voitures automobiles; 2° quel est actuellement l'état de la question, et notamment s'il existe déjà des appareils agréés dont l'utilisation doit devenir obligatoire, aux termes de la loi. (*Question du 20 janvier 1962.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que

le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme poursuit actuellement des études portant sur la carburant et les dispositifs de réduction des gaz d'échappement des véhicules à moteur. Il n'existe pas à ce jour de dispositifs agréés; il est cependant procédé à des expérimentations qui devront être poursuivies avant que puisse intervenir une réglementation.

13486. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère injuste et rigoureux de certaines dispositions du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française. Le Premier alinéa de l'article 1^{er} de ce décret stipule que la médaille de la famille française est une distinction honorifique destinée à rendre hommage aux mérites des mères de familles nombreuses et à leur témoigner la reconnaissance de la nation. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas contraire à ces dispositions de faire dépendre de la conduite du mari l'attribution de cette distinction. Au surplus, la rédaction de l'article 1^{er} (2^e alinéa, *in fine*): «La médaille de la famille française ne peut être accordée si la conduite du mari ou celle des enfants donne lieu à des réserves» est susceptible de créer de sérieuses difficultés quant à l'appréciation de ces «réserves»; 2° selon quels critères seront formulées les réserves susceptibles de faire obstacle à l'attribution de cette distinction et, en ce qui concerne la conduite des enfants, s'il faut l'entendre de celle des enfants mineurs et majeurs ou seulement de celle des enfants mineurs; 3° s'il a recueilli l'avis des associations familiales représentatives pour l'élaboration de ce décret et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître la teneur de cet avis. (*Question du 27 janvier 1962.*)

Réponse. — 1° Si la médaille de la famille française est attribuée en considération des mérites de la mère essentiellement, cette distinction est destinée, son nom même l'indique, à honorer en la personne de la bénéficiaire la famille tout entière, comme le soulignait le rapport de présentation du décret du 26 mai 1920 qui a créé cette décoration. Il importe donc de maintenir aux yeux de tous ce caractère d'exemplarité familiale attaché à l'institution et qui interdit d'accorder la médaille dans des familles dont l'un des membres aurait une conduite indigne, ou seulement douteuse. L'absence de précisions sur ce point dans les textes antérieurs a été la cause de nombreuses difficultés d'application; la disposition nouvelle introduite dans le décret du 16 janvier 1962 et que critique l'honorable parlementaire a pour objet de combler cette lacune; 2° les critères relatifs aux réserves, touchant la conduite du mari ou des enfants, susceptibles de faire obstacle à l'attribution de la médaille de la famille française, seront définis dans une instruction qui interviendra avant la mise en application du décret du 16 janvier 1962; 3° le texte dudit décret avait recueilli l'accord de la commission supérieure de la médaille de la famille française ou siégent, en majorité, des représentants des associations familiales et des mères de famille titulaires de la médaille d'or ou de la médaille d'argent, désignés les uns et les autres sur proposition de l'Union nationale des associations familiales.

13689. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des médecins non résidents des hôpitaux qui, depuis plusieurs mois — le 1^{er} avril dans la plupart des établissements — ne perçoivent aucun versement sur les actes médicaux remboursés par la sécurité sociale qu'ils ont effectués. Il semble qu'une controverse portant sur des modalités nouvelles de répartition de la masse commune et opposant le ministère de la santé publique au ministère des finances soit à l'origine de ce retard. Il lui demande: 1° dans quel délai ces praticiens peuvent espérer le règlement de leur part, même sous forme d'avances; 2° quelle disposition sera finalement retenue pour la répartition de la masse commune. (*Question du 27 janvier 1962.*)

Réponse. — Les retards apportés au règlement des honoraires des médecins hospitaliers étaient dus aux difficultés inhérentes à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière d'honoraires médicaux découlant du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et à des divergences d'interprétation de certaines dispositions entre le ministère des finances et le ministère de la santé publique. Ces difficultés sont maintenant applanies et des instructions fixant les conditions de répartition de la masse ont été diffusées par circulaire du 21 décembre dernier du ministre de la santé publique et de la population (non parue au *Journal officiel*). Il ressort de renseignements qui sont parvenus au ministère de la santé publique que les sommes dues aux médecins hospitaliers ont été réglées. Si cependant des difficultés subsistaient pour certains cas particuliers, il appartiendrait à l'honorable parlementaire d'en saisir le ministère de la santé publique et de la population de manière à lui permettre d'intervenir.

TRAVAIL

13288. — M. Jean Vitel demande à M. le ministre du travail quelle est la situation, au regard de l'aide sociale, d'un surveillant de dépôt, retraité, ayant accompli trente-cinq années de service à la compagnie Stax-Gafa et qui perçoit de ce fait une retraite mensuelle de 330 nouveaux francs. Rapatrié de Tunisie en 1956, l'intéressé a été employé par une société de mécanique générale et a été soumis au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales jusqu'en 1958, année au cours de laquelle il est tombé malade. Après congé de maladie, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale pendant dix ans. Bien qu'agé de soixante-deux ans et invalide à 100 p. 100, ainsi que son épouse âgée de cinquante et un ans,

il ne lui est apporté aucune aide par la sécurité sociale et il ne perçoit pas les allocations familiales pour les trois enfants qui restent à sa charge: un de seize ans et demi et des jumeaux de douze ans (deux filles aînées sont mariées). (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été signalé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 13302, l'intéressé peut, s'il réside en métropole, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, en application des dispositions du décret du 11 juillet 1956 et de l'article 352 du code de la sécurité sociale. Les prestations lui seront servies par la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence. Par suite, il ne pourra bénéficier, en cas échéant, de l'aide sociale pour lui-même et ses ayants droit que pour la prise en charge de la participation légale laissée à sa charge. Ce dernier problème relevant plus spécialement de la compétence du ministre de la santé publique, ce dernier peut seul donner tous renseignements complémentaires sur la situation de l'intéressé au regard de la législation d'aide sociale.

13302. — M. Jean Vitel signale à M. le ministre du travail la situation d'un surveillant de dépôt, retraité, ayant accompli trente-cinq années de service à la compagnie Sfax-Gafsa et qui perçoit, de ce fait, une retraite mensuelle de 330 nouveaux francs. Rapatrié de Tunisie en 1956, l'intéressé a été employé par une société de mécanique générale et a été soumis au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales jusqu'en 1958, année au cours de laquelle il est tombé malade. Après congé de maladie, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale pendant dix ans. Bien qu'agé de soixante-deux ans et invalide à 100 p. 100, ainsi que son épouse, âgée de cinquante et un ans, il ne lui est apporté aucune aide par la sécurité sociale et il ne perçoit pas les allocations familiales pour les trois enfants qui restent à sa charge: un de seize ans et demi et des jumeaux de douze ans (deux filles aînées sont mariées). Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des allocations familiales et aux prestations de soins au titre de sa retraite et s'il doit intervenir auprès de l'administration qui lui verse cette retraite. (S. N. C. F.). (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 11 juillet 1956 (*Journal officiel* du 11 juillet 1956), les titulaires d'une pension fondée sur la durée des services à la charge de la caisse de retraites des agents ouvriers du chemin de fer de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, bénéficient, lorsqu'ils résident en métropole, des prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 352 du code de la sécurité sociale. Ils sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence et doivent verser à cette caisse, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, pour le trimestre écoulé, une cotisation de 2,50 p. 100 assise sur le montant de leur pension dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale. Il appartient au retraité sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention, de se mettre, à cet égard, en rapport avec la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence. En ce qui concerne les allocations familiales qui sont éventuellement versées par la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, c'est auprès de cette caisse que l'intéressé devra intervenir.

13351. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail le fait suivant: un assuré social habitant dans un département où les chirurgiens dentistes ne sont pas conventionnés désire se faire soigner chez un praticien dont le cabinet se trouve à peu de distance dans un département limitrophe dans lequel le syndicat des chirurgiens dentistes a accepté une convention collective. Il lui demande si, dans ce cas: 1° il est exact que l'assuré n'a droit qu'au remboursement D = 150 du lieu de son domicile, sous prétexte que les praticiens ne sont pas conventionnés, au lieu de D = 330 du lieu où il reçoit les soins; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette atteinte du choix du praticien et au préjudice financier subi par l'assuré. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Sous le régime antérieur au décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, une circulaire de mon département, n° 183 S. S. du 4 septembre 1946, précisait que, dans tous les cas, les caisses de sécurité sociale devaient calculer le remboursement des actes des praticiens en faisant application du tarif en vigueur au lieu de la résidence du praticien le plus proche du domicile de l'assuré. Ces instructions étaient conformes à la position de la commission nationale des tarifs, elle-même fondée à la fois sur un avis du Conseil d'Etat du 20 mai 1951 relatif au choix, par l'assuré social malade, d'un établissement de soins éloigné de son domicile et sur une adaptation, aux modalités de calcul des honoraires, des règles applicables au remboursement des frais de déplacement. Cependant, ces instructions n'étaient plus compatibles avec l'esprit qui a procédé à l'institution du décret du 12 mai 1960. Ce texte tend, en effet, dans le cadre d'un régime d'assurances généralisé, à mettre à la disposition des assurés des médecins dont les honoraires seront effectivement remboursés à 80 p. 100. On ne peut donc, sans porter atteinte à l'intention du législateur, sanctionner, en limitant le remboursement de ses frais, un assuré social qui a recours aux soins d'un praticien auprès duquel il trouve cette garantie. Le fait, pour la caisse, de limiter systématiquement sa participation aux tarifs légalement applicables au praticien le plus proche du domicile

de l'assuré pénaliserait injustement l'assuré lorsque ce tarif est celui dit d'autorité et irait à l'encontre du but même que s'est assignée la réforme réalisée par le décret du 12 mai 1960. Des raisons d'opportunité commandent, en outre, dans la pratique, un remboursement plus large des actes prodigués par un praticien conventionné par rapport à ceux d'un praticien réfractaire à tout accord avec la sécurité sociale. Ainsi, quel que soit le praticien conventionné auquel le malade a fait appel (praticien du département ayant adhéré volontairement aux clauses de la convention type ou praticien conventionné du département voisin), la prise en charge doit être faite sur la base du tarif conventionnel. Le principe d'économie qui gouverne essentiellement l'assurance maladie commande toutefois que le remboursement soit fait dans la limite du tarif applicable au praticien conventionné le plus proche. Des instructions en ce sens ont donc été données aux organismes de sécurité sociale par circulaire n° 123 SS du 29 décembre 1960. Dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire le cas d'un assuré social habitant dans un département où les chirurgiens dentistes n'ont pas signé de convention, qui désire se faire soigner chez un praticien dont le cabinet se trouve dans un département limitrophe dans lequel le syndicat des chirurgiens dentistes a signé une convention, l'assuré doit être remboursé non sur la base du tarif d'autorité applicable dans le département où il réside, mais sur la base du tarif applicable au chirurgien dentiste conventionné le plus proche.

13584. — M. Malnguy expose à M. le ministre du travail que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, *Journal officiel* du 4 février 1961) permet aux jeunes gens: 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat, première partie, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans; deuxième partie, sous certaines conditions jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11); 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité: soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or, la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A', au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pourant, un cycle de formations de techniciens (trois années d'études [ex. école Bréguet, école Violet]). Il semble donc qu'un élève, quel ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, celle-ci n'étant, actuellement, généralement accordée qu'aux élèves de deuxième année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, *Journal officiel* du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé: soit d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation, même si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la sécurité sociale étudiante, soit, par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telles que écoles Bréguet, Violet (cycle technique) dans la liste C, même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « Ingénieurs »; soit, dans la réglementation sur les sursis, de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est, aux termes de l'article L. 566 du Code de la sécurité sociale, accordé limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes de second degré préparatoires à ces écoles. Bénéficient à ce titre du régime d'assurances sociales des étudiants un certain nombre d'établissements d'enseignement technique ou de sections d'établissements dont le niveau a paru suffisant. Pour certaines sections ou classes d'enseignement technique ce niveau n'est atteint qu'en deuxième et troisième année d'études et les élèves de première année restent exclus du bénéfice dudit régime. L'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de première année de ces classes ou sections, ne pourrait résulter que d'une modification de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, en vue d'étendre le champ d'application dudit régime. Mais cette extension ne pourrait être réalisée que par un aménagement du régime financier du régime des étudiants qui n'a pu jusqu'à présent être envisagé. Il appartient éventuellement à M. le ministre des armées, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, cotresignataires l'un et l'autre du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 d'envisager la possibilité d'ajouter aux écoles énumérées dans la liste « C » les classes de première année des sections de techniciens bénéficiant du régime d'assurances sociales des étudiants pour les années suivantes.

13591. — M. André Beauquitte expose à M. le ministre du travail le cas suivant : un assuré social rémunéré à la quinzaine perçoit, lors de chaque paie, la somme de 170 nouveaux francs. En outre, une prime de rendement de 180 nouveaux francs est réglée avec le salaire de la deuxième quinzaine de décembre. Cet assuré tombe malade au cours de la première quinzaine de janvier 1962. L'indemnité journalière sera calculée sur 170 + 170 + 180 nouveaux francs soit 520 nouveaux francs. Par contre, à la même époque, si le même assuré est victime d'un accident du travail l'indemnité journalière sera calculée sur 170 nouveaux francs + 170 nouveaux francs + 30 nouveaux francs soit 370 nouveaux francs. (Il est précisé que la prime versée fin décembre est calculée d'après le travail effectué du 1^{er} juin au 30 novembre.) Ainsi les prestations en espèces servies seront d'un montant inférieur si l'accident est dû à un accident du travail. Il est demandé s'il ne serait pas possible de corriger cette anomalie. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les règles applicables respectivement en matière d'assurances sociales et de réparation des accidents du travail, pour le calcul des indemnités journalières, présentent certaines analogies, mais diffèrent cependant sur un point essentiel. Dans le premier cas (assurance sociale) l'indemnité journalière est basée sur le salaire ayant donné lieu à cotisations au cours de la période de référence, quelle que soit l'époque à laquelle se rapporte ce salaire, sous réserve des règles particulières applicables dans le cas où le salaire dépassant le plafond de cotisations a donné lieu à un versement régularisateur. Dans le second (accident du travail), les indemnités sont basées sur le salaire réel afférent aux périodes de travail à considérer, augmenté, le cas échéant, de la fraction des rémunérations à paiement différé, qui se trouve affectée à ladite période. Il est donc malaisé d'établir, à partir d'un cas isolé, une comparaison valable entre les deux systèmes. Il serait souhaitable, afin de permettre une réponse plus précise au sujet de ce cas d'espèce qui a retenu l'attention de l'honorable député, que celui-ci voudrait bien faire parvenir au ministre du travail, sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale (4^e bureau), toutes indications utiles concernant ce cas (nom, prénom, numéro matricule de l'assuré, date de l'accident ou de la constatation de la maladie, organisme d'affiliation, etc.).

13594. — M. Vanler expose à M. le ministre du travail que les vieux travailleurs pensionnés à 40 p. 100 avant la mise en application du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, bénéficiaient d'une majoration de 10 p. 100 étant donné qu'ils ont moins de soixante ans, alors que ceux qui sont âgés de plus de soixante ans n'en bénéficient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, et notamment si un pensionné âgé de cinquante-neuf ans en 1961, et invalide, verra, lorsqu'il aura soixante ans, sa pension d'invalité diminuée de 10 p. 100 ou non. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 (qui reprend certaines dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs) : « la pension d'invalité prend fin à l'âge de soixante ans ; elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'aptitude au travail ». En outre, « la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalité dont bénéficiait l'invalide à l'âge de soixante ans ». Le but de ces dispositions est de maintenir à l'ancien invalide qui atteint l'âge de soixante ans le même niveau de ressources. Il en résulte que le titulaire d'une pension d'invalité dont le montant a été porté à 50 p. 100 du salaire annuel moyen, verra cette pension transformée en pension de vieillesse d'un montant égal lorsqu'il atteindra l'âge de soixante ans. Toutefois les invalides qui ont atteint cet âge avant l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 1961 et qui sont titulaires, à cette date, d'une pension de vieillesse, n'entrent pas dans le champ d'application des articles 3 et 4 de ce décret majorant les taux des seules pensions d'invalité ; la disposition précitée de l'article 5 dudit décret leur assure seulement le maintien, après l'âge de soixante ans, des avantages antérieurement acquis, c'est-à-dire une pension de vieillesse ne pouvant être inférieure à la pension d'invalité calculée à 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Il est précisé que le Conseil d'Etat, consulté sur cette interprétation des dispositions du décret précité, a répondu dans le sens susindiqué.

13595. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail que les enfants âgés de quinze à dix-sept ans, placés en apprentissage agricole dans des conditions conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail, ouvrent droit aux prestations familiales dès lors que le contrat régulier d'apprentissage a été reçu par le directeur départemental et des services agricoles et que l'apprenti est inscrit à un cours postagricole ; que, néanmoins, les prestations familiales ont été refusées à un père de quatre enfants, relevant du régime général de la sécurité sociale, pour sa fille, âgée de seize ans, dont le contrat d'apprentissage de servante agricole, enregistré à la direction des services agricoles, stipule qu'elle recevra une rémunération de 60 nouveaux francs, et dont l'assiduité à un cours post scolaire ménager agricole est attestée par un certificat de l'institutrice chargée de ce cours. Il lui demande : 1° si une telle décision est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour en provoquer la révision. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage. Mais encore faut-il, selon les dispositions de l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, que l'apprenti soit titulaire d'un contrat d'apprentissage et reçoive, en exécution du contrat, une véritable formation professionnelle méthodique et complète comportant une formation pratique donnée par le maître d'apprentissage et une formation générale et théorique acquise par la fréquentation des cours professionnels. Lorsqu'il s'agit d'un apprentissage agricole, l'enfant n'est présumé recevoir une formation pratique normale que si le maître d'apprentissage exerce son activité agricole à titre principal. La formation générale et théorique est donnée par les cours post-scolaires et agricoles. Même lorsque ces conditions paraissent remplies, les caisses d'allocations familiales doivent, sans avoir à apprécier la validité du contrat, rechercher si l'enfant reçoit une formation professionnelle réelle. Une enquête est actuellement en cours pour rechercher les raisons du refus opposé par la caisse d'allocations familiales dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire.

13596. — M. Eric demande à M. le ministre du travail sur quels critères la commission paritaire de la sécurité sociale se base pour refuser la notoriété à des médecins, chirurgiens ou spécialistes, nommés au concours des hôpitaux des villes de faculté. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-643 du 4 juillet 1960, ne peuvent figurer sur la liste de notoriété prévue à l'article 1^{er}, 3^e, de ce texte que les praticiens qui peuvent justifier : 1° soit de titres universitaires ou hospitaliers ; 2° soit d'une autorité scientifique, appuyée sur des travaux personnels ; 3° soit, à défaut des références indiquées ci-dessus, d'une autorité particulière liée à la durée d'exercice de la profession et à l'appel en consultation par des confrères. Il convient de remarquer que, par sa rédaction, « ne peuvent figurer sur la liste de notoriété que les praticiens qui peuvent justifier... », ce texte n'institue nullement, pour les praticiens justifiant d'une ou de plusieurs des conditions ainsi fixées, un droit à la notoriété. La commission paritaire, si elle doit obligatoirement rejeter les demandes de praticiens n'apportant pas les justifications requises, n'est, par contre, pas tenue d'inscrire sur la liste de notoriété tous les médecins qui répondent aux critères fixés par ce texte. D'autres considérations, tenant au bon fonctionnement de l'assurance maladie, peuvent la guider comme, par exemple, le souci de maintenir, à la portée des assurés sociaux, des praticiens respectant les tarifs de remboursement. Au surplus, dans l'application même des critères fixés par le décret du 4 juillet 1960, la commission dispose nécessairement de très larges pouvoirs d'appréciation. Le texte ne définit, en effet, ni la nature des titres universitaires ou hospitaliers ou des travaux scientifiques, ni la durée exacte d'exercice de la profession ou la fréquence de l'appel en consultation par des confrères. La notoriété est fonction de considérations locales et la liste ne peut être établie que par comparaison entre les différentes candidatures d'un même département.

13599. — M. Gernex expose à M. le ministre du travail que de nombreux allocataires des caisses d'allocations familiales ont procédé à l'ouverture d'un compte chèque postal ou même d'un compte bancaire et désirent que les prestations familiales et d'allocation-logement soient virées à leur compte par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande en vertu de quel texte légal une caisse d'allocations familiales pourrait s'opposer d'une façon générale à tout virement à un compte chèque postal ou à un compte bancaire, et si, en supposant que le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales le prévoit, ladite caisse peut s'opposer au virement demandé par un allocataire déterminé, en arguant éventuellement de ce que ledit allocataire a désigné comme mandataire une personne morale ou physique qu'il a chargée d'opérer certaines opérations pour son compte (règlements des consommations d'électricité et gaz, eau, loyers et mensualités H. L. M., etc.). (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le virement des prestations familiales à un compte chèque postal ou à un compte bancaire ne paraît pas de nature à garantir dans tous les cas le respect du principe de l'incessabilité et de l'insaisissabilité desdites prestations, inscrites aux articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale. Il pourrait arriver, en effet, que l'actif du compte fasse l'objet d'une opposition ou d'une saisie globale sans que puissent en être distinguées et isolées les sommes correspondant aux prestations familiales. En l'hypothèse, et comme l'expérience l'a parfois montré, l'allocataire pourrait se voir totalement exclu de la disposition de prestations dont la perception effective ne lui serait plus assurée. Or, la libre disposition des prestations familiales par l'allocataire n'est écartée par la loi que dans deux cas précis et limités : telle aux prestations familiales ou, en ce qui concerne plus spécialement l'allocation de logement, versement direct de celle-ci au bailleur ou au prêteur en cas de défaillance de l'allocataire. Cette dernière possibilité est prévue par l'article L. 554 susvisé du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application, à savoir l'article 5, modifié, du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 (s'il s'agit de l'ancienne réglementation sur l'allocation-logement) et les articles 9 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 (s'il s'agit de la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1961).

13693. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, le bénéfice de la sécurité sociale est accordé aux veuves de guerre, titulaires d'une pension au taux normal et non pas aux veuves titulaires d'une pension de réversion. C'est ainsi que les veuves de militaires ou de marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité inférieure à 85 p. 100 et au moins égale à 60 p. 100 ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre puisque la pension qui leur est attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est une pension au taux de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du bénéfice du régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre aux veuves de militaires morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité au moins égale à 60 ou 70 p. 100. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — L'article L 577, 2°, du code de la sécurité sociale, reprenant les termes de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, dispose que sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales « les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, qui ne sont pas assurées sociales ». Précisant la portée de ces dispositions, le règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 indique dans son article 1^{er} que par veuves de grands invalides de guerre il faut entendre les veuves titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Or il ne faut pas perdre de vue que les invalides de guerre ne peuvent acquérir eux-mêmes la qualité d'assurés sociaux du fait de leurs infirmités d'origine militaire que si ces infirmités ont donné lieu à l'attribution d'une pension basée sur un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire, la législation en vigueur s'y opposant formellement.

13695. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne les employés de l'hôtellerie rétribués essentiellement aux pourboires reçus directement de la clientèle, les cotisations de sécurité sociale sont calculées: 1° sur des salaires forfaitaires, soit au mois, soit à la journée, à la demi-journée; 2° à Bordeaux, zone 3.56 p. 100, lesdits salaires sont évalués comme suit: par exemple, pour la deuxième catégorie: au mois, 530,42 NF; à la journée, 21,22 NF; à la demi-journée, 12,27 NF; 3° la formule pour déterminer le nombre de jours travaillés à prendre dans le mois est déterminée par:

$$\frac{12 \text{ mois}}{= 26 \text{ jours; } 4^{\circ} \text{ la valeur du salaire journalier ressort ainsi à: } 530,42$$

$$\frac{26}{= 20.63,15 \text{ NF. Il lui demande de lui faire connaître: } 26$$

1° les motifs qui ont permis de modifier la base de calcul et la différence qui peut exister en droit comme en équité entre deux garçons dont: a) l'un ayant travaillé le mois complet à plein temps chez son employeur verra son salaire établi forfaitairement à 530,42 NF; b) l'autre ayant travaillé vingt-six jours dans le mois chez divers employeurs verra son salaire décompté à 21,22 NF qui, multiplié par vingt-six, donnera 551,72 NF; 2° si cette différence entre 551,72 NF et 530,42 NF, soit 41,30 NF, n'est pas logiquement inexplicable si l'on veut admettre que chaque employé devrait être traité de la même façon; 3° si le salarié travaillant en « extra » ne voit pas son salaire calculé sur une moyenne forfaitaire établie sur la base de 20,63,15 NF multiplié par 28 = 551,72 NF, soit sur vingt-huit jours au lieu de vingt-six jours (20,63,15 NF x 26 = 530,42 NF). (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les personnels des hôtels, cafés et restaurants, les salaires forfaitaires prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1961 (Journal officiel du 7 septembre 1961) correspondent, comme pour les arrêtés antérieurs, à l'estimation de la durée normale du travail effectif d'un travailleur occupé pendant un mois par le même employeur. Cette estimation tient compte, notamment, du repos hebdomadaire obligatoire. Il est permis de penser que, dans la pratique, les employés des hôtels, cafés et restaurants travaillent, dans la généralité des cas, pendant vingt-cinq jours par mois. C'est pourquoi les salaires forfaitaires journaliers prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 représentent un vingt-cinquième du salaire forfaitaire mensuel afférent à chaque catégorie d'emplois. La situation particulière des employés « en extra » ne pouvait, en raison des variations qu'elle comporte, être prise comme élément d'appréciation de la situation de l'ensemble des travailleurs de la profession. Il convient d'observer à cet égard que si, au cours d'un mois déterminé, un employé en extra aura pu travailler en fait pendant plus de vingt-cinq jours, cette circonstance n'est pas appelée à se renouveler nécessairement au cours du mois ou des mois suivants, si bien que, finalement la situation de l'intéressé tendra le plus souvent à se rapprocher, pour une même année, de celle de l'employé au mois en ce qui concerne le montant global des cotisations versées.

13696. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié peut être logé par son employeur, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Il lui demande: si la valeur qui doit servir à l'assiette de la cotisation de sécurité sociale est bien celle forfaitairement fixée à 20 nouveaux francs dans la zone O, dans le premier cas, et si, dans le second cas, le salarié qui paie à son employeur une indemnité d'occupation habituellement chiffrée à 4,50 nouveaux francs par mois peut se voir retenir le précompte de sécurité sociale sur ce qui semble bien ne pas représenter la contrepartie d'un salaire à quelque titre que ce soit. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Dans tous les cas où un travailleur est logé gratuitement par son employeur, la valeur de l'avantage en nature dont bénéficie ledit travailleur doit être évaluée, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1960 (Journal officiel du 30 décembre 1960). Sauf évaluation supérieure résultant, soit de l'accord des parties, soit des stipulations d'une convention collective ou d'un accord de salaires, la valeur du logement est fixée forfaitairement, dans les cas de l'espèce, à 20 nouveaux francs par mois, ce chiffre étant valable pour la première zone de la région parisienne et subissant pour les autres zones les abattements correspondants. Lorsque, par contre, le travailleur verse à son employeur une redevance en échange du logement fourni par ce dernier, il convient de rechercher si en fait le montant de cette redevance correspond au taux des redevances pratiquées dans la localité pour un logement de type identique. Dans l'affirmative, il n'est pas douteux que la fourniture du logement ne saurait être regardée comme ayant le caractère d'un avantage en nature au regard des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Mais, s'il est établi que le montant du loyer est manifestement hors de proportion avec la valeur locative réelle ou même approchée et a été fixé à un taux très faible dans l'intention de faire échec audit article, il appartient aux organismes de sécurité sociale d'inclure la valeur du logement dans l'assiette des cotisations sur la base de l'estimation forfaitaire prévue par l'arrêté du 20 décembre 1960, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

13703. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre du travail que la loi créant la sécurité sociale précisait que la retraite serait acquise à toute personne ayant effectué des versements pendant trente ans et âgée de soixante-cinq ans. La loi ayant eu trente ans d'existence le 1^{er} juillet 1960, ce n'est qu'à partir de ce jour que ces deux conditions ont pu être remplies. Les salariés retraités avant cette date ont donc subi une retenue de un trentième par année de versements manquants. Il lui demande s'il n'estime pas juste, en contrepartie, que les salariés retraités depuis le 1^{er} juillet 1960 et qui ont cotisé pendant plus de trente ans, profitent d'un trentième par année de versement supplémentaire. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figure parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. A cet égard, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des conclusions de la commission instituée en vue de proposer des réformes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Il prendra prochainement les décisions propres à l'amélioration du sort des personnes âgées.

13704. — M. du Halgouet expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-766 du 24 juillet 1961, relatif au régime complémentaire d'assurance décès des travailleurs non salariés des professions artisanales a prévu l'entrée en vigueur du nouveau régime à dater du 1^{er} janvier 1962. De ce fait, les ayants droits des travailleurs susvisés, décédés entre le 24 juillet 1961 et le 1^{er} janvier 1962, semblent être privés des avantages prévus dans ce décret. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter remède à cette situation qui pénalise certaines personnes injustement, en octroyant le bénéfice des avantages prévus en cas de décès lorsque celui-ci est survenu entre le 24 juillet 1961 et le 31 décembre 1961. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le régime d'assurance décès des travailleurs non salariés des professions artisanales est financé par une cotisation versée par les professionnels à compter du 1^{er} janvier 1962. Il n'est donc pas possible de faire bénéficier de cette assurance les ayants droits des artisans, décédés avant cette date, même si le décès est postérieur à la date de parution du décret du 24 juillet 1961 qui ne saurait avoir d'effet rétroactif.

13705. — M. Collinet demande à M. le ministre du travail s'il n'est pas possible, dans l'esprit de la loi du 30 octobre 1946, de reconnaître un droit à certains avantages à la concubine d'une victime d'accident du travail, alors que cette union illégitime était de notoriété publique et que des enfants sont nés de ce commerce. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale détermine les catégories de personnes ayant droit à pension en cas d'accident du travail suivi de mort. Il s'agit: du conjoint survivant de la victime non divorcée ou séparé de corps, à condi-

tion que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident; des enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident et, sous certaines conditions, des autres descendants de la victime et des enfants recueillis par elle; des ascendants, sous certaines conditions. Ces dispositions sont d'ordre public. Elles ne comportent aucune dérogation. En ce qui concerne, en particulier, le conjoint survivant, la jurisprudence de la cour de cassation fait application dans toute sa rigueur de la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident (notamment cour de cassation, 23 janvier 1959) ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle (notamment cour de cassation, 13 février 1958). Aucune disposition n'ouvre de droit en faveur de la concubine de la victime. Par contre, les enfants nés de l'union illégitime peuvent, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, recevoir une rente.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12925. — M. Tréboise demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser les conditions exactes dans lesquelles les garagistes doivent acheminer par la route vers la province les véhicules automobiles d'occasion achetés à Paris. Peuvent-ils utiliser sans risque d'être verbalisés par les services de la gendarmerie: soit une carte grise établie au nom du vendeur, gratuite ou non, à condition qu'elle comporte l'indication de la date de vente, qu'elle soit barrée et accompagnée d'un certificat de vente établi au nom de l'acheteur; soit une carte grise W délivrée au garagiste par les services automobiles de la préfecture de son département et valable pour l'année en cours. Sinon leur est-il fait obligation de faire transporter ces véhicules par la S. N. C. F. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — En application de l'article R. 113 du code de la route, un véhicule d'occasion acheté par un garagiste peut circuler sous couvert de la précédente carte grise pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction; toutefois, si la précédente carte grise est une carte grise gratuite, établie au nom d'un professionnel de l'automobile, la validité de cette pièce est limitée au département où le négociant vendeur a son fonds de commerce et aux départements limitrophes. La circulation du véhicule peut également avoir lieu sous couvert d'une carte W délivrée au garagiste acheteur par la préfecture de son département: il est précisé que la validité de cette carte est d'un an et ne comporte pas de limitation territoriale.

13362. — M. Tomasini expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer délivre pour le dimanche et les fins de semaine des billets à prix réduit qui permettent aux habitants de la région parisienne de se rendre à la campagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les provinciaux bénéficient d'une mesure semblable qui leur permette de se rendre le dimanche ou en fin de semaine dans la capitale. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — La S. N. C. F. ne peut envisager la délivrance de billets spéciaux à prix réduit que sur les relations où il lui est permis d'espérer que la réduction consentie provoquera un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction de tarif entraîne sur le trafic acquis. Or les déplacements sur Paris sont, dans leur grande majorité, de courte durée et s'effectuent pratiquement dans la journée. Dans ces conditions, des billets « Bon dimanche » à destination de la capitale ont été créés depuis de nombreuses années au départ des gares situées dans un rayon de 100 kilomètres. Par contre, la S. N. C. F., qui a l'initiative en matière tarifaire, n'estime pas possible de délivrer de billets week-end à destination de Paris, car la réduction consentie, relativement trop faible par rapport aux frais qu'entraîne un séjour prolongé, ne provoquerait qu'un très faible mouvement supplémentaire de voyageurs, insuffisant pour compenser la perte de recettes qui résulterait de cette mesure.

13363. — M. Nungesser expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les nouvelles modalités d'utilisation des billets à tarif réduit accordés aux vieux travailleurs pensionnés et retraités, et dont la validité a été récemment portée de trois mois à six mois, sont préjudiciables aux bénéficiaires lorsqu'il s'agit de couples. En effet, les intéressés devant partir ensemble reçoivent pour leur voyage de retour un bon grâce auquel ils pourront obtenir leurs billets de retour. Or ceux-ci ne peuvent être délivrés que conjointement. Comme ces billets ne sont valables qu'un mois, si l'un des conjoints voulait prolonger son séjour, il se verrait objecter la durée de validité du billet, même si la date d'expiration de son congé n'est pas écoulée. Il lui demande s'il compte autoriser la délivrance, dans le délai prévu de six mois, des billets de retour individuellement à chaque bénéficiaire. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} février 1961, les retraités et pensionnés ainsi que leur conjoint pouvaient utiliser séparément leur billet populaire. D'aller et retour annuel dans un délai maximum de trois mois, représentant la durée de validité dudit billet, étant entendu que ce délai partait de la même date pour les deux usagers, à savoir du jour de la délivrance

de leur titre de parcours. Depuis que la durée de validité des billets a été portée à six mois en faveur des pensionnés et retraités, ceux-ci gardent la latitude de voyager séparément, aussi bien à l'aller qu'au retour, dans la limite de validité, un mois, de chacun de leurs billets aller et retour. Ces dispositions, qui rendent possible une différence de durée de séjour pouvant aller jusqu'à deux mois, donnent satisfaction à la grande majorité des bénéficiaires qui demandaient depuis longtemps à pouvoir effectuer, sans renoncer à leur billet à tarif réduit, de longs déplacements, notamment dans leur famille.

13603. — M. Carter, se référant aux articles de presse selon lesquels les progrès de l'industrie aéronautique française se concrétiseraient avantagement par la sortie d'une Super-Caravelle, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les mouvements de ces nouveaux appareils à vitesse supersonique s'effectueraient à partir des aéroports existants; et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions pouvant être prises pour que les avantages qui consisteront pour une clientèle privilégiée à être transportée dans des conditions de confort et de vitesse incalculées ne trouvent une injustice et inhumaine compensation dans une aggravation considérable des nuisances que supportent les populations dont la tranquillité est déjà compromise par le trafic aérien. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il est exact que l'industrie aéronautique étudie la possibilité de construire des appareils de transport marchant à vitesse supersonique. Parmi ces projets, figure celui de la société nationale Sud-Aviation — couramment désigné sous le vocable « projet Super-Caravelle ». Parallèlement, des études sont entreprises par les services du ministre des travaux publics et des transports pour déterminer si les nouveaux appareils, y compris la Super-Caravelle, sont susceptibles d'utiliser les aéroports existants, notamment les aéroports parisiens. Ces études portent à la fois sur les problèmes posés par l'utilisation des pistes et sur les problèmes généraux de la gêne causée par le bruit. L'honorable parlementaire peut être tenu pour assuré que le département des travaux publics et des transports est très attentif en particulier à ce dernier problème et que les prévisions qui pourront être faites dans ce domaine joueront un rôle important dans le choix des aéroports de touchée des futurs appareils éventuels et même dans la décision de construire, s'il y a lieu, de nouveaux aéroports.

13708. — M. Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître: 1° le nom des stations classées « thermales, balnéaires, climatiques et touristiques » qui, en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et, éventuellement, de pouvoir obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de ventes de denrées alimentaires à consommer sur place sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1938; 3° dans la négative, quelle est la signification du classement donné par ses services aux stations classées balnéaires et touristiques. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Les communes suivantes sont actuellement classées dans le département de la Gironde: Andernos (balnéaire), Arcachon (climatique), le Pyla-sur-Mer (balnéaire), Soulac-sur-Mer (climatique); 2° le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire, et qui paraît être le décret du 31 décembre 1938 (et non l'arrêté), détermine les modalités d'application de la semaine de quarante heures pour toute une série de catégories professionnelles qui peuvent exercer dans les stations classées comme dans les autres communes. Il apparaît sans lien avec la législation sur les stations classées; 3° l'initiative du classement appartient au ministre des travaux publics et des transports (commissariat général au tourisme), en ce qui concerne les stations de tourisme et les stations balnéaires. Le classement des stations climatiques et hydrominérales est de la compétence du ministre de la santé publique et de la population, et celui des stations de sports d'hiver du ministre de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports). Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les stations classées, et notamment la loi du 24 septembre 1919 et son décret d'application du 4 mai 1920, ne confèrent pas aux communes classées en stations de tourisme ou en stations balnéaires la vocation de faire des actes de commerce. Le classement d'une commune offrant un ensemble de curiosités naturelles, historiques ou artistiques (stations de tourisme), ou des installations de plage (stations balnéaires), a pour objet « de faciliter la visite de la station et de favoriser sa fréquentation et son développement par des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation » (article 10 de la loi du 24 septembre 1919). Les stations classées peuvent percevoir la taxe de séjour (rendue facultative par une ordonnance du 7 janvier 1959), dont le produit est affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement prévus par l'article 158 du code de l'administration communale. Une réforme de la législation sur les stations est actuellement à l'étude. Elle tendra à codifier la législation, mal adaptée aux conditions actuelles et dont la diversité rend la lecture difficile. Le nouveau texte déterminera notamment les normes exigées d'une commune pour son classement, ainsi que les avantages conférés par ce classement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13262. — 23 décembre 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels textes ont été pris et restent encore à prendre en application de la loi d'orientation agricole votée par le Parlement.

13263. — 23 décembre 1961. — **M. Félix Galliard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les médecins conseils de la mutualité agricole exercent un contrôle médical sur tous les exploitants agricoles aussi bien sur ceux inscrits aux diverses compagnies privées. Il lui demande si ces médecins, qui sont nommés par les caisses de la mutualité agricole, ne pourraient pas bénéficier par l'intermédiaire de **M. le ministre de l'agriculture** d'un statut spécial les assimilant aux médecins du régime général de la sécurité sociale et garantissant leur indépendance vis-à-vis de la caisse agricole dont ils sont uniquement les auxiliaires.

13491. — 20 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** que la majoration des droits de licence prévue à l'ordonnance du 29 novembre 1960 (article L 80, art. 4) est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962. Il semble apparaître : a) que cette décision concernant un impôt soit du domaine du Parlement, au même titre, d'ailleurs, que la décision prise en janvier dernier de ne pas percevoir cette augmentation en 1961 ; b) qu'elle fût prise à une date trop tardive pour que les municipalités aient le temps de reviser le tarif de base communal avant la date limite du 31 décembre ; c) qu'elle fût prise sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un texte d'application, contrairement à ce qui avait été stipulé à la 17^e ligne de la réponse du 5 octobre 1961 à la question n° 11693 ; d) qu'il eût été logique, puisque la majoration est destinée à payer l'indemnité prévue pour les débits « supprimés » et que son taux avait été fixé en tenant compte de leur grand nombre dans les zones 3 et 5, de réduire considérablement ce taux à partir du moment où, par l'effet du décret du 14 juin 1961, ce nombre est devenu très restreint. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de reconsidérer cette question.

13492. — 20 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le Premier ministre** si la réglementation en vigueur dans la Seine est de nature à laisser les buvettes du futur stade de 100.000 places à servir de la bière à consommer sur place, ou si les spectateurs désireux de consommer cette boisson, notamment ceux de province lors des déplacements de leur équipe, devront apporter leur récipient dans le stade.

13493. — 20 janvier 1962. — **M. Ernest Denis**, se référant aux réponses faites les 5 août, 5 octobre et 30 décembre 1961 à ses questions écrites n° 10997, 11693 et 12394, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si l'interprétation qu'il donne est bien en conformité avec l'interprétation officielle. A. — 1° Ne sont pas applicables celles des dispositions de l'article L 49-1 qui n'ont pas été expressément rendues applicables par le décret du 14 juin 1961 : par suite alors qu'avaient été déclarés « supprimés » par l'article 49-1 tous les débits des zones 3 et 5 sont seulement « supprimés » les débits de certaines zones 3 limitativement précisées par le décret du 14 juin : et aucun débit des zones 5 (sports, piscines, etc.) n'est plus passible de suppression ; 2° sont applicables toutes les autres dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960, du simple fait qu'elles n'ont pas été éliminées par un décret et malgré qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un texte d'application ; 3° aucun autre décret ne viendra à l'avenir (réponse à la question n° 10997) établir ou rétablir d'autres zones où les débits seront supprimés. La thèse gouvernementale serait donc que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 — reconnue à l'origine immédiatement applicable sans restriction ni condition — subissent des sorts différents, les unes (une partie de l'art. L 49-1) ayant besoin d'un texte pour redevenir applicables, les autres (articles de l'ordonnance) étant applicables sans avoir besoin de texte d'application (réponse b et c à la question n° 12394), d'autres (reste de l'art. L 49-1) non applicables du simple fait qu'elles n'ont pas été expressément maintenues par un décret d'application, sans qu'il soit besoin d'un texte exprès d'abrogation. B. — D'autre part, il constate que le Gouvernement invoque, pour justifier un décret qui empêche l'application d'une partie d'un texte légal « les pouvoirs réglementaires pour assurer l'application des lois » : ce qui est totalement différent. Il résulte que, si l'attitude du Gouvernement s'impose aux fonctionnaires, rien ne prouve que les tribunaux l'adopteront le cas échéant. Cette incertitude aurait certainement été évitée si la ratification de l'ordonnance promise pour avril, puis juillet, ensuite pour l'automne, avait été soumise au Parlement.

13495. — 20 janvier 1962. — **M. Pierre Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à la suite des décisions tendant à accorder aux fonctionnaires, à partir du 1^{er} janvier 1962, une prime de 6.000 anciens francs, le Gouvernement n'envisage pas une décision semblable en faveur des fonctionnaires retraités et dans l'affirmative s'il compte faire en sorte que cette décision soit annoncée dès que possible.

13496. — 20 janvier 1962. — **M. de Lacoste-Lareymondie** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si le message de **M. Petitbon**, commissaire général à la jeunesse en Algérie, diffusé le 6 janvier sur France V doit être tenu pour conforme à la nouvelle politique française en Algérie. Il note, en effet que **M. Petitbon** a affirmé que l'Algérie française était la seule formule politique qui soit écartée par le Gouvernement alors que le Premier ministre et le ministre des affaires algériennes ont pris encore récemment l'engagement formel de soumettre cette formule en même temps que l'autre au libre choix des Algériens ; que **M. Petitbon** a pu dire que la formule de l'Algérie française était la seule qui ne pouvait réunir une majorité au Parlement, alors qu'elle est, au contraire, la seule qui y ait trouvé une majorité le jour du vote de la motion Moatti et que le vote favorable à l'autodétermination n'a pu lui-même être obtenu le 16 octobre 1959 que sur l'affirmation de **M. le Premier ministre** du maintien de la souveraineté et de l'armée françaises en Algérie, et enfin que la déclaration du groupe majoritaire de l'Assemblée, l'U. N. R., engage ce groupe à maintenir la souveraineté française en Algérie ; que **M. Petitbon** a considéré la partition comme une solution possible alors que **M. le ministre des affaires algériennes** l'a formellement exclue dans une déclaration au Sénat. Il lui demande si le Gouvernement est devenu insensible au scandale que représente un fonctionnaire français payé par l'Etat, utilisant la radiodiffusion française pour faire l'apologie de la sécession, poussant des Français à abandonner leur qualité de Français et favorisant ainsi la rébellion. Il lui rappelle que l'apologie de la sécession ou de l'abandon d'un territoire est un crime réprimé par le code pénal et lui demande si le Gouvernement français considère qu'il est encore dans sa mission de faire appliquer par ses fonctionnaires les lois de la République.

13497. — 20 janvier 1962. — **M. Lepidil** rappelle à **M. le Premier ministre** le décret n° 60-332 du 8 avril 1960, article 5, instituant une commission d'études sur la vieillesse. Cette commission devait adresser un rapport au Gouvernement avant la fin de 1961. A toutes les mesures proposées pour améliorer la situation des personnes âgées en France il a été opposé, depuis la parution de ce décret, que le Gouvernement attendait le rapport de ladite commission et ne voulait pas prendre des mesures dont le caractère eût été forcément fragmentaire. C'est donc avec la plus grande impatience que les personnes âgées, dont la situation particulièrement pénible n'a plus à être soulignée, attendent de connaître comment leur sort sera fixé. Il lui demande, étant donné que la commission d'études sur la vieillesse, dite commission Laroque, a adressé son rapport au Gouvernement dans les délais prévus, s'il compte communiquer ce rapport aux parlementaires sous forme de publication officielle le plus rapidement possible, et à quelle date le Gouvernement, éclairé par le rapport de la commission, définira sa politique à l'égard du problème de la vieillesse, notamment en ce qui concerne l'élevation du plafond donnant droit aux différents allocations, plafond qui demeure inchangé depuis 1956 et qui laisse à peine 3 NF par jour aux personnes âgées pour subvenir à tous leurs besoins.

13499. — 20 janvier 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les jeunes gens admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration se voient contraints, quel que soit leur âge, de résilier le sursis d'appel dont ils bénéficiaient pour la poursuite de leurs études supérieures. Un cas notamment mérite d'être signalé : un élève reçu au concours à vingt-deux ans, doit, de ce fait, renoncer immédiatement à la préparation de son quatrième certificat de licence de droit et des diplômes de doctorat pour lesquels il a également droit à un maintien en sursis jusqu'à vingt-cinq ans. Il rappelle que, en un temps où les carrières supérieures de l'administration connaissent auprès des jeunes gens une désaffection croissante en raison des contraintes qu'elles comportent en regard d'une rémunération sensiblement inférieure à celles du secteur privé, ces dispositions peuvent être de nature à détourner définitivement de ces carrières les meilleurs éléments de notre jeunesse universitaire. Il demande si la réglementation afférente au recrutement des élèves de l'E. N. A. ne pourrait être assouplie, notamment en ce qui concerne les faits signalés ci-dessus.

13500. — 20 janvier 1962. — **M. Baouya** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° si un statut spécial a été prévu, au cours des travaux en cours pour les Algériens musulmans ayant acquis la citoyenneté française par voie de naturalisation et autres textes sur la nationalité française avant les événements actuels ; 2° si, en tout cas, ils sont compris dans les projets relatifs à la promotion sociale et notamment s'ils pourront avoir accès à la fonction publique au même titre que les autres catégories de citoyens français musulmans d'Algérie.

13501. — 20 janvier 1962. — M. Le Guen demande à M. le ministre des affaires étrangères, s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1° quelle est la durée du service militaire dans chacun des pays suivants : Etats-Unis, U. R. S. S., Grande-Bretagne, France, Chine populaire ; 2° quelle est la part (en pourcentage) que représentent les dépenses militaires par rapport au revenu national de ces pays.

13510. — 20 janvier 1962. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de priorité délivrée par la R. A. T. P. aux pensionnés pour blessures aux membres inférieurs avec une taux d'invalidité variant de 10 à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire revêtir cette carte de la mention « station debout pénible » pour les titulaires ayant atteint l'âge de soixante-dix ans.

13511. — 20 janvier 1962. — M. Thomas expose à M. le ministre des anciens combattants que le décret n° 61-971 du 29 août 1961, pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a déterminé les bases et les modalités d'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions national-socialistes. Les bénéficiaires sont : les déportés et les internés français victimes de ces persécutions tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs ayants cause. Il demande pour quels motifs les expulsés ne peuvent bénéficier de ce texte et quelles sont les mesures prévues pour cette catégorie de victimes du nazisme.

13512. — 20 janvier 1962. — M. Malnguy expose à M. le ministre des armées que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, J. O. du 4 février 1961) permet aux jeunes gens : 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat : 1° partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans ; 2° partie, sous certaines conditions, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11) ; 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité : soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or la liste C ne comporte aucun des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pour tant, un cycle de formation de techniciens (trois années d'étude) (ex-école Breguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement accordée qu'aux élèves de deuxième année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, J. O. du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé : soit d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année ; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation même si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la sécurité sociale étudiante ; soit par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telles que écoles Breguet, Violet (cycle technique) dans la liste C, même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « Ingénieurs » ; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante ; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans.

13516. — 20 janvier 1962. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité de revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement. Elle se justifie notamment par la sévérité de leur recrutement, leur formation psycho-pédagogique, leur responsabilité dans le choix et l'établissement des progressions d'exercices, la similitude de leurs fonctions avec celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale, leur collaboration, avec les services de l'éducation nationale, à l'élaboration des projets d'exercices et aux travaux des jurys des divers certificats d'aptitude professionnelle, leur participation à des stages périodiques afin d'enrichir leurs connaissances sur les techniques nouvelles. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des

moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement et en particulier s'il n'envisage pas de classer les intéressés dans la catégorie « hors groupe », ce qui leur avait été reconnu par la décision ministérielle n° 11871 C/D E. F. A. du 28 février 1945.

13518. — 20 janvier 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui rappelle en effet que cette entreprise aurait envoyé en province, notamment en Bretagne et dans certains départements du centre de la France, des équipes d'embauche comprenant, outre des médecins et des infirmières, un représentant des services locaux du ministère du travail pour y recruter plusieurs centaines de personnes afin de les installer à Paris et dans la région parisienne ; 2° à ce propos, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, de porter son effort plutôt vers le développement de ses succursales de province que vers celui de son principal établissement. Il souligne, en effet, que dans le courant de 1960 des licenciements relativement importants ont dû être effectués par cette entreprise et que le reclassement du personnel licencié a été infiniment plus difficile en province, et notamment dans la région du Mans, que dans la région parisienne ; 3° s'il ne pense pas que des efforts dans ce sens seraient susceptibles d'éviter que 1.200 personnes et leurs familles viennent augmenter encore les difficultés de tous ordres que connaît la région parisienne et permettraient en outre d'accroître l'activité des établissements de province, aujourd'hui encore sensiblement inférieure en ce qui concerne la durée des horaires de travail, à celle de la région parisienne.

13519. — 20 janvier 1962. — M. Maurice Thorez exprime à M. le ministre de la construction sa surprise de constater qu'il n'a pas jugé utile de répondre à sa question écrite n° 11821 du 30 septembre 1961, concernant les agissements d'une société immobilière. Ce silence est d'autant moins admissible que l'auteur y protestait contre le caractère lénifiant des réponses faites à ses nombreuses questions déposées depuis deux ans sur le même sujet et qu'après le scandale du Comptoir national du logement, les agissements de certains promoteurs, peu délicats, se poursuivent impunément sans que les souscripteurs aient la moindre possibilité d'exercer un contrôle. C'est ainsi qu'une association de défense et d'administration des souscripteurs de Vitry-sur-Seine vient de le saisir du refus persistant opposé par l'administration des finances et le Crédit foncier de France, de communiquer aux souscripteurs le plan de financement déposé par les promoteurs, ceci malgré un arrêt de la cour d'appel de Paris. Les intéressés soulignent que : « Cette attitude de l'administration des finances est d'autant plus incompréhensible qu'elle empêche de déceler les marges spéculatives réalisées par certaines sociétés promotrices grâce à l'aide financière de l'Etat. Ces marges excèdent largement le taux autorisé par les circulaires administratives ». Il lui demande : 1° les raisons précises pour lesquelles le plan de financement n'est pas communiqué aux souscripteurs intéressés en dépit de l'arrêt de la cour d'appel de Paris ; 2° où en sont les poursuites engagées contre les administrateurs de certaines sociétés immobilières et, si des condamnations ont été prononcées, lesquelles ; 3° pourquoi son département ministériel donne des instructions qui, généralement, correspondent aux pratiques des promoteurs et jamais aux intérêts légitimes des souscripteurs de logements en copropriété.

13520. — 20 janvier 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que les offices publics de logement exigent des candidats qui ont des titres sociaux, nés, soit de leur mariage, soit de la procédure d'expulsion dont ils font l'objet, qu'ils fassent la preuve, soit de la célébration du mariage, soit de la réception de la sommation de déguerpir qui clôt la procédure. Dans les deux cas, cette exigence a l'inconvénient de retarder, pendant un nombre appréciable de mois, les inscriptions, en sorte que leurs titres ne sont examinés qu'après un long délai d'installation précaire pour des jeunes mariés, soit trop tard pour qu'ils soient relogés avant que l'expulsion soit réalisée. Il lui demande s'il ne croit pas plus logique que les inscriptions soient prises dès le moment où les projets de mariage sont conclus ou bien où les procédures d'expulsion sont engagées, étant entendu que les attributions de locaux ne seraient effectivement réalisées qu'après célébration du mariage ou terminaison de la procédure.

13521. — 20 janvier 1962. — M. Gernez expose à M. le ministre de la construction que ses déclarations favorables à l'accès à la propriété dans des logements individuels ont été accueillies avec beaucoup de bienveillance par les candidats salariés modestes ou moyens qui s'adressent aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés coopératives H. L. M. Malheureusement et en supposant résolus les problèmes des terrains nécessaires et en adoptant des types de construction standardisés avec plans homologués, ces salaires se heurtent à deux obstacles insurmontables : apport personnel considérable et mensualités beaucoup trop élevées même avec le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il compte faire

en sorte qu'une première mesure immédiate consiste simplement à autoriser le Crédit foncier à prêter aux sociétés coopératives H. L. M. ou aux organismes sans but lucratif, pour un durée de 30 ans, comme cela est prévu pour les logements locatifs, au lieu de 20 ans, période beaucoup trop courte. (A noter que la Caisse des dépôts et consignations peut prêter en 30 ans); 2° que le plafond par logement des prêts Crédit foncier ou H. L. M. soit relevé sensiblement (au moins 25 p. 100) pour réduire l'apport personnel des candidats, qui doit atteindre, actuellement, au moins la moitié du prêt principal. Cette mesure permettrait de réduire l'apport personnel, c'est-à-dire le montant des prêts complémentaires à taux d'intérêt très élevé; 3° que les plafonds des mensualités sur lesquelles se calcule l'allocation logement soient relevés sensiblement pour les prêts complémentaires nécessaires (U. C. B., Caisse d'allocations familiales) puissent être remboursés dans les délais imposés (5 ans en général).

13525. — 20 janvier 1962. — M. Cruels remercie M. le ministre de l'éducation nationale de sa réponse du 30 octobre 1961, à sa question n° 12611. Il lui demande toutefois de lui préciser le point suivant: dans le cas d'un service de transport d'élèves organisé dans les conditions prévues par le décret n° 61-189 du 20 février 1951, il arrive que des élèves fréquentant les écoles publiques empruntent le même moyen de transport que ceux fréquentant les écoles privées sous contrat simple; l'Etat participe-t-il, alors, au financement de ce service dans les conditions prévues à la circulaire du 13 juin 1961, au prorata des élèves transportés fréquentant les écoles publiques?

13526. — 20 janvier 1962. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 22-L de la loi du 28 décembre 1959, sont passibles de la taxe complémentaire les personnes qui perçoivent ou réalisent des bénéfices ou revenus passibles de ladite taxe et notamment les bénéficiaires des professions non commerciales lorsqu'ils proviennent de recettes ne donnant pas lieu à déclaration obligatoire par des tiers. En application de cette disposition, il lui signale qu'un représentant mandataire domicilié en France et y exerçant sa profession vend pour compte d'une entreprise sarroise perçoit des commissions de cette entreprise dont le produit net est soumis à la taxe complémentaire, en raison de l'absence de déclaration faite aux administrations fiscales françaises par ladite entreprise. Il en résulte que les revenus de l'espèce de ce contribuable (comme tous ceux qui proviennent des rémunérations perçues de débiteurs établis à l'étranger pour une activité exercée en France), sont plus lourdement taxés que les revenus provenant d'entreprises installées en France. Il lui demande si on ne pourrait affranchir de la taxe complémentaire les revenus dont il s'agit, sous le couvert d'une déclaration que les entreprises établies à l'étranger établiraient et adresseraient à l'inspecteur des contributions directes du lieu où s'exerce l'activité du redevable, de telle sorte que cesserait l'anomalie de cette taxation dans les relations entre ressortissants de pays membres de l'Europe des Six.

13527. — 20 janvier 1962. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, au regard des droits de mutation de jouissance (droit de bail) et des droits de mutation à titre gratuit, le régime fiscal applicable: 1° aux baux gratuits; 2° aux locations verbales gratuites.

13528. — 20 janvier 1962. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une succession, recueillie par parts égales, par deux héritiers, comporte pour tout actif, deux immeubles de même valeur, dont chacun est estimé deux millions de francs. L'un des immeubles est exonéré des droits de mutation, à titre gratuit, en application de l'article 1241 du C. G. I. Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation par décès dus par chaque héritier ont été liquidés sur un million de francs, montant de la part taxable. Postérieurement au dépôt de la déclaration de la succession, les héritiers ont procédé au partage pur et simple de la succession, chacun d'eux a donc été attributaire d'un immeuble. Il lui demande quelle est l'incidence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès effectuée antérieurement.

13529. — 20 janvier 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes: 1° où et comment a-t-on pu obtenir des restitutions substantielles; 2° si l'expérience acquise à la lumière des rapports des années passées s'est révélée rentable pour les années présentes et à venir.

13531. — 20 janvier 1962. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire agriculteur-exploitant cessant son activité loue son exploitation et cède à son fermier l'ensemble du cheptel mort et vif qui représente un capital de X. Il lui demande un délai de 15 ans pour le remboursement à échéances annuelles moyennant un intérêt de X, p. 100, l'ensemble capital et intérêts étant indexé sur les prix des principaux prix agricoles. Il demande si de telles clauses sont légales, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts.

13533. — 20 janvier 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de certains retraités devient de plus en plus critique au fur et à mesure que le coût de la vie suit une ascension régulière; et que de nombreuses associations de retraités souhaitent, pour leurs membres les plus défavorisés, une pension au moins égale à 300 NF par mois pour un célibataire, veuf ou divorcé, et à 600 NF pour un ménage. Il n'ignore pas les difficultés d'ordre financier qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la fixation d'un minimum raisonnable du montant des pensions: mais, afin de pouvoir chiffrer ce qu'il en coûterait au Trésor public pour que les pensions des fonctionnaires, inférieures aux chiffres indiqués ci-dessus, puissent atteindre ces chiffres, il lui demande de lui indiquer le nombre de fonctionnaires retraités classés d'après le montant de leur pension n'atteignant pas lesdits chiffres, y compris les allocations complémentaires qui pourraient s'y ajouter.

13535. — 20 janvier 1962. — M. Rombeaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux de remise accordés pour la vente des publications pour les sous-dépôtaires débiteurs de tabacs, sous-dépôtaires libraires, diffuseurs et vendeurs. Ce taux actuellement fixé à 15 p. 100 moins les frais de transports est, à titre de dérogation, fixé à 20 p. 100 pour les villes de Paris, Lyon, Marseille; cette dérogation vient d'être étendue à la ville de Bordeaux et il apparaît souhaitable que ce taux soit fixé uniformément pour toute la France à ce pourcentage.

13536. — 20 janvier 1962. — M. André Bégouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles quantités d'essence détaxée et de pétrole ont été attribuées, en 1960 et en 1961, pour l'agriculture.

13537. — 20 janvier 1962. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les nouveaux Etats indépendants africains et malgache qui bénéficiaient, alors qu'ils étaient territoires d'outre-mer français, du produit des emprunts contractés par eux pour leur équipement, continuent d'assumer la charge des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

13539. — 20 janvier 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961, certaines dépenses somptuaires et l'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 NF sont désormais exclus pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande: 1° si les mesures prévues par le texte ci-dessus s'appliquent aux nouvelles acquisitions somptuaires des entreprises, ou bien si elles ont effet sur les biens de l'espèce possédés avant le début de l'exercice 1961; 2° dans le cas où les dépenses s'appliqueraient aux acquisitions antérieures à 1961, de quelle façon il conviendrait de calculer, avec exemple à l'appui, la plus-value taxable ou la moins-value à déduire provenant des éléments dont les charges et l'amortissement n'ont été que partiellement réduits.

13540. — 20 janvier 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les articles 15 et 80 de la loi de finances 1962, les intérêts des bons du Trésor et les intérêts des bons de caisse taxés à 50 p. 100 donnent lieu à une nouvelle méthode de déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Il semble que ces mesures ne peuvent avoir aucune influence pour la taxation à B. I. C. des exploitants individuels. En conséquence, ces revenus doivent être déduits intégralement pour la taxation à B. I. C. et ils sont également exonérés pour la taxation édulatoire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé si ces solutions sont bien exactes.

13541. — 20 janvier 1962. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fûts, caisses et bouteilles utilisés par les brasseries à l'extérieur de l'entreprise pour le transport et la livraison de leur bière, qui sont consignés par les clients et repris par l'entreprise après avoir été vidés, peuvent être admis au bénéfice du régime des amortissements dégressifs en tant que matériel de manutention, au même titre que les bouteilles à air comprimé ou à gaz, dont le cas est spécialement prévu par la note de la direction générale des impôts du 22 août 1960 (B. O. C. D. 1960 — I — 1202, § 10).

13542. — 20 janvier 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante. Une société sarroise a été jusqu'ici considérée comme étant filiale d'une société mère française. D'après la convention franco-allemande applicable en l'espèce, l'impôt de 25 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source était considéré comme tenant lieu de l'impôt français de 24 p. 100 et permettait la redistribution aux actionnaires de la société française en exonération de cet impôt. Or, il semble que cette déduction cesserait d'être possible comme conséquence indirecte de l'art. 79 de la loi de finances

pour 1962. Il est demandé : 1° si cette solution est admissible vu que l'impôt allemand reste toujours applicable et doit être considéré comme payé du point de vue de la législation française en exécution de la convention ; 2° dans le cas où l'impôt allemand cesserait d'être déductible au même titre que l'impôt français, quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter le préjudice causé aux sociétés françaises sollicitées de sauvegarder les intérêts de la France au regard du Marché commun.

13544. — 20 janvier 1962. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : « Deux personnes (B et C) ont acquis indivisément et par moitié entre elles une parcelle de terrain à bâtir. Sur cette parcelle, B a fait édifier pour son compte exclusif une maison d'habitation et a obtenu le permis de construire à son seul nom. Après achèvement de la construction, B et C procèdent par parts égales entre eux au partage du terrain nu. Il est attribué : 1° à B, une partie du terrain nu (sur lequel se trouve la maison d'habitation qu'il a édifiée) ; 2° à C le surplus dudit terrain. Dans l'acte de partage pour la perception des droits d'enregistrement, de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur des hypothèques, seul le terrain nu a été évalué. Le conservateur du bureau des hypothèques a refusé la publication et exige que la maison construite (qui est pourtant hors partage) fasse l'objet d'une déclaration estimative, et ceci pour la perception de la taxe et du salaire ; il prétend que « la déclaration dans l'acte indiquant que les constructions édifiées sur le terrain partagé appartiennent en propre à l'un des copartageants, ne paraît pas de nature à éluder la taxe hypothécaire, et les salaires applicables à la valeur de ces constructions, la propriété du sol emportant la propriété des constructions ». Réponse a été faite au conservateur que la présomption d'après laquelle la propriété du sol emporte propriété des constructions n'est qu'une présomption *juris tantum* susceptible de s'effacer devant une preuve contraire ; laquelle, en l'occurrence, est établie par le permis de construire délivré au nom de B, seul bénéficiaire de la construction, et par la reconnaissance, dans l'acte de partage même, par C, que la construction existant sur le terrain partagé est la propriété exclusive de B. Malgré ces observations, le conservateur des hypothèques demeure sur sa position et demande l'évaluation de la maison d'habitation. Il demande si cette prétention est fondée, alors qu'il semble raisonnable que la perception des taxes et salaire soit effectuée sur la valeur du terrain nu.

13545. — 20 janvier 1962. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : B, lotisseur, a acquis une parcelle de terrain à bâtir, qu'il a lotie en 14 lots. Suivant promesse sous seing privé, il a vendu à divers acquéreurs les lots de ce lotissement. Sur chaque lot et pour le compte de chaque acquéreur de la parcelle de terrain promise en vente, il a fait édifier une maison d'habitation. Il a obtenu les 14 permis de construire, décisions provisoires de primes et certificats de conformité, à son nom, B, lotisseur. Il a également obtenu, sous son nom, du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, 14 ouvertures de crédit. B demande maintenant de régulariser uniquement les ventes des parcelles de terrain. Il demande quelles observations de telles ventes appelleraient de la part de l'administration de l'enregistrement. Cette administration considèrerait-elle qu'il y a uniquement mutation de terrain, sans mutation des constructions.

13546. — 20 janvier 1962. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière successorale, lorsque des personnes décédées possèdent un compte en banque, soit un compte en espèces, soit un compte titres, certains établissements bancaires, très rares il faut le dire, exigent la production du certificat de l'enregistrement, attestant que les titres et sommes ont été compris dans la déclaration de succession. Si le seul actif que possèdent les héritiers se trouve déposé en banque, il est bien difficile de déposer la déclaration puisqu'il faut payer les droits en même temps et ainsi obtenir le certificat demandé. Il lui demande si un tel certificat peut être encore exigé des établissements bancaires, les dispositions des articles 794 et 795 du code général des impôts qui prescrivaient la présentation du certificat d'acquit des droits, semblant abrogées par l'article 59-II de la loi du 28 décembre 1959.

13547. — 20 janvier 1962. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des finances si un père de famille qui s'oblige, dans le contrat de mariage d'un de ses enfants à verser à celui-ci une rente annuelle est fondé à déduire le montant de cette rente de sa déclaration d'impôts (paragraphe IV, arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit).

13548. — 20 janvier 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un commerçant a effectué des travaux importants, susceptibles de faire l'objet d'un amortissement, dans un immeuble affecté à l'exploitation de son commerce et dont il est locataire en vertu d'un « bail à périodes », la location étant consentie pour des périodes consécutives de 3, 6 ou 9 ans et chacune des parties disposant de la faculté de mettre fin au contrat à l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes, le bailleur ou le preneur pouvant se dégager au cours du bail et y mettre fin. D'autre part il est précisé dans

le bail que : tous travaux, améliorations ou constructions qui seraient faits par le preneur appartiendraient, à la fin du bail, au bailleur, sans indemnité ». L'amortissement devant être pratiqué sur la durée du bail restant à courir, il lui demande si l'on doit considérer séparément chacune des périodes de 3 ans et appliquer un taux de 33,33 p. 100 (si les travaux ont été effectués au cours de la première année par exemple) ou si, au contraire, il convient de retenir la durée totale du bail, soit 9 ans, et appliquer un taux de 11 p. 100.

13550. — 20 janvier 1962. — M. Cartier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actes par lesquels les sociétés de construction visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquels ils ont vocation sont soumis à un simple droit fixe, actuellement de 20 nouveaux francs, à condition que l'attribution intervienne dans les dix années de la constitution desdites sociétés. Le paiement de ce droit fixe étant exclusif de toute autre perception au profit du Trésor, les actes dont il s'agit ne sont pas soumis au droit de timbre. La procédure instituée par le décret du 20 mai 1955 modifiant l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938, pour parvenir au partage des sociétés visées par cette loi et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation, prévoit plusieurs actes : 1° un projet de partage établi en la forme authentique par le liquidateur ; 2° un acte d'approbation du projet de partage signé par les associés ; 3° éventuellement, un procès-verbal de comparution ou de défaut des associés qui n'ont pas signé l'acte d'approbation et ont été sommés d'en prendre communication. Il lui demande si ces différents actes sous tous soumis au droit fixe de 20 nouveaux francs, ce droit étant exclusif de toute autre perception au profit du Trésor et notamment du droit de timbre. Il lui signale que cette interprétation n'est pas toujours celle de l'administration de l'enregistrement, certains receveurs prétendant que seul l'acte rendant définitif le partage et les attributions est soumis au droit fixe de 20 nouveaux francs, et dispense du droit de timbre, les autres l'ayant précédé, notamment le projet de partage, restant soumis au droit fixe de 10 nouveaux francs et au droit de timbre. Or, le projet de partage est toujours, parmi les actes nécessaires pour arriver au partage, celui qui exige la plus longue rédaction. Et dans le cas où l'on a recours à la procédure de sommation un simple procès-verbal établi sur deux rôles de minute suffit à rendre le partage définitif et serait, alors, seul dispensé du droit de timbre. Les conséquences d'une telle interprétation entraîneraient la délivrance, sur papier timbré, de titres de propriété établis sur un minimum de trente rôles, soit au tarif actuel, 75 nouveaux francs par copartageant, et une dépense totale de 7.500 nouveaux francs en cas de partage d'une société de construction comprenant cent membres. Il lui demande si tel a été l'esprit du législateur lorsqu'il a institué une tarification de faveur destinée à faciliter le partage des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938.

13551. — 20 janvier 1962. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence dans ces zones de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués ; 2° que cette exigence est irréalisable si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner, pour les fonctionnaires, une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement, à un taux élevé, pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence.

13552. — 20 janvier 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel serait le montant annuel des charges financières incombant à l'État du fait d'une éventuelle réduction à 4,44 p. 100 des abattements de zone de 8 p. 100, 7,56 p. 100, 6,67 p. 100, 5,78 p. 100 et 5,33 p. 100 en matière d'indemnités de résidence des fonctionnaires ; 2° quel serait le montant annuel des charges financières incombant à l'État du fait d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière d'indemnités de résidence des fonctionnaires.

13553. — 20 janvier 1962. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une personne, âgée de près de 80 ans, et qui s'est toujours tenue à l'écart des affaires, en quoi elle ne possède aucune expérience, a reçu de ses parents, sans soulte, en vertu d'une donation à titre de partage anticipé, remontant à plus de 20 années, une propriété de 5 hectares sise dans le voisinage, maintenant immédiat, d'une grande ville par suite du développement de celle-ci. Cette propriété comprend : une construction résidentielle et ses dépendances, le tout ancien, d'un entretien coûteux, sans valeur vénale, et un parc dont la configuration, l'exposition et la situation le rendent propre à l'édification de 400 logements environ. Or, cette personne ayant quatre héritiers présomptifs, dont l'un mineur, par suite du décès de son auteur, a constitué, avec ses trois héritiers majeurs, une société civile familiale pour prévenir, autant que possible, tout inconvénient à son décès et un démembrement malencontreux, regrettable à tout point de vue, consécutifs inévitablement à cet état de mino-

rité, sans léser aucunement la mineure qui trouvera dans la succession éventuelle des parts sociales au lieu et place d'un immeuble. Il a été fait apport à cette société uniquement de la propriété et de sommes en espèces; 2° que quatre personnes majeures sont propriétaire indivises d'un immeuble situé dans une grande ville, comprenant une construction ancienne à usage d'habitation et un terrain alentour à usage de jardin d'agrément, le tout d'une contenance d'environ 4.300 mètres carrés. Cette propriété se prête particulièrement à l'édification de construction destinées à l'habitation collective. Pour organiser l'indivision existante et prévenir tout inconvénient en cas de décès, les indivisaires, dont certains ont de nombreux descendants, parmi lesquels un mineur au premier degré, se proposent de constituer entre eux une société civile à qui serait simplement apporté cet immeuble. Il lui demande si l'apport ou la vente par la société civile considérée, intervenant, aujourd'hui, au profit d'une personne morale ou physique qui procéderait à la construction, donnerait ou non lieu au dégagement d'une plus-value et à la taxation de celle-ci au sens de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961.

13554. — 20 janvier 1962. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armements. Elle se justifie notamment par la sévérité de leur recrutement, leur formation psycho-pédagogique, leur responsabilité dans le choix et l'établissement des progressions d'exercices, la similitude de leurs fonctions avec celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale, leur collaboration, avec les services de l'éducation nationale, à l'élaboration des projets d'exercices et aux travaux des jurys des divers certificats d'aptitude professionnelle, leur participation à des stages périodiques afin d'enrichir leurs connaissances sur les techniques nouvelles. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armements et en particulier s'il n'envisage pas de classer les intéressés dans la catégorie « Hors groupe », ce qui leur avait été reconnu par la décision ministérielle n° 11871 C/DEFA du 28 février 1945.

13556. — 20 janvier 1962. — M. Dilligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 646, paragraphe 11 du code général des impôts, dans la rédaction résultant du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, prescrit que doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou au cours ou en suite de la procédure, prévue par l'article 429 du code de procédure civile. Il lui demande si l'on doit en conclure que, lorsque des parties recourent directement à l'arbitrage et exécutent volontairement la sentence, cette sentence ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

13557. — 20 janvier 1962. — M. André Beauquitté appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard qui concerne la bonification de campagnes attendue par les cheminots A. C. 1939-1945. Les bonifications de campagnes sont attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics, par les lois des 14 avril 1924, 8 août 1948, 24 juin 1950, 26 septembre 1951. Quant aux agents de la R. A. T. P., ils perçoivent cet avantage dit de « double campagne ». En dépit des assurances données lors du dernier débat budgétaire par M. le ministre des anciens combattants qui avait indiqué que son collègue des travaux publics lui avait donné son accord pour les cheminots anciens combattants, aucune solution n'est encore intervenue. Considérant, en raison de ce qui précède, que le retard dont il s'agit ne peut provenir que des services du ministère des finances et lui demande s'il compte faire en sorte que gain de cause soit rapidement accordé aux intéressés.

13559. — 20 janvier 1962. — M. Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la procédure d'adjudication est génératrice de retards importants dans la réalisation des décisions des conseils municipaux et complique les formalités sans apporter de garanties supplémentaires, ni d'économies sensibles puisque la tutelle préfectorale appuyée par les contrôles des ponts et chaussées ou autres services techniques permet d'éviter tout abus; que le souci d'éviter un choix préférentiel des entrepreneurs et d'assurer la concurrence se justifie pour des travaux importants mais que l'argument est de moindre portée pour des travaux dont le montant est faible; que les dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 ont fixé à un plafond trop bas pour les communes de faible importance, le montant plafond des travaux pouvant être engagé par marché de gré à gré. Il demande si des dispositions sont envisagées pour que les chiffres limites des travaux ne rendant pas nécessaire le recours à la procédure d'adjudication soient unifiés sur la base du maximum actuellement retenu pour les communes de plus de 20.000 habitants, ou relevés sensiblement pour permettre la mise en œuvre rapide de décisions des conseils municipaux au sujet de travaux de moyenne importance pour lesquels le contrôle budgétaire habituel offre des garanties suffisantes.

13560. — 20 janvier 1962. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un jeune ouvrier, son apprentissage achevé, n'a pas été embauché par l'artisan menuisier chez qui il se trouvait depuis trois ans, sous le prétexte que cet employeur, comptant déjà à son service un compagnon et un apprenti habitant, la présence d'un second compagnon entraînerait la perte des avantages fiscaux attachés à la qualité d'artisan. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter de tels faits, de modifier la réglementation fiscale, actuellement en vigueur en ce qui concerne les artisans, et de prévoir une dérogation au moins pour la période comprise entre la fin de l'apprentissage et le départ au service militaire de l'ancien apprenti.

13569. — 20 janvier 1962. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons et dans quelles conditions le Gouvernement a décidé l'expulsion d'une personnalité katangaise, M. Dominique Diur, représentant de facto du gouvernement Tschombé à Paris, alors que lors de la dernière action des troupes de l'O. N. U. l'opinion publique française avait clairement manifesté sa compréhension pour la cause du Katanga; que M. Diur a juré sur l'honneur n'avoir aucun rapport avec le bureau de recrutement clandestin de Toulouse, que son action à Paris n'a enfreint ni les lois ni la sécurité du pays, qu'il a toujours témoigné un profond respect pour la France et pour le Président de la République française et que sa présence n'obligeait nullement la France à reconnaître le Gouvernement katangais.

13571. — 20 janvier 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur pour quels motifs, au moment même où l'on constate que la Seine-et-Oise est un des départements les plus sous-équipés de France, un département beaucoup moins important en population voit porter le nombre de ses sous-préfectures de quatre à six, sans que les solutions réclamées, depuis des années, par les élus seine-et-oisiens ne soient intervenues.

13572. — 20 janvier 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre de la justice qu'un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1958 a marqué un revirement de jurisprudence, lourd de menaces, pour les contrats de rentes viagères réversibles, avec ou sans réserves de jouissance du bien vendu. En effet, la cour, cassant un arrêt de la cour d'Angers du 9 janvier 1952, a appliqué à la clause de réversibilité l'article 1097 du code civil qui interdit aux époux de se faire une donation mutuelle et réciproque par un acte unique considérant ainsi que la clause de réversibilité contenue dans les contrats de vente à rente viagère, consentis par deux époux, constitue une donation mutuelle frappée, à ce titre, de nullité si elle résulte d'un seul acte. Les parties étant renvoyées devant la cour de Rennes, celle-ci, après avoir entendu le conseil supérieur du notariat, a pris le contrepied de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation en refusant de considérer la clause de réversibilité comme une donation mutuelle et réciproque, impossible à inscrire dans un seul et même acte. Mais la cour d'Angers, saisie en 1961, d'une question exactement semblable, a cru devoir adopter l'interprétation de la cour suprême et, par un arrêt du 16 juin 1961, a opiné aussi pour la nullité de la clause, estimant même que cette nullité entraînait celle de l'acte de vente dans son entier, ouvrant des conséquences extrêmement graves pour les créderentiers ayant eu recours à la sauvegarde réciproque de la réversibilité et pouvant les conduire à la gêne, voire à la misère, car l'acquéreur pourrait être fondé à réclamer rétroactivement la restitution des sommes perçues sans cause par les vendeurs, au titre de la vente déclarée nulle. Ainsi, pour sauver un principe valable, on provoque des suites néfastes. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de proposer une modification de l'article 1097 du code civil pour effacer la menace qui pèse sur des milliers de créderentiers.

13573. — 20 janvier 1962. — M. Poignant constate qu'un arrêté en date du 20 décembre 1961 (Journal officiel du 7 janvier 1962) vient de confirmer le classement indiciaire des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux de plus de 800 lits, avec fin de carrière à l'indice 600 net. Il demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte réaliser incessamment une révision indiciaire complète des personnels de direction et d'économat de l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, qui ont à peu près les seuls chefs de service fonctionnaires n'ayant pas vu leur carrière améliorée depuis 1949, malgré une responsabilité sans cesse grandissante, dans un domaine social en pleine extension. Il pense en outre qu'une harmonisation serait souhaitable dans le classement indiciaire des directeurs administratifs hospitaliers. En effet, à l'heure actuelle, les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques de 801 lits terminent leur carrière à l'indice 600, alors que les directeurs des centres hospitaliers de 2.000 lits plafonnent à l'indice 580.

13577. — 20 janvier 1962. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 28 novembre 1961 qui a inscrit au tableau C des substances vénéneuses le gluconate de potassium, à l'exception de ses prépara-

tions sous la forme sirop; et lui demande: 1° sur la proposition de quelle commission a été prise cette décision; 2° si la toxicité du gluconate de potassium est moindre sous forme de sirop; 3° s'il ne pense pas, au contraire, que cette forme préférée par les enfants aurait dû être soumise à la règle générale.

13581. — 20 janvier 1962. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître le point des résultats qu'il était en droit d'attendre des dispositions du décret n° 59-930 du 31 juillet 1959 et de celles de l'arrêté de la veille, 30 juillet 1959 (*Journal officiel* des 4 août 1959 et 7 août 1959) visant respectivement le mouvement de certaines essences aromatiques susceptibles de participer à la confection familiale de « boissons apéritives anisées », aussi bien que celui de la désinfection par le commerce et dans les officines de pharmacies du véhicule de base, à savoir l'alcool bon goût. Il attacherait du prix à être informé du bilan que les services spécialisés de son département ont été en mesure de dresser pour chaque région sanitaire, quant aux opérations d'ouverture dans les officines du registre comptable spécial, confiées aux bons soins de l'inspection pharmaceutique, en coordination avec les représentants des contributions indirectes, dans les conditions précises prévues par les textes susvisés.

13582. — 20 janvier 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions de l'article L. 678 modifié par l'ordonnance du 11 décembre 1958, portant réforme de la législation hospitalière ont un caractère impératif et quelles sont ses conséquences sur une maison de retraite départementale fonctionnant comme un service non personnalisé et notamment si le rattachement à un établissement public existant peut permettre le maintien de la direction actuelle de cette maison assurée bénévolement. Quelles sont également les responsabilités du directeur de l'établissement public de rattachement.

13583. — 20 janvier 1962. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les bons de vacances donnés aux familles au moment du départ de leurs enfants en colonie de vacances ne sont remis que pour les enfants d'un même sexe. Lorsque les enfants sont de sexe différent, il faut que la famille prenne l'initiative de demander un nouveau bon. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme une anomalie et les mesures qu'il compte prendre pour dispenser les familles de cette charge supplémentaire.

13587. — 20 janvier 1962. — **M. Gabelle**, se référant à la réponse donnée le 13 décembre 1961 à sa question écrite n° 12307, fait savoir à **M. le ministre du travail** que l'organisme désigné sous le sigle C. P. A. V. dans le texte de ladite question écrite est la caisse de prévoyance et d'allocation vieillesse (F. N. C. C.) et lui demande si cet organisme est bien dans le champ d'application de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par des organismes professionnels et si, dans la négative, il envisage de publier un décret fixant les règles applicables pour la coordination des retraites servies par ladite caisse.

13588. — 20 janvier 1962. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 23 du livre II du code du travail, le repos de nuit des enfants de l'un ou de l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum; cependant ce minimum de onze heures de repos de nuit n'est généralement pas respecté dans les entreprises de spectacles (cinémas, cirques, théâtres municipaux) et les femmes employées dans ces entreprises qui terminent leur travail vers minuit — heure de la fin du spectacle — sont souvent obligées de reprendre leur service à neuf heures du matin pour des répétitions ou autres prestations de service. Ce repos de nuit abrégé entraîne des conséquences profondément regrettables sur l'état de santé des intéressés, ainsi que sur leur vie de famille. Le législateur de 1925, en décidant un minimum de onze heures de repos continu de nuit pour les femmes et les enfants, avait pour souci de protéger l'équilibre physiologique des femmes et enfants salariés et aucune dérogation expresse n'a été prévue pour les salariés des entreprises du spectacle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure utile, afin que les cinémas, cirques et théâtres adaptent leur plan de travail de manière que les femmes disposent d'au moins la durée légale de onze heures de repos de nuit et que les règlements intérieurs soient frappés de nullité lorsqu'ils prévoient un repos de nuit de moindre durée pour les femmes.

13589. — 20 janvier 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail**: 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gou-

vernement; 2° plus précisément de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un représentant des services locaux de son département ministériel a pu être mis à la disposition des équipes d'embauche envoyées par cette entreprise en Bretagne et dans certains départements du centre, en vue de recruter plusieurs centaines de personnes pour les installer à Paris et dans la région parisienne; 3° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, à porter son effort sur le développement de l'activité de certaines succursales de province, comme celle du Mans par exemple, ce qui aurait pour résultat: a) d'utiliser sur place la main-d'œuvre existante dont les difficultés qui ont été causées en 1960 par les licenciements intervenus à cette époque montrent l'intérêt qu'il y a à en assurer l'emploi localement; b) de permettre, au moins, de porter la durée des horaires de travail, qui est restée au Mans à quarante et une heures par semaine, au niveau de celle qui a été retrouvée dans les établissements de cette entreprise dans la région parisienne où ces horaires atteignent à nouveau quarante-sept ou quarante-huit heures.

13590. — 20 janvier 1962. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si la loi du 11 février 1959 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et quelles sont les raisons pour lesquelles la commission nationale mixte, et surtout la commission nationale de conciliation n'ont pas été réunies à la demande d'un syndicat; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, pourraient être prévues pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité, le recrutement du personnel technique de qualité étant devenu impossible, par suite des traitements insuffisants.

13592. — 20 janvier 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'un accord a été conclu entre les syndicats patronaux et ouvriers pour la mise en application d'un régime de retraites complémentaire dans les industries de l'habillement, à dater du 1^{er} janvier 1962; et dans l'affirmative: 1° le nom et l'adresse de l'institution de retraites en cause; 2° quelles sont les professions intéressées par ledit accord et si celui-ci est applicable aux professions ci-après: a) travailleurs en atelier: tailleurs, couturières, lingères, modistes, etc.; b) travailleurs en atelier: mécaniciennes et ponceuses en atelier de fabrication d'ouvrages de dames, tels que: nappes, napperons, serviettes à thé, porte-serviettes, sacs à pain, bavoirs, etc.; c) travailleurs à domicile: tailleurs, couturières, brodeuses, etc.; 3° quelles pièces doivent fournir les intéressés, en vue de leur « reconstitution de carrière », lorsque leurs employeurs ont disparu; 4° quel est le minimum d'années d'activité, pour permettre aux intéressés, âgés de plus de 65 ans, de prétendre à une retraite; 5° quel est, dans ce dernier cas, le nombre de points de retraite auquel les ayants droit peuvent prétendre par année d'activité; 6° quelles sont les références des textes officiels régissant la matière.

13600. — 20 janvier 1962. — **M. Gernez** signale à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales sur les injonctions des services départementaux exigent désormais l'enregistrement des contrats ou engagements initiaux, ou avenants intervenus avant le 1^{er} juillet 1961, entre les locataires attributaires et les sociétés coopératives d'H. L. M. Il se permet de rappeler qu'en réponse à sa question écrite n° 11885 sur le même problème des avenants, il avait bien voulu préciser le 28 novembre 1961 que « les avenants pourront être pris en considération pour l'assiette de l'allocation logement dès lors qu'ils sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1961 dans les conditions régulières » et « la seule exigence résultant de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 est que l'assiette de l'allocation logement soit désormais fixée une fois pour toute d'après un plan de remboursement précis et ayant acquis date certaine ». Or, les contrats initiaux ou avenants en cause ont déjà été envoyés avant le 1^{er} juillet 1961 aux dites caisses d'allocations familiales, qui, sur les bases indiquées, ont réglé antérieurement et pendant des années, l'allocation logement, et les locataires attributaires ne comprennent pas ce qu'apporterait de plus un enregistrement officiel d'un document ayant acquis date certaine par le seul fait que les caisses d'allocations familiales l'ont déjà en leur possession, et l'ont utilisé. Par ailleurs, l'exigence d'enregistrement porterait aussi sur les engagements postérieurs au 1^{er} juillet 1961 ce qui n'apporterait encore rien de plus précis aux caisses d'allocations familiales qui sont en possession du « plan de financement » dès l'entrée des locataires attributaires dans leur logement. Enfin, si cette mesure qui n'est basée sur aucun texte législatif (et qui semblerait mettre en doute la sincérité des documents établis par les sociétés coopératives d'H. L. M., organismes officiels contrôlés par l'Etat), était maintenue, les frais de timbre et d'enregistrement, dont le total est important devraient être supportés par des locataires attributaires modestes qui ne comprendraient pas cette exigence administrative pour avoir droit à percevoir les allocations logement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence la décision de faire abandonner cette exigence d'enregistrement qui entraîne le blocage du versement de l'allocation logement par les caisses d'ou impossibilité pour les locataires attributaires de régler leurs mensualités, avec comme risque soit un découvert important des sociétés coopératives qui encaissent, soit un démarrage de procédure d'expulsion pour défaut de paiement.

13601. — 20 janvier 1962. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre du travail** que, selon certains renseignements recueillis, il serait envisagé de supprimer plusieurs centres de formation professionnelle accélérée dont le maintien en activité ne se justifiait plus en raison de leurs faibles effectifs. Parmi les centres visés, se trouverait celui de Verdun-Thierville auquel il est notamment reproché de ne plus correspondre aux besoins actuels; d'autre part, bien que les locaux soient vastes, ils sont difficilement utilisables à des fins d'enseignement pratique. Enfin la situation locative de cet établissement est précaire du fait que le bail consenti par l'armée vient à expiration le 17 octobre 1965. En présence de cette situation de fait, et en plein accord avec les organisations professionnelles, le préfet de la Meuse a fait examiner sur le plan local les conditions dans lesquelles le centre Vauban pourrait être maintenu dans l'agglomération verdunoise après l'expiration du bail en cours. Il semble effectivement indispensable que ce centre soit maintenu pour les motifs que le préfet a judicieusement exposés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le centre Vauban soit maintenu dans l'agglomération verdunoise jusqu'à ce que son transfert dans des locaux plus adaptés lui permette de remplir, et d'une manière beaucoup plus large, la mission qui doit, en toute logique, lui incomber.

13602. — 20 janvier 1962. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, à la suite d'une première question écrite n° 2355 au sujet de la déviation de la R. N. 5 de Montgeron, il lui fut répondu le 15 octobre 1959 qu'il était impossible de reprendre les travaux, arrêtés faute de crédits, avant 1961, et que, d'autre part, l'ouverture de l'autoroute du Sud de Paris soulagerait la R. N. 5. Le 22 avril 1961, à la suite d'une seconde question écrite n° 9078, il lui fut répondu que l'année 1961 serait encore une année de transaction, et que l'administration devrait se borner à procéder aux acquisitions immobilières. Il lui rappelle, en outre, que le soulagement apporté par l'autoroute du Sud est démenti par les faits suivants : en 1960, il s'est produit à Montgeron 135 accidents dont 55 matériels et 80 corporels, dont quelques-uns mortels; en 1961, jusqu'à la date du 22 décembre, il s'est produit 142 accidents dont 30 matériels et 112 corporels (4 tués et 141 blessés), classant ainsi Montgeron, par rapport à son étendue, comme une des villes les plus meurtrières de France. Il lui demande : 1° si, à la suite des promesses faites dans la réponse à la question n° 9078, les acquisitions de terrain ont bien été effectuées au cours de l'année 1961; 2° dans l'affirmative, si cette déviation, qui se révèle extrêmement urgente, verra le commencement de son exécution en 1962.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

12660. — 16 novembre 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que des importations de haricots en provenance, principalement, de la Bulgarie, doivent être réalisées prochainement; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître la liste des pays qui exportent des haricots en France, le tonnage par pays desdites importations, ainsi que les prix pratiqués; 3° quelles sont, pour chacun des pays considérés, les prévisions d'importations restant à réaliser; 4° si les importations actuelles et, éventuellement, celles à venir sont des opérations compensées, et quels produits la France exporte en échange des haricots importés.

12671. — 17 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du débat budgétaire, aussi bien dans la discussion des charges communes que dans celle des taxes parafiscales, il a été établi que l'office national interprofessionnel des céréales avait procédé à des achats de blé dur à l'étranger dans des conditions particulièrement onéreuses. **M. le secrétaire d'Etat** aux finances a indiqué que l'O. N. I. C. ayant acheté à un prix effectivement élevé (140 dollars au lieu de 90), il lui sera demandé de récupérer sur la disparité de prix des exercices à venir, la surcharge due à cette opération. Compte tenu du fait que l'O. N. I. C. dépend de son département ministériel, il lui demande les mesures qu'il compte effectivement prendre à l'encontre des dirigeants de cet office dont les erreurs risquent ainsi de grever lourdement le budget pendant plusieurs années.

13194. — 14 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant des frais professionnels déductibles du revenu brut de certaines catégories de professionnels peut être calculé forfaitairement lorsque le montant de ces frais est notablement supérieur au pourcentage retenu pour l'ensemble des salariés; que les professeurs et membres de l'enseignement supérieur sont tenus en raison de leur fonction même à des dépenses importantes telles que la nécessité d'une pièce servant de bureau de travail dans leur logement, achats de livres et de revues, réception de collègues étrangers, frais de secré-

taariat et de dactylographie de leurs travaux; que les crédits de fonctionnement des facultés très insuffisants obligent ces professeurs à suppléer à leurs frais aux lacunes des bibliothèques ou des instruments de travail. Il lui demande si, devant l'évidence et la lourdeur des charges considérées, l'administration des finances envisage d'établir une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 qui éviterait l'établissement des multiples pièces de justification qu'exige la déclaration des frais réels des intéressés qui ne disposent d'aucun service de comptabilité pour les aider dans leur déclaration.

13206. — 14 décembre 1961. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'une petite exploitation rurale peut déduire de ses revenus fonciers les frais de construction d'un hangar destiné à remplacer un bâtiment vétuste, étant bien spécifié que cette construction nouvelle constitue une « amélioration non rentable » au sens du 4^e alinéa de l'article 31 du code général des impôts ainsi qu'en témoigne le fait que le fermage en demeure inchangé.

13210. — 14 décembre 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration est habilitée à prétendre que la réfection complète d'une installation électrique constitue une dépense locative qui, à ce titre, ne peut être admise en déduction du revenu brut foncier, en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100.

13212. — 14 décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage une revalorisation des pensions d'invalidité de 10 à 95 p. 100 et, dans le cas d'une proportionnalité des pensions, quelle serait la valeur du point d'indice par rapport au pourcentage d'invalidité.

13213. — 15 décembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, dans de nombreux cas, les jeunes gens ayant subi au cours de leur séjour en Algérie des préjudices physiques importants ne peuvent en obtenir la reconnaissance, alors qu'ils reviennent diminués de façon telle que leur santé est parfois définitivement compromise. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir une compréhension plus humaine des tribunaux chargés de fixer le pourcentage des pensions; 2° s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte précisant les conditions de reconnaissance de ces droits.

13222. — 15 décembre 1961. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** quelle serait l'importance de l'effort budgétaire nécessaire pour assurer à chaque citoyen de plus de soixante-cinq ans : 1° un revenu égal à la moitié du S. M. I. G.; 2° un revenu égal aux deux tiers du S. M. I. G.

13225. — 15 décembre 1961. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, parmi les ressources nouvelles récemment votées par le Parlement, figure un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés. Mais certaines sociétés ont, par suite d'une mévente de leurs produits et pour ne pas avoir des exercices déficitaires, omis volontairement d'effectuer, à la clôture de ces exercices, tous les amortissements auxquels elles avaient droit. Le déficit a ainsi été évité, mais les réserves se sont accrues. Il demande si ces sociétés seront autorisées, avant que soit déterminée la base d'application de la taxe sur les réserves des sociétés, à rétablir la situation comptable réelle en effectuant les amortissements qui avaient été ainsi omis. Une telle solution paraîtrait logique.

13226. — 15 décembre 1961. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème suivant : depuis plusieurs années déjà, une commission siégeant auprès du ministre des anciens combattants a été chargée d'étudier la pathologie de la captivité. Le but de cette commission était de rechercher si, pour de nombreux prisonniers de guerre, gravement malades, n'ayant pu faire la preuve de l'imputabilité de leur maladie, ou n'ayant pas été en mesure de bénéficier de la présomption d'origine, avant la fin du délai de forclusion fixé au 8 juin 1946, il ne conviendrait pas de reporter ce délai, du moins pour certaines maladies, telles que la tuberculose, les maladies du tube digestif, des nerfs, rhumatismes ou osseuses. Cette commission a été saisie de divers rapports, notamment : de l'étude de l'ancien médecin du stalag I A, résultant tant de ses travaux, en captivité, que de l'enquête effectuée par la fédération nationale des prisonniers de guerre, auprès de ses ressortissants; de l'enquête effectuée par l'association des prisonniers de guerre de la Seine, avec le concours des services médicaux de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette enquête faisait ressortir que, par comparaison avec la population de même résidence, de même sexe et de même âge, une morbidité particulière était à observer parmi les anciens prisonniers de guerre; de diverses

enquêtes effectuées, notamment celle relative aux maladies de carence des prisonniers de guerre yougoslaves, etc. Or, il apparaît que ladite commission ne s'est pas réunie depuis de nombreux mois, et que ses travaux semblent avoir cessé sans qu'aucune conclusion n'ait été portée à la connaissance, ni de ses membres, ni des intéressés. Il lui demande de préciser : 1° les résultats des travaux effectués par la commission de la pathologie de la captivité ; 2° les raisons pour lesquelles ces travaux ont cessé depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années ; 3° quelles mesures il compte prendre pour résoudre favorablement les cas signalés plus haut, visant les prisonniers de guerre atteints de maladies graves consécutives à la captivité, mais n'ayant pu bénéficier du droit à pension parce qu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'imputabilité de celles-ci à la captivité, et la constatation essentielle de leur état ayant été effectuée après la fin du délai de forclusion de la présomption d'origine.

13233. — 15 décembre 1961. — **M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, l'allocation de loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum pour une personne vivant seule et une pièce supplémentaire par personne en plus. Dans certaines régions, il existe un très grand nombre de petites maisons individuelles ne comportant que deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage, sans couloir, et dans lesquelles la disposition des locaux ne permet pas la cohabitation. Une personne âgée occupant une de ces maisons, s'est vu récemment opposer un refus à sa demande d'allocation de loyer, comme ne remplissant pas les conditions d'occupation suffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le règlement en vigueur, afin de permettre l'attribution de l'allocation de loyer, même si les postulants occupent un nombre de pièces plus important que celui précisé dans le décret, dès lors que l'état des lieux constaté après enquête s'oppose à une division du local susceptible de permettre la cohabitation, étant fait observer que dans certaines agglomérations où la crise du logement est virtuellement terminée, le régime devrait être appliqué avec une certaine souplesse.

13235. — 15 décembre 1961. — **M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des particuliers non commerçants, propriétaires d'un immeuble en copropriété à usage exclusif de garage automobile louent des emplacements, soit entièrement nus, soit fermés, pour l'entreposage et le gardiennage des véhicules ; chaque locataire entre et sort librement, chacun possédant une clé d'entrée de l'immeuble ; la copropriété procure aux usagers : un concierge logé dans l'immeuble qui n'assure aucun service et dont la tâche est comparable à celle d'un concierge d'immeuble à usage d'habitation ; le chauffage en hiver ; la libre disposition par les locataires d'un emplacement comportant un robinet d'eau réservé au lavage des voitures ; l'éclairage ; la libre disposition d'un monte-voitures dans les étages. La copropriété a, d'autre part, contracté une assurance pour couvrir les propriétaires de l'immeuble des risques de vol et d'incendie des autos. Le loyer des garages est fixe, les commodités énumérées ci-dessus n'étant pas récupérées au titre de « remboursement de charges ». D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2485 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 novembre 1956, page 4796) l'opération de location n'est imposable, ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la patente, ni à la taxe complémentaire sur les B. I. C. ; cependant, une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 9779, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 juin 1961, page 1049) fait au contraire relever cette opération de location d'une activité commerciale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les opérations de location effectuées dans les conditions exposées ci-dessus, sans fourniture d'aucun service, mais en assurant seulement dans l'immeuble les mêmes commodités que celles qu'un propriétaire procure aux locataires de locaux d'habitation, ne relèvent pas d'une activité commerciale et, par suite, ne sont pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la patente et à la taxe complémentaire sur les B. I. C.

13241. — 15 décembre 1961. — **M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modalités de calcul des retraites civiles et militaires sont entièrement faussées par la non-répercussion dans le calcul des retraites des indemnités diverses accordées à certaines catégories ou à l'ensemble même de fonctionnaires (Indemnités d'attente, classes exceptionnelles ou fonctionnelles dont l'accès est refusé aux retraités ayant atteint la fin de carrière, etc.), que ces pratiques constantes sont en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 61 de la

loi du 20 septembre 1943 qui établissait une péréquation intégrale des pensions. Il demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour rétablir dans un bref délai les retraités civils et militaires dans leurs droits intégraux, par la mise en vigueur de simples dispositions légales qui ont été systématiquement violées ; 2° si dans la revision actuellement à l'étude du code des pensions on envisage la consultation des organismes représentatifs des pensionnés et retraités.

13248. — 15 décembre 1961. — **M. Gabelle expose à M. le ministre du travail** que, depuis la création des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, les personnels de ces organismes, ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité, n'ont pu obtenir que soient fixées les règles relatives à leur catégorie professionnelle : conditions de recrutement, discipline, classification, traitements. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives est applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles raisons se sont opposées jusqu'à présent à ce que soient réunies, d'une part, la commission mixte et, d'autre part, la commission nationale de conciliation, ainsi qu'une demande en a été faite par l'un des syndicats des personnels en cause ; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient revalorisées les rémunérations des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale, afin de mettre ces rémunérations en rapport avec celles du secteur privé, et d'assurer le recrutement de personnel technique de qualité, celui-ci étant devenu impossible en raison de l'insuffisance des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salaires du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail.

13250. — 15 octobre 1961. — **M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte en date du 19 septembre 1957, M. X... a acheté à la ville de G... un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation avec salon de coiffure. Il a bénéficié alors d'une réduction des droits de mutation, sous la condition que la construction intervienne dans un délai de quatre ans. Après l'acquisition du terrain, l'intéressé a découvert que la partie située le long de la rue était solide, mais que 10 mètres plus loin le terrain s'abaissait rapidement au niveau de la rivière et que le sol ne pouvait supporter de fondations. D'autre part, une première demande de permis de construire, qui comportait la construction le long de la rue, a été refusée, le terrain étant passible d'une servitude d'alignement de rue. L'intéressé a donc été obligé de renoncer à son projet et il s'est contenté de faire construire un salon de coiffure en matériau léger. Ce bâtiment étant à usage professionnel ne lui ouvre pas droit à la réduction des droits de mutation accordée aux acquisitions de terrains à bâtir. Il lui demande si, étant donné la bonne foi de M. X..., et le préjudice considérable qu'il a subi, le bénéfice de l'exonération des droits ne pourraient lui être maintenus.

13253. — 15 décembre 1961. — **M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des ressortissants de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer secondaires et des tramways. D'une part, la revision d'une partie des coefficients sur salaires prévue par le décret du 23 novembre 1955 n'a pas encore reçu de solution ce qui lèse d'une somme importante, chaque année, les retraités dont la pension a été liquidée pendant la période 1943-1952. D'autre part, le temps de service militaire n'est pas validé pour le calcul de la retraite. Enfin, les ressortissants de ladite caisse ne bénéficient pas de la péréquation automatique et intégrale des retraites telle qu'elle est prévue par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour améliorer le sort des retraités de la caisse autonome mutuelle des retraités ; 2° s'il n'envisage pas l'affiliation à cette caisse de tous les agents des tramways, des chemins de fer départementaux, et des conducteurs salariés de véhicules de transports routiers de voyageurs.

13256. — 15 décembre 1961. — **M. Diligent demande à M. le ministre de la santé publique et de la population** où en est l'examen par le Gouvernement des conclusions de la commission d'étude des problèmes familiaux dite « commission Prigent » et quelles sont, à la suite de cet examen, les mesures qu'il entend prendre soit par voie réglementaire, soit par dépôt d'un projet de loi devant le Parlement.